

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LE VALTOM
DE LA VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET DES
COMMUNAUTES DE COMMUNES DE CERE ET GOUL EN CARLADES ET DE LA
CHATAIGNERAIE CANTALIENNE SUR LE POLE DE VALORISATION VERNEA**

Avenant n° 1

Entre

Le VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, 1 chemin des domaines de Beaulieu 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur BATTUT Laurent, dûment habilité par délibération n°2022.1428 en date du 08 décembre 2022

Ci-après désigné le « VALTOM »

et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, 3 Place des Carmes CS 80509 15 005 Aurillac Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER, dûment habilité par délibération n° DEL-2022-142 en date du 15 décembre 2022

Ci-après désignée la « CABA »

La Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, Les Granges 6, rue de l'Elancèze 15 800 Vic-sur-Cère, représentée par sa Présidente, Madame Dominique BRU, dûment habilitée par délibération 192-2022 en date du 1^{er} décembre 2022

Ci-après désignée la « CC de Cère et Goul en Carladès »

La Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, 5 rue des Placettes 15 220 Saint-Mamet-la-Salvetat représentée par son Président, Monsieur Michel TEYSSEDOU, dûment habilité par délibération 2022-153 en date du 9 décembre 2022

Ci-après désignée la « CC de la Châtaigneraie Cantalienne »

Article 1 : Objet de la convention

Considérant la sollicitation du VALTOM en 2022 par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), et les communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne confrontées à une difficulté majeure liée à l'absence d'équipements départementaux disponibles pour le traitement de leurs déchets ménagers, le VALTOM a délibéré le 20 décembre 2022 (délibération n° 2022.1428) pour leur apporter une réponse au travers d'une convention de partenariat pour la prise en charge sur le pôle Vernéa de la valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) de ces 3 collectivités, à concurrence maximum de 3 000 t par an pour 2023, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention a été établie pour une durée de 1 an pour 2023 avec une année en option. Il est prévu que la levée de cette option fasse l'objet d'un avenant à la convention.

Une demande complémentaire des collectivités cantaliennes a été formulée en 2023 pour une prise en charge en 2024 des OMR à hauteur de 7 000 t.

L'avenant 1 à la convention a donc pour but de préciser l'échelonnement de ces apports pour 2024 ainsi que le tarif applicable.

Article 2 : Echelonnement des apports d'OMR sur 2024

- De janvier à mars : orientation de la totalité de ces OMR vers le pôle Vernéa, soit environ 4 000 t au total pour cette période ;
 - D'avril à octobre : suspension des apports ;
 - De novembre à décembre : 1 000 t par mois, soit 2 000 t au total pour cette période ;
 - A ces apports, s'ajoutent 1 000 t, réparties sur 12 mois, soit 85 t / mois.
- ⇒ Total des apports d'OMR de ces 3 collectivités pour 2024 : 7 000 t.

Article 3 : Facturation des tonnages traités

Le montant des redevances à la tonne entrante pour ces apports d'OMR est fixé comme suit pour l'année 2024 :

186 € HT / t - incluant la part de TGAP
--

La TGAP incluse à ce montant est de 22,50 €/t, composée des TGAP incinération (14 €/t) et stockage (59 €/t). Pour rappel, le tarif appliqué en 2023 est de 180 € HT / t, soit une hausse de 3,3 % liée à l'augmentation des TGAP et à la révision des prix du marché d'exploitation du pôle Vernéa.

Le taux de TVA est établi à hauteur de 10 %.

La facturation sera établie mensuellement en fonction des tonnages enregistrés aux pesées par l'exploitant sur la base d'un bilan mensuel réalisé au 10 du jour du mois suivant.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), et les communautés de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne régleront le VALTOM dans un délai de 30 jours après réception des factures.

Signatures

Convention signée en quatre exemplaires originaux,

Le _____ 2023, à Clermont-Ferrand

Le Président du VALTOM

Monsieur BATTUT Laurent

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Pierre MATHONIER

La Présidente de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès

Dominique BRU

Le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Michel TEYSSEDOU

Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

Exercice 2022

Résultats budgétaires de l'exercice

31900 - VAL.T.O.M. -

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	35 481 869,50	64 597 350,84	100 079 220,34
Titres de recette émis (b)	23 505 111,54	61 852 527,65	85 357 639,19
Réductions de titres (c)		783 566,90	783 566,90
Recettes nettes (d = b - c)	23 505 111,54	61 068 960,75	84 574 072,29
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	35 481 869,50	64 597 350,84	100 079 220,34
Mandats émis (f)	24 088 950,60	53 589 848,02	77 678 798,62
Annulations de mandats (g)		4 860 280,65	4 860 280,65
Depenses nettes (h = f - g)	24 088 950,60	48 729 567,37	72 818 517,97
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		12 339 393,38	11 755 554,32
(h - d) Déficit	583 839,06		



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-7 805 276,45		-583 839,06		-8 389 115,51
Fonctionnement	13 074 944,37	9 490 480,50	12 339 393,38		15 923 857,25
TOTAL I	5 269 667,92	9 490 480,50	11 755 554,32		7 534 741,74
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	5 269 667,92	9 490 480,50	11 755 554,32		7 534 741,74



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

Exercice 2022

Page des signatures

31900 - VAL.T.O.M. -

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

A , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.
Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de VAL.T.O.M. - pendant l'année 2022 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A , le

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A , le

A Clermont-Ferrand, le 27/06/2023



VAL.T.O.M. - BUDGET PRINCIPAL

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2022

PRÉSENTÉ À
La Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M Denis LOYE

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION
DU 01/01/2022 AU 21/02/2023

063011 SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES

Population 680393
Nomenclature M14 entre 500h et 3500h
Voté par Nature

SOMMAIRE

Le Compte de Gestion sur Chiffres

1ERE PARTIE :	Situation patrimoniale	3
	1 Bilan synthétique	Etat I-1 4
	2 Bilan	Etat I-2 5
	2.1 Bilan Actif	
	2.2 Bilan Passif	
	3 Compte de résultat synthétique	Etat I-3 13
	4 Compte de résultat	Etat I-4 14
	5 Annexe	18
	Etats des opérations pour compte de tiers	Etat I-5 19
2EME PARTIE :	Exécution budgétaire	21
	1 Résultats budgétaires de l'exercice	Etat II-1 22
	2 Résultats d'exécution	Etat II-2 23
	3 Etat de consommation des crédits	Etat II-3 24
	4 Etat de réalisation des opérations	Etat II-4 28
3EME PARTIE :	Comptabilité des deniers et valeurs	37
	1 Balance des comptes	Etat III-1 38
	2 Situation des valeurs inactives	Etat III-2 68
4EME PARTIE :	Page des signatures	69

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

31900 - VAL.T.O.M. -

ACTIF NET ⁽¹⁾	Total(En Milliers d'Euros)	PASSIF	Total(En Milliers d'Euros)
Immobilisations incorporelles (nettes)	5 171,82	Dotations	
Terrains	4 677,53	Fonds Globalisés	74,73
Constructions	27 354,55	Réserves	73 424,68
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	99,92	Différences sur réalisations d'immobilisations	-4,09
Immobilisations corporelles en cours	6 810,14	Report à nouveau	3 584,46
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées		Résultat de l'exercice	12 339,39
Autres immobilisations corporelles	2 134,59	Subventions transférables	144,92
Total immobilisations corporelles (nettes)	41 076,73	Subventions non transférables	1 098,00
Immobilisations financières	63 829,60	Droits de l'affectant, du concédant, de l'afferment et du remettant	6 405,54
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	110 078,15	Autres fonds propres	
Stocks		TOTAL FONDS PROPRES	97 067,64
Créances	10 705,21	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Valeurs mobilières de placement		Dettes financières à long terme	20 545,25
Disponibilités	5 942,84	Fournisseurs ⁽²⁾	7 646,44
Autres actifs circulant		Autres dettes à court terme	1 466,86
TOTAL ACTIF CIRCULANT	16 648,05	Total dettes à court terme	9 113,31
Comptes de régularisations		TOTAL DETTES	29 658,56
		Comptes de régularisations	
TOTAL ACTIF	126 726,20	TOTAL PASSIF	126 726,20

(1) Déduction faite des amortissements et provisions

(2) Y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2023

BILAN (en Euros)

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE	Subventions d'équipement versées	7 588 247,18	2 915 377,18	4 672 870,00	5 178 753,14
	Autres immobilisations incorporelles	628 057,89	129 107,10	498 950,79	358 078,19
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Terrains en toute propriété	1 318 672,68	11 337,20	1 307 335,48	1 285 287,48
	Constructions en toute propriété	22 632 660,72	6 090,18	22 626 570,54	22 125 940,78
	Construction sur sol autrui en tte prop	214 499,46		214 499,46	214 499,46
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	5 008 092,81	3 866 040,63	1 142 052,18	1 263 062,08
	Immobilisations corporelles en cours	6 810 138,58		6 810 138,58	3 534 072,00
	Immo affect à service non personnalisé				
	Immo en concess afferm à dispo immo aff				
	Terrains reçus au titre de mise à dispo	3 852 335,91	482 138,64	3 370 197,27	3 300 758,79
	Construc reçues au titre mise à dispo	4 339 057,92	406 405,72	3 932 652,20	607 231,44
	Construction sur sol autrui mise à dispo	580 825,57		580 825,57	
	Réseaux installations voirie rés divers	143 124,84	43 206,48	99 918,36	87 581,62
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles	2 761 720,49	1 769 184,90	992 535,59	1 102 821,29
MONTANT A REPORTER		55 877 434,05	9 628 888,03	46 248 546,02	39 058 086,27

BILAN (en Euros)

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE SUITE	REPORT	55 877 434,05	9 628 888,03	46 248 546,02	39 058 086,27
	Terrains recus au titre d'affectation				
	Construct reçues au titre d'affectation				
	Construc sol d'autrui au titre affectat				
	Réseaux installations voirie rés divers				
	Collections et oeuvres d'art				
	Autres immobilisations corporelles				
	Participations et créances rattachées	950 300,00		950 300,00	950 300,00
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Avances en garanties d'emprunt				
	Autres créances	62 879 303,18		62 879 303,18	53 825 101,63
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I		119 707 037,23	9 628 888,03	110 078 149,20	93 833 487,90

BILAN (en Euros)

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
ACTIF CIRCULANT	Terrains				
	Production autre que terrains				
	Autres stocks				
	Redevables et comptes rattachés	3 902 099,34	88 108,90	3 813 990,44	3 561 056,48
	Créanc irrécouv adm par juge des cptes				
	Créances sur l'Etat et collec publiques	6 622 842,14		6 622 842,14	5 785 676,06
	Créances sur BA CCAS et CDE rattachées				
	Opérations pour le compte de tiers				
	Autres créances	268 373,02		268 373,02	73 463,37
	Valeurs mobilières de placement				
	Disponibilités	5 942 842,34		5 942 842,34	4 454 981,42
	Avances de trésorerie				
	Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT TOTAL II		16 736 156,84	88 108,90	16 648 047,94	13 875 177,33



31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

BILAN (en Euros)

ACTIF		Exercice 2022			Exercice 2021
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
COMPTES DE REGULARI SATION	Charges à répartir sur plusieurs exer				
	Primes de remboursement des obligations				
	Dépenses à classer ou à régulariser				
	Ecart s de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III				
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	136 443 194,07	9 716 996,93	126 726 197,14	107 708 665,23

31900 - VAL.T.O.M. -

BILAN (en Euros)

Exercice 2022

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
FONDS PROPRES	Dotations	0,01	0,01
	Mise à disposition chez le bénéficiaire	6 405 536,12	2 299 397,09
	Affectation par collec de rattachement		
	Réserves	73 424 684,61	63 934 204,11
	Neutra amortis subv equip versees		
	Report à nouveau	3 584 463,87	3 753 350,90
	Résultat de l'exercice	12 339 393,38	9 321 593,47
	Subventions transférables	144 916,84	253 332,31
	Différences sur réalisations d'immob	-4 085,45	-4 085,45
	Fonds globalisés	74 728,99	74 728,99
	Subventions non transférables	1 098 000,43	1 098 000,43
	Droits de l'affectant		
FONDS PROPRES TOTAL I		97 067 638,80	80 730 521,86



31900 - VAL.T.O.M. -

BILAN (en Euros)

Exercice 2022

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II		



31900 - VAL.T.O.M. -

BILAN (en Euros)

Exercice 2022

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits	20 545 252,14	18 372 633,96
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés	6 885 467,38	5 764 133,34
	Dettes fiscales et sociales	1 358 256,59	1 953 502,31
	Dettes envers l'Etat et les collec publ	106 740,40	6 850,12
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes	1 866,68	2 416,75
	Fournisseurs d'immobilisations	760 975,15	763 700,89
	Produits constatés d'avance		
DETTES TOTAL III		29 658 558,34	26 863 237,37

31900 - VAL.T.O.M. -

BILAN (en Euros)

Exercice 2022

PASSIF		Exercice 2022	Exercice 2021
COMPTES DE REGULARI SATION	Recettes à classer ou à régulariser		114 906,00
	Ecart de conversion - Passif		
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV		114 906,00
	TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)	126 726 197,14	107 708 665,23

Compte de Résultat Synthétique
En Milliers d'Euros

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	46 040,00	44 278,47
Produits des services	14 071,34	13 208,79
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	60 111,34	57 487,26
Traitements, salaires, charges sociales	1 220,16	1 178,28
Achats et charges externes	31 764,68	32 192,55
Participations et interventions	841,31	464,75
Dotations aux amortissements et provisions	1 048,54	991,17
Autres charges	6 194,13	5 635,62
Charges courantes non financières	41 068,82	40 462,36
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	19 042,52	17 024,90
Produits courants financiers		
Charges courantes financières	7 549,98	7 966,78
RESULTAT COURANT FINANCIER	-7 549,98	-7 966,78
RESULTAT COURANT	11 492,54	9 058,13
Produits exceptionnels	914,19	263,47
Charges exceptionnelles	67,33	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	846,86	263,47
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE	12 339,39	9 321,59

COMPTE DE RESULTAT 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div	14 071 340,71	13 208 787,40
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	2,68	1,58
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	45 725 681,90	44 278 472,99
Autres attributions (péréquat, compensa)	314 316,77	
TOTAL I	60 111 342,06	57 487 261,97
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires	865 799,71	852 839,92
Charges sociales	354 362,08	325 435,84
Achats et charges externes	31 764 680,20	32 192 546,73
Impôts et taxes	6 127 026,91	5 571 478,35
Dotations amortissements des immob	960 429,49	991 173,03
Dot amort sur charges à répartir		

31900 - VAL.T.O.M. -

COMPTE DE RESULTAT 2022

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
Dotations aux provisions	88 108,90	
Autres charges	67 107,58	64 137,91
Contingents et participations		
Subventions	841 307,97	464 746,09
TOTAL II	41 068 822,84	40 462 357,87
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	19 042 519,22	17 024 904,10
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilées	7 549 983,74	7 966 778,69
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV	7 549 983,74	7 966 778,69



31900 - VAL.T.O.M. -

COMPTE DE RESULTAT 2022

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	-7 549 983,74	-7 966 778,69
A + B - RESULTAT COURANT	11 492 535,48	9 058 125,41
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér	577 885,74	6,95
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalis(négatives)repr cpte résultat		
Neutralisation des amortissements		
Prod exception capital : Autres opér	336 305,44	263 461,11
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	914 191,18	263 468,06
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg excep op gestion-Autres opérations	67 333,28	
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalis(positives)transf à investist		
Charg excep op capital-Autres opérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI	67 333,28	



31900 - VAL.T.O.M. -

COMPTE DE RESULTAT 2022

Exercice 2022

POSTES	Exercice 2022	Exercice 2021
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	846 857,90	263 468,06
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	61 025 533,24	57 750 730,03
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	48 686 139,86	48 429 136,56
RESULTAT DE L'EXERCICE	12 339 393,38	9 321 593,47



31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2022

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur



31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2022

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur



31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	35 481 869,50	64 597 350,84	100 079 220,34
Titres de recette émis (b)	23 505 111,54	61 852 527,65	85 357 639,19
Réductions de titres (c)		783 566,90	783 566,90
Recettes nettes (d = b - c)	23 505 111,54	61 068 960,75	84 574 072,29
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	35 481 869,50	64 597 350,84	100 079 220,34
Mandats émis (f)	24 088 950,60	53 589 848,02	77 678 798,62
Annulations de mandats (g)		4 860 280,65	4 860 280,65
Depenses nettes (h = f - g)	24 088 950,60	48 729 567,37	72 818 517,97
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		12 339 393,38	11 755 554,32
(h - d) Déficit	583 839,06		

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	-7 805 276,45		-583 839,06		-8 389 115,51
Fonctionnement	13 074 944,37	9 490 480,50	12 339 393,38		15 923 857,25
TOTAL I	5 269 667,92	9 490 480,50	11 755 554,32		7 534 741,74
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	5 269 667,92	9 490 480,50	11 755 554,32		7 534 741,74



Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif	Décision Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Dépenses nettes	Solde prévisions/ réalisations
		1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 - 5	7 = 3 - 6
16	Emprunts et dettes assimilées	11 049 210,00		11 049 210,00	10 881 583,37		10 881 583,37	167 626,63
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	326 353,93	9 503,00	335 856,93	157 661,88		157 661,88	178 195,05
21	Immobilisations corporelles	1 514 599,12	5 350,00	1 519 949,12	611 021,75		611 021,75	908 927,37
23	Immobilisations en cours	5 169 219,00		5 169 219,00	3 276 066,58		3 276 066,58	1 893 152,42
26	Participations et créances rattachées à des participations	438 148,00		438 148,00				438 148,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	18 497 530,05	14 853,00	18 512 383,05	14 926 333,58		14 926 333,58	3 586 049,47
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	18 497 530,05	14 853,00	18 512 383,05	14 926 333,58		14 926 333,58	3 586 049,47
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	110 000,00		110 000,00	108 415,47		108 415,47	1 584,53
041	Opérations patrimoniales	9 054 210,00		9 054 210,00	9 054 201,55		9 054 201,55	8,45
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	9 164 210,00		9 164 210,00	9 162 617,02		9 162 617,02	1 592,98
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	7 805 276,45		7 805 276,45				7 805 276,45
TOTAL GENERAL		35 467 016,50	14 853,00	35 481 869,50	24 088 950,60		24 088 950,60	11 392 918,90

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif	Décision Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Recettes nettes	Solde prévisions/ réalisations
		1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 - 5	7 = 3 - 6
10	Dotations, fonds divers et reserves	9 490 480,50		9 490 480,50	9 490 480,50		9 490 480,50	
13	Subventions d'investissement reçues	28 744,00		28 744,00				28 744,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 400 000,00		5 400 000,00	4 000 000,00		4 000 000,00	1 400 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	14 919 224,50		14 919 224,50	13 490 480,50		13 490 480,50	1 428 744,00
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	14 919 224,50		14 919 224,50	13 490 480,50		13 490 480,50	1 428 744,00
021	Virement de la section de fonctionnement (section d'investissement)	10 528 582,00	14 853,00	10 543 435,00				10 543 435,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	965 000,00		965 000,00	960 429,49		960 429,49	4 570,51
041	Opérations patrimoniales	9 054 210,00		9 054 210,00	9 054 201,55		9 054 201,55	8,45
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	20 547 792,00	14 853,00	20 562 645,00	10 014 631,04		10 014 631,04	10 548 013,96
TOTAL GENERAL		35 467 016,50	14 853,00	35 481 869,50	23 505 111,54		23 505 111,54	11 976 757,96

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif 1	Décision Modificative 2	Total prévisions 3 = 1 + 2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6 = 4 - 5	Solde prévisions/ réalisations 7 = 3 - 6
011	Charges à caractère général	40 384 450,55	791 469,00	41 175 919,55	42 559 432,54	4 793 883,61	37 765 548,93	3 410 370,62
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 404 830,00	73 360,00	1 478 190,00	1 392 347,48	2 600,00	1 389 747,48	88 442,52
65	Autres charges de gestion courante	918 550,00	48 877,00	967 427,00	972 212,59	63 797,04	908 415,55	59 011,45
66	Charges financières	7 570 950,00		7 570 950,00	7 549 983,74		7 549 983,74	20 966,26
67	Charges exceptionnelles	16 000,00	80 800,00	96 800,00	67 333,28		67 333,28	29 466,72
68	Dotations aux provisions		88 110,00	88 110,00	88 108,90		88 108,90	1,10
022	Dépenses imprévues - section de fonctionnement	1 879 388,29	-167 869,00	1 711 519,29				1 711 519,29
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	52 174 168,84	914 747,00	53 088 915,84	52 629 418,53	4 860 280,65	47 769 137,88	5 319 777,96
023	Virement à la section d'investissement (section de fonctionnement)	10 528 582,00	14 853,00	10 543 435,00				10 543 435,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	965 000,00		965 000,00	960 429,49		960 429,49	4 570,51
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	11 493 582,00	14 853,00	11 508 435,00	960 429,49		960 429,49	10 548 005,51
TOTAL GENERAL		63 667 750,84	929 600,00	64 597 350,84	53 589 848,02	4 860 280,65	48 729 567,37	15 867 783,47

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° chapitre ou article (selon le niveau de vote)	Intitulé	Budget Primitif	Décision Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Recettes nettes	Solde prévisions/ réalisations
		1	2	3 = 1 + 2	4	5	6 = 4 - 5	7 = 3 - 6
013	Atténuations de charges	3 500,00		3 500,00	43 427,51		43 427,51	-39 927,51
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	13 725 364,00	226 473,00	13 951 837,00	14 703 541,35	632 200,64	14 071 340,71	-119 503,71
74	Dotations, subventions et participations	46 244 422,97	159 740,00	46 404 162,97	46 191 363,67	151 365,00	46 039 998,67	364 164,30
75	Autres produits de gestion courante				2,68		2,68	-2,68
77	Produits exceptionnels		543 387,00	543 387,00	805 776,97	1,26	805 775,71	-262 388,71
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	59 973 286,97	929 600,00	60 902 886,97	61 744 112,18	783 566,90	60 960 545,28	-57 658,31
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	110 000,00		110 000,00	108 415,47		108 415,47	1 584,53
TOTAL	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	110 000,00		110 000,00	108 415,47		108 415,47	1 584,53
002	Résultat de fonctionnement reporté	3 584 463,87		3 584 463,87				3 584 463,87
TOTAL GENERAL		63 667 750,84	929 600,00	64 597 350,84	61 852 527,65	783 566,90	61 068 960,75	3 528 390,09

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
1641	Emprunts en euros	1 827 381,82		1 827 381,82
1675	Dettes afférentes aux METP et PPP	9 054 201,55		9 054 201,55
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilées	10 881 583,37		10 881 583,37
2031	Frais d'études	150 388,00		150 388,00
2051	Concessions et droit similaires	7 273,88		7 273,88
SOUS-TOTAL CHAPITRE 20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	157 661,88		157 661,88
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 000,00		3 000,00
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	20 165,22		20 165,22
2135	Installations générales agencements et aménagements des constructions	18 764,00		18 764,00
2138	Autres constructions	482 352,80		482 352,80
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	77 529,10		77 529,10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	9 210,63		9 210,63
SOUS-TOTAL CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	611 021,75		611 021,75
2313	Constructions	3 276 066,58		3 276 066,58
SOUS-TOTAL CHAPITRE 23	Immobilisations en cours	3 276 066,58		3 276 066,58
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	14 926 333,58		14 926 333,58
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	14 926 333,58		14 926 333,58
13911	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - Etat et Etablissements Nationaux	4 230,00		4 230,00
13913	Subvention d'équipement transférées au compte de résultat - Département	81 808,09		81 808,09
13918	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat - autres	22 377,38		22 377,38
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	108 415,47		108 415,47
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	9 054 201,55		9 054 201,55
SOUS-TOTAL OPERATION n° 041	Opérations patrimoniales	9 054 201,55		9 054 201,55
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	9 162 617,02		9 162 617,02

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	24 088 950,60		24 088 950,60

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	9 490 480,50		9 490 480,50
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations, fonds divers et réserves	9 490 480,50		9 490 480,50
1641	Emprunts en euros	4 000 000,00		4 000 000,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilées	4 000 000,00		4 000 000,00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	13 490 480,50		13 490 480,50
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	13 490 480,50		13 490 480,50
28031	Amortissements frais d'études	14 011,90		14 011,90
2804182	Bâtiments et installations	504 516,47		504 516,47
2804421	Biens mobiliers, matériel et études	1 366,67		1 366,67
28051	Concessions et droits similaires	2 777,38		2 777,38
28121	Amortissements plantations d'arbres et d'arbustes	1 117,22		1 117,22
28138	Amortissements autres constructions	487,04		487,04
28158	Autres installations matériel et outillage techniques	185 592,46		185 592,46
28171	Amortissements terrains reçus	37 882,24		37 882,24
281728	Amortissements autres agencements et aménagements	23 543,60		23 543,60
281735	Installations générales agencements et aménagements des constructions	626,76		626,76
281738	Amortissements autres constructions	50 484,47		50 484,47
2817538	Autres réseaux	5 580,41		5 580,41
281758	Autres installations matériel et outillage techniques	103 786,64		103 786,64
281788	Amortissements autres	6 499,06		6 499,06
28181	Installations générales agencements et aménagements divers	6 804,66		6 804,66
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	11 594,24		11 594,24
28184	Mobilier	2 458,27		2 458,27
28188	Amortissements autres immobilisations corporelles	1 300,00		1 300,00

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT
RECETTES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
SOUS-TOTAL OPERATION n° 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	960 429,49		960 429,49
1675	Dettes afférentes aux METP et PPP	9 054 201,55		9 054 201,55
SOUS-TOTAL OPERATION n° 041	Opérations patrimoniales	9 054 201,55		9 054 201,55
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	10 014 631,04		10 014 631,04
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	23 505 111,54		23 505 111,54

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
60221	Achats stockés de fournitures consommables - combustibles et carburants	120,44	120,44	
60611	Achats non stockés de fournitures non stockables - eau et assainissement	97 945,84	5 000,00	92 945,84
60612	Achats non stockés de fournitures non stockables - énergie électricité	84 384,36		84 384,36
60621	Achats non stockés de combustibles	817,27		817,27
60622	Achats non stockés de carburants	2 077,62		2 077,62
60623	Achats non stockés d'alimentation	547,08		547,08
60628	Achats d'autres fournitures non stockées	169,77		169,77
60631	Achats non stockés de fournitures d'entretien	2 089,00		2 089,00
60632	Achats non stockés de fournitures de petit équipement	6 992,86	296,83	6 696,03
60636	Achats non stockés de vêtements de travail	709,50		709,50
6064	Achats non stockés de fournitures administratives	3 939,93		3 939,93
6078	Achats de marchandises - autres marchandises	286 151,48		286 151,48
611	Contrats prestations de services	33 609 200,17	3 286 965,00	30 322 235,17
6135	Services extérieurs - locations mobilières	207 549,18		207 549,18
615221	Bâtiments publics	146 760,75	16 151,25	130 609,50
615232	Réseaux	46 793,00	46 793,00	
61524	Services extérieurs - entretien et réparations de bois et forêts	1 557,00	1 557,00	
61551	Services extérieurs - entretien et réparations sur matériel roulant	1 276,24		1 276,24
6156	Services extérieurs - maintenance	18 125,06		18 125,06
6161	Multirisques	81 137,00		81 137,00
6168	Autres	12 338,87		12 338,87
617	Services extérieurs - études et recherches	258 803,41	124 908,95	133 894,46
6182	Services extérieurs - divers - documentation générale et technique	1 812,00		1 812,00
6184	Services extérieurs - divers - versements à des organismes de formation	10 153,60		10 153,60

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
6185	Services extérieurs - divers - frais de colloques et séminaires	680,00		680,00
6188	Services extérieurs - autres frais divers	67,27		67,27
6226	Rémunération d'intermédiaires et honoraires - honoraires	16 166,67		16 166,67
6227	Rémunération d'intermédiaires et honoraires frais d'actes et de contentieux	8 315,00		8 315,00
6231	Publicité publications relations publiques - annonces et insertions	13 558,40		13 558,40
6238	Publicité publications relations publiques - divers	133 361,18	38 099,88	95 261,30
6251	Déplacements missions et réceptions - voyages et déplacements	9 011,37		9 011,37
6256	Déplacements missions et réceptions - missions	5 012,33		5 012,33
6257	Déplacements missions et réceptions - réceptions	6 953,36	250,00	6 703,36
6261	Frais d'affranchissement	3 060,27		3 060,27
6262	Frais de télécommunications	17 832,39		17 832,39
627	Autres services extérieurs - services bancaires et assimilés	10,95		10,95
6281	Autres services extérieurs - concours divers (cotisations ...)	24 870,02		24 870,02
6288	Autres services extérieurs	67 810,00		67 810,00
63512	Impôts directs - taxes foncières	1 547 395,91	766 155,00	781 240,91
63513	Impôts directs - autres impôts locaux	522 509,99	507 586,26	14 923,73
637	Autres impôts taxes et versements assimilés sur rémunération autres organismes	5 301 366,00		5 301 366,00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	42 559 432,54	4 793 883,61	37 765 548,93
6218	Autre personnel extérieur au service	96 661,91		96 661,91
6331	Versement mobilité	13 860,54		13 860,54
6332	Cotisations versées au FNAL	3 507,96		3 507,96
6336	Cotisation au centre national et au centres de gestion fonction publique territoriale	12 127,77		12 127,77
6411	Personnel titulaire	642 729,00	1 300,00	641 429,00
6413	Personnel non titulaire	256 853,52	1 300,00	255 553,52

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
6417	Personnel non titulaire - rémunération des apprentis	3 310,95		3 310,95
6451	Charges securite sociale et prévoyance cotisations à l'URSSAF	145 429,35		145 429,35
6453	Cotisations aux caisses de retraites	156 945,38		156 945,38
6454	Charges securite sociale et prévoyance cotisations aux ASSEDIC	9 443,03		9 443,03
6455	Charges de sécurité sociale et prévoyance - Cotisations pour assurance du personnel	39 710,32		39 710,32
6475	Autres charges sociales - médecine du travail pharmacie	2 834,00		2 834,00
6488	Autres charges de personnel	8 933,75		8 933,75
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	1 392 347,48	2 600,00	1 389 747,48
6531	Indemnités des maires adjoints et conseillers	62 168,52		62 168,52
6533	Cotisations de retraite des maires adjoints et conseillers	3 159,24		3 159,24
6542	Créances éteintes	1 778,59		1 778,59
657351	Subventions fonctionnement aux organismes publics - GFP de rattachement	820 737,00	45 737,00	775 000,00
65738	Subventions de fonctionnement aux organismes publics - autres organismes publics	8 171,14	6 030,04	2 141,10
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	76 196,87	12 030,00	64 166,87
65888	Autres	1,23		1,23
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	972 212,59	63 797,04	908 415,55
66111	Intérêts réglés à l'écheance	229 343,75		229 343,75
6615	Charges d'intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	1 500,00		1 500,00
6616	Charges d'intérêts bancaires et sur opérations financières (escompte..)	2 500,00		2 500,00
6618	Charges d'intérêts des autres dettes	7 300 339,33		7 300 339,33
6688	Autres	16 300,66		16 300,66
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66	Charges financières	7 549 983,74		7 549 983,74
673	Charges exceptionnelles - titres annulés (sur exercices antérieurs)	67 333,28		67 333,28

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	67 333,28		67 333,28

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Dépenses nettes 3 = 1 - 2
6817	Dotations provisions dépréciation des actifs circulants	88 108,90		88 108,90
SOUS-TOTAL CHAPITRE 68	Dotations aux provisions	88 108,90		88 108,90
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	52 629 418,53	4 860 280,65	47 769 137,88
6811	Dotations aux Amortissements immobilisations incorporelles et corporelles	960 429,49		960 429,49
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	960 429,49		960 429,49
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	960 429,49		960 429,49
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	53 589 848,02	4 860 280,65	48 729 567,37

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT
RECETTES

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Emissions 1	Annulations 2	Recettes nettes 3 = 1 - 2
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	43 427,51		43 427,51
SOUS-TOTAL CHAPITRE 013	Atténuations de charges	43 427,51		43 427,51
70323	Utilisation domaine - redevance d'occupation du domaine public communal	550 315,10		550 315,10
70612	Prestation de services redevance spéciale d'enlèvement des ordures	11 132 079,12	6 000,00	11 126 079,12
7078	Ventes d'autres marchandises	1 640 667,02	305 629,91	1 335 037,11
70878	Autres produits - remboursement de frais par d'autres redevables	1 380 480,11	320 570,73	1 059 909,38
SOUS-TOTAL CHAPITRE 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	14 703 541,35	632 200,64	14 071 340,71
74751	Participations - GFP de rattachement	45 596 061,90	81 365,00	45 514 696,90
7478	Participations - autres organismes	280 985,00	70 000,00	210 985,00
7488	Autres attributions et participations	314 316,77		314 316,77
SOUS-TOTAL CHAPITRE 74	Dotations, subventions et participations	46 191 363,67	151 365,00	46 039 998,67
7588	Autres produits divers de gestion courante	2,68		2,68
SOUS-TOTAL CHAPITRE 75	Autres produits de gestion courante	2,68		2,68
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	577 887,00	1,26	577 885,74
7788	Produits exceptionnels divers	227 889,97		227 889,97
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	805 776,97	1,26	805 775,71
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	61 744 112,18	783 566,90	60 960 545,28
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	108 415,47		108 415,47
SOUS-TOTAL OPERATION n° 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	108 415,47		108 415,47
TOTAL	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	108 415,47		108 415,47
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	61 852 527,65	783 566,90	61 068 960,75

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		0,01						0,01		0,01
10222	FCTVA		74 728,99						74 728,99		74 728,99
1022	Sous Total compte 1022		74 728,99						74 728,99		74 728,99
1027	Mise à disposition chez le bénéficiaire		2 299 397,09	279 740,39	4 385 879,42			279 740,39	6 685 276,51		6 405 536,12
102	Sous Total compte 102		2 374 126,09	279 740,39	4 385 879,42			279 740,39	6 760 005,51		6 480 265,12
1068	Excéd't de fonctionnement capitalisé		63 934 204,11				9 490 480,50		73 424 684,61		73 424 684,61
106	Sous Total compte 106		63 934 204,11				9 490 480,50		73 424 684,61		73 424 684,61
10	Sous Total compte 10		66 308 330,20	279 740,39	4 385 879,42		9 490 480,50	279 740,39	80 184 690,12		79 904 949,73
110	Report à nouveau solde créditeur		3 753 350,90	9 490 480,50	9 321 593,47			9 490 480,50	13 074 944,37		3 584 463,87
11	Sous Total compte 11		3 753 350,90	9 490 480,50	9 321 593,47			9 490 480,50	13 074 944,37		3 584 463,87
12	Résultat exercice excéd déficit		9 321 593,47	9 321 593,47				9 321 593,47	9 321 593,47		0,00
12	Sous Total compte 12		9 321 593,47	9 321 593,47				9 321 593,47	9 321 593,47		0,00
1311	Subv équipt transf - Etat et EPN		21 150,00						21 150,00		21 150,00



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1313	Subv équipt transf - Dépt		826 713,32	81 534,10				81 534,10	826 713,32		745 179,22
1318	Subv équipt transf - autres subv		143 921,24	143 921,24				143 921,24	143 921,24		0,00
131	Sous Total compte 131		991 784,56	225 455,34				225 455,34	991 784,56		766 329,22
1321	Etat et EPN		4 954,59						4 954,59		4 954,59
1323	Dépt		744 748,26						744 748,26		744 748,26
13248	Autres communes		392,00						392,00		392,00
1324	Sous Total compte 1324		392,00						392,00		392,00
13258	Autres groupements		1 256,00						1 256,00		1 256,00
1325	Sous Total compte 1325		1 256,00						1 256,00		1 256,00
1328	Autres		267 065,56						267 065,56		267 065,56
132	Sous Total compte 132		1 018 416,41						1 018 416,41		1 018 416,41
1348	Autres fonds affect équipt non transf		53 960,50						53 960,50		53 960,50
134	Sous Total compte 134		53 960,50						53 960,50		53 960,50

Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1388	Autres subv invest non transf autres		25 623,52						25 623,52		25 623,52
138	Sous Total compte 138		25 623,52						25 623,52		25 623,52
13911	Subv équipt transf - Etat EPN	4 230,00				4 230,00		8 460,00		8 460,00	
13913	Subv équipt transf - Dépt	612 678,39			81 534,10	81 808,09		694 486,48	81 534,10	612 952,38	
13918	Subv équipt transf autres	121 543,86			143 921,24	22 377,38		143 921,24	143 921,24		0,00
1391	Sous Total compte 1391	738 452,25			225 455,34	108 415,47		846 867,72	225 455,34	621 412,38	
139	Sous Total compte 139	738 452,25			225 455,34	108 415,47		846 867,72	225 455,34	621 412,38	
13	Sous Total compte 13	738 452,25	2 089 784,99	225 455,34	225 455,34	108 415,47		1 072 323,06	2 315 240,33		1 242 917,27
1641	Emprunts en euros		18 372 633,96			1 827 381,82	4 000 000,00	1 827 381,82	22 372 633,96		20 545 252,14
164	Sous Total compte 164		18 372 633,96			1 827 381,82	4 000 000,00	1 827 381,82	22 372 633,96		20 545 252,14
1675	Dettes afférentes aux METP et PPP					9 054 201,55	9 054 201,55	9 054 201,55	9 054 201,55		0,00
167	Sous Total compte 167					9 054 201,55	9 054 201,55	9 054 201,55	9 054 201,55		0,00
16	Sous Total compte 16		18 372 633,96			10 881 583,37	13 054 201,55	10 881 583,37	31 426 835,51		20 545 252,14



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
192	Plus ou moins-values cessions immo	4 085,45						4 085,45		4 085,45	
19	Sous Total compte 19	4 085,45						4 085,45		4 085,45	
	Total classe 1	742 537,70	99 845 693,52	19 317 269,70	13 932 928,23	10 989 998,84	22 544 682,05	31 049 806,24	136 323 303,80	625 497,83	105 898 995,39
2031	Frais d'études	396 605,07				150 388,00		546 993,07		546 993,07	
203	Sous Total compte 203	396 605,07				150 388,00		546 993,07		546 993,07	
204182	Bâtiments et installations	7 567 747,18						7 567 747,18		7 567 747,18	
20418	Sous Total compte 20418	7 567 747,18						7 567 747,18		7 567 747,18	
2041	Sous Total compte 2041	7 567 747,18						7 567 747,18		7 567 747,18	
204421	Biens mobiliers, matériel et études	20 500,00						20 500,00		20 500,00	
20442	Sous Total compte 20442	20 500,00						20 500,00		20 500,00	
2044	Sous Total compte 2044	20 500,00						20 500,00		20 500,00	
204	Sous Total compte 204	7 588 247,18						7 588 247,18		7 588 247,18	
2051	Concessions et droit similaires	73 790,94				7 273,88		81 064,82		81 064,82	

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
205	Sous Total compte 205	73 790,94				7 273,88		81 064,82		81 064,82	
20	Sous Total compte 20	8 058 643,19				157 661,88		8 216 305,07		8 216 305,07	
2111	Terrains nus	1 192 384,75						1 192 384,75		1 192 384,75	
211	Sous Total compte 211	1 192 384,75						1 192 384,75		1 192 384,75	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	16 758,24				3 000,00		19 758,24		19 758,24	
2128	Autres agenct et améngt terrains	86 364,47				20 165,22		106 529,69		106 529,69	
212	Sous Total compte 212	103 122,71				23 165,22		126 287,93		126 287,93	
2135	Instal gales agenct amégts const	8 355,11				18 764,00		27 119,11		27 119,11	
2138	Autres constructions	22 123 188,81				482 352,80		22 605 541,61		22 605 541,61	
213	Sous Total compte 213	22 131 543,92				501 116,80		22 632 660,72		22 632 660,72	
2148	Construct sol autrui - autres constructs	214 499,46						214 499,46		214 499,46	
214	Sous Total compte 214	214 499,46						214 499,46		214 499,46	
2158	Autres instal mat outil tech	4 644 964,88				77 529,10		4 722 493,98		4 722 493,98	

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
215	Sous Total compte 215	4 644 964,88				77 529,10		4 722 493,98		4 722 493,98	
21711	Terrains nus	4 201,98		100,00				4 301,98		4 301,98	
21713	Terr aménagés autres que voirie	3 268 943,24						3 268 943,24		3 268 943,24	
2171	Sous Total compte 2171	3 273 145,22		100,00				3 273 245,22		3 273 245,22	
21728	Autres agentct et aménegt terrains	448 326,37		130 764,32				579 090,69		579 090,69	
2172	Sous Total compte 2172	448 326,37		130 764,32				579 090,69		579 090,69	
21731	Batiments publics	91 085,65		22 493,66				113 579,31		113 579,31	
21735	IGAAC constructions	12 288,01		118 075,36				130 363,37		130 363,37	
21738	Autres constructions	846 218,41		3 248 896,83				4 095 115,24		4 095 115,24	
2173	Sous Total compte 2173	949 592,07		3 389 465,85				4 339 057,92		4 339 057,92	
21748	Construct sol autrui-autres construct			580 825,57				580 825,57		580 825,57	
2174	Sous Total compte 2174			580 825,57				580 825,57		580 825,57	
217534	Réseaux électrification			17 917,15				17 917,15		17 917,15	

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
217538	Autres réseaux	123 398,14		1 809,55				125 207,69		125 207,69	
21753	Sous Total compte 21753	123 398,14		19 726,70				143 124,84		143 124,84	
21757	Mat et outillage de voirie	4 096,38						4 096,38		4 096,38	
21758	Autres instal mat outill tech	1 775 512,65		264 996,98				2 040 509,63		2 040 509,63	
2175	Sous Total compte 2175	1 903 007,17		284 723,68				2 187 730,85		2 187 730,85	
21782	Mat de transport	445 038,47						445 038,47		445 038,47	
21783	Mat bureau mat informatique	6 760,81						6 760,81		6 760,81	
21788	Aut immob corp reçues par mise à dispo	265 315,20						265 315,20		265 315,20	
2178	Sous Total compte 2178	717 114,48						717 114,48		717 114,48	
217	Sous Total compte 217	7 291 185,31		4 385 879,42				11 677 064,73		11 677 064,73	
2181	Instal gales agentct amngts divers	102 069,97						102 069,97		102 069,97	
2182	Mat de transport	22 095,89						22 095,89		22 095,89	
2183	Mat bureau mat informatique	108 402,00				9 210,63		117 612,63		117 612,63	

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2184	Mobilier	36 721,68						36 721,68		36 721,68	
2188	Autres immobilisations corporelles	7 098,66						7 098,66		7 098,66	
218	Sous Total compte 218	276 388,20				9 210,63		285 598,83		285 598,83	
21	Sous Total compte 21	35 854 089,23		4 385 879,42		611 021,75		40 850 990,40		40 850 990,40	
2313	Constructions	3 534 072,00				3 276 066,58		6 810 138,58		6 810 138,58	
231	Sous Total compte 231	3 534 072,00				3 276 066,58		6 810 138,58		6 810 138,58	
23	Sous Total compte 23	3 534 072,00				3 276 066,58		6 810 138,58		6 810 138,58	
261	Titres de participation	950 300,00						950 300,00		950 300,00	
26	Sous Total compte 26	950 300,00						950 300,00		950 300,00	
2764	Créances particul et aut pers droit priv	53 825 101,63				9 054 201,55		62 879 303,18		62 879 303,18	
276	Sous Total compte 276	53 825 101,63				9 054 201,55		62 879 303,18		62 879 303,18	
27	Sous Total compte 27	53 825 101,63				9 054 201,55		62 879 303,18		62 879 303,18	
28031	Amort frais études		42 035,70				14 011,90		56 047,60		56 047,60

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2803	Sous Total compte 2803		42 035,70				14 011,90		56 047,60		56 047,60
2804182	Bâtiments et installations		2 403 860,69				504 516,47		2 908 377,16		2 908 377,16
280418	Sous Total compte 280418		2 403 860,69				504 516,47		2 908 377,16		2 908 377,16
28041	Sous Total compte 28041		2 403 860,69				504 516,47		2 908 377,16		2 908 377,16
2804421	Biens mobiliers, matériel et études		5 633,35				1 366,67		7 000,02		7 000,02
280442	Sous Total compte 280442		5 633,35				1 366,67		7 000,02		7 000,02
28044	Sous Total compte 28044		5 633,35				1 366,67		7 000,02		7 000,02
2804	Sous Total compte 2804		2 409 494,04				505 883,14		2 915 377,18		2 915 377,18
28051	Concessions et droits similaires		70 282,12				2 777,38		73 059,50		73 059,50
2805	Sous Total compte 2805		70 282,12				2 777,38		73 059,50		73 059,50
280	Sous Total compte 280		2 521 811,86				522 672,42		3 044 484,28		3 044 484,28
28121	Amort plantations d'arbres et d'arbustes		10 219,98				1 117,22		11 337,20		11 337,20
2812	Sous Total compte 2812		10 219,98				1 117,22		11 337,20		11 337,20

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28138	Amort autres constructions		5 603,14				487,04		6 090,18		6 090,18
2813	Sous Total compte 2813		5 603,14				487,04		6 090,18		6 090,18
28158	Autres instal mat outill tech		3 539 988,45				185 592,46		3 725 580,91		3 725 580,91
2815	Sous Total compte 2815		3 539 988,45				185 592,46		3 725 580,91		3 725 580,91
28171	Amort terr reçus		189 411,20				37 882,24		227 293,44		227 293,44
281728	Amort autres agencet et amégat		231 301,60				23 543,60		254 845,20		254 845,20
28172	Sous Total compte 28172		231 301,60				23 543,60		254 845,20		254 845,20
281735	Instal gales agencet amégts const		6 020,49		7 721,09		626,76		14 368,34		14 368,34
281738	Amort autres constructions		336 340,14		5 212,77		50 484,47		392 037,38		392 037,38
28173	Sous Total compte 28173		342 360,63		12 933,86		51 111,23		406 405,72		406 405,72
2817538	Autres réseaux		35 816,52		1 809,55		5 580,41		43 206,48		43 206,48
281753	Sous Total compte 281753		35 816,52		1 809,55		5 580,41		43 206,48		43 206,48
281757	Amort mat outillage voirie		3 532,29						3 532,29		3 532,29

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
281758	Autres instal mat outil tech		737 646,08		264 996,98		103 786,64		1 106 429,70		1 106 429,70
28175	Sous Total compte 28175		776 994,89		266 806,53		109 367,05		1 153 168,47		1 153 168,47
281782	Mat de transport		445 038,47						445 038,47		445 038,47
281783	Mat bureau mat informatique		6 308,81						6 308,81		6 308,81
281788	Amort autres		201 376,57				6 499,06		207 875,63		207 875,63
28178	Sous Total compte 28178		652 723,85				6 499,06		659 222,91		659 222,91
2817	Sous Total compte 2817		2 192 792,17		279 740,39		228 403,18		2 700 935,74		2 700 935,74
28181	Instal gales agenct amngts divers						6 804,66		6 804,66		6 804,66
28182	Mat de transport		22 095,89						22 095,89		22 095,89
28183	Mat bureau mat informatique		69 777,80				11 594,24		81 372,04		81 372,04
28184	Mobilier		24 533,92				2 458,27		26 992,19		26 992,19
28188	Amort autres immobilisations corporelles		1 894,94				1 300,00		3 194,94		3 194,94
2818	Sous Total compte 2818		118 302,55				22 157,17		140 459,72		140 459,72

Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
281	Sous Total compte 281		5 866 906,29		279 740,39		437 757,07		6 584 403,75		6 584 403,75
28	Sous Total compte 28		8 388 718,15		279 740,39		960 429,49		9 628 888,03		9 628 888,03
	Total classe 2	102 222 206,05	8 388 718,15	4 385 879,42	279 740,39	13 098 951,76	960 429,49	119 707 037,23	9 628 888,03	119 707 037,23	9 628 888,03
4011	Fournisseurs		2 180 314,39	34 336 030,20	36 560 425,57			34 336 030,20	38 740 739,96		4 404 709,76
401	Sous Total compte 401		2 180 314,39	34 336 030,20	36 560 425,57			34 336 030,20	38 740 739,96		4 404 709,76
4041	Fournis immob		68 016,39	37 815 883,16	38 507 269,75			37 815 883,16	38 575 286,14		759 402,98
40471	Fournis immob - retenues de garantie		15 520,60	13 948,43				13 948,43	15 520,60		1 572,17
40472	Fournisseurs immo - Cession, Oppositions		680 163,90	16 344 338,44	15 664 174,54			16 344 338,44	16 344 338,44		0,00
4047	Sous Total compte 4047		695 684,50	16 358 286,87	15 664 174,54			16 358 286,87	16 359 859,04		1 572,17
404	Sous Total compte 404		763 700,89	54 174 170,03	54 171 444,29			54 174 170,03	54 935 145,18		760 975,15
408	Fournis factures non parvenues		3 583 818,95	3 583 818,95	2 480 757,62			3 583 818,95	6 064 576,57		2 480 757,62
40	Sous Total compte 40		6 527 834,23	92 094 019,18	93 212 627,48			92 094 019,18	99 740 461,71		7 646 442,53
4111	Redevables - amiable	3 269 947,43		16 961 599,81	16 549 849,55			20 231 547,24	16 549 849,55	3 681 697,69	

Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4116	Redevables - contentieux	8 855,09		8 337,60	7 861,73			17 192,69	7 861,73	9 330,96	
411	Sous Total compte 411	3 278 802,52		16 969 937,41	16 557 711,28			20 248 739,93	16 557 711,28	3 691 028,65	
4181	Redevables produits non encore facturés	282 253,96		211 070,69	282 253,96			493 324,65	282 253,96	211 070,69	
418	Sous Total compte 418	282 253,96		211 070,69	282 253,96			493 324,65	282 253,96	211 070,69	
41	Sous Total compte 41	3 561 056,48		17 181 008,10	16 839 965,24			20 742 064,58	16 839 965,24	3 902 099,34	
421	Personnel - rémunérations dues			766 291,99	766 291,99			766 291,99	766 291,99		0,00
42	Sous Total compte 42			766 291,99	766 291,99			766 291,99	766 291,99		0,00
431	Sécurité sociale			260 136,00	260 136,00			260 136,00	260 136,00		0,00
437	Autres organismes sociaux			287 358,88	287 358,88			287 358,88	287 358,88		0,00
43	Sous Total compte 43			547 494,88	547 494,88			547 494,88	547 494,88		0,00
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable	5 354 971,33		50 126 131,20	49 863 776,11			55 481 102,53	49 863 776,11	5 617 326,42	
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	67 704,16		1 175 201,71	776 570,64			1 242 905,87	776 570,64	466 335,23	
441	Sous Total compte 441	5 422 675,49		51 301 332,91	50 640 346,75			56 724 008,40	50 640 346,75	6 083 661,65	



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r			29 915,46	29 915,46			29 915,46	29 915,46		0,00
442	Sous Total compte 442			29 915,46	29 915,46			29 915,46	29 915,46		0,00
44351	Opér particul grp dépenses		6 850,12	70 251,74	130 901,62			70 251,74	137 751,74		67 500,00
44352	Opér particul avec grp recettes amiable			3 376,68	3 376,68			3 376,68	3 376,68		0,00
4435	Sous Total compte 4435		6 850,12	73 628,42	134 278,30			73 628,42	141 128,42		67 500,00
44381	Aut serv organ pub - dépenses			9 805,37	49 045,77			9 805,37	49 045,77		39 240,40
4438	Sous Total compte 4438			9 805,37	49 045,77			9 805,37	49 045,77		39 240,40
443	Sous Total compte 443		6 850,12	83 433,79	183 324,07			83 433,79	190 174,19		106 740,40
44551	Etat - TVA à décaisser		284 574,00	1 863 675,00	1 579 101,00			1 863 675,00	1 863 675,00		0,00
4455	Sous Total compte 4455		284 574,00	1 863 675,00	1 579 101,00			1 863 675,00	1 863 675,00		0,00
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations			811 234,00	811 234,00			811 234,00	811 234,00		0,00
44566	TVA déduct sur autres biens et services	279 310,83		4 686 876,75	4 573 998,09			4 966 187,58	4 573 998,09	392 189,49	
44567	Etat - crédit de TVA à reporter			134 524,00	21 283,00			134 524,00	21 283,00	113 241,00	



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4456	Sous Total compte 4456	279 310,83		5 632 634,75	5 406 515,09			5 911 945,58	5 406 515,09	505 430,49	
44571	Etat - TVA collectée		395 188,31	6 851 068,60	7 019 213,15			6 851 068,60	7 414 401,46		563 332,86
4457	Sous Total compte 4457		395 188,31	6 851 068,60	7 019 213,15			6 851 068,60	7 414 401,46		563 332,86
44585	TVA à régulariser - retenue de garantie	2 324,74			2 324,74			2 324,74	2 324,74		0,00
4458	Sous Total compte 4458	2 324,74			2 324,74			2 324,74	2 324,74		0,00
445	Sous Total compte 445	281 635,57	679 762,31	14 347 378,35	14 007 153,98			14 629 013,92	14 686 916,29		57 902,37
447	Autres impôts taxes verSEMENTS assimilés			6 659 501,77	6 659 501,77			6 659 501,77	6 659 501,77		0,00
4486	Autres charges à payer		1 273 740,00	1 273 740,00	794 923,73			1 273 740,00	2 068 663,73		794 923,73
4487	Produits à recevoir	81 365,00		33 750,00	81 365,00			115 115,00	81 365,00	33 750,00	
448	Sous Total compte 448	81 365,00	1 273 740,00	1 307 490,00	876 288,73			1 388 855,00	2 150 028,73		761 173,73
44	Sous Total compte 44	5 785 676,06	1 960 352,43	73 729 052,28	72 396 530,76			79 514 728,34	74 356 883,19	5 157 845,15	
466	ExcédT de verSEMENT		261,12	261,12				261,12	261,12		0,00
46711	Autres comptes créditeurs		2 155,63	107 556,18	106 767,23			107 556,18	108 922,86		1 366,68

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4671	Sous Total compte 4671		2 155,63	107 556,18	106 767,23			107 556,18	108 922,86		1 366,68
46721	Débiteurs divers - amiable	73 463,37		1 102 314,65	909 621,17			1 175 778,02	909 621,17	266 156,85	
4672	Sous Total compte 4672	73 463,37		1 102 314,65	909 621,17			1 175 778,02	909 621,17	266 156,85	
467	Sous Total compte 467	73 463,37	2 155,63	1 209 870,83	1 016 388,40			1 283 334,20	1 018 544,03	264 790,17	
4686	Divers - charges à payer				500,00				500,00		500,00
4687	Divers - produits à recevoir			2 216,17				2 216,17		2 216,17	
468	Sous Total compte 468			2 216,17	500,00			2 216,17	500,00	1 716,17	
46	Sous Total compte 46	73 463,37	2 416,75	1 212 348,12	1 016 888,40			1 285 811,49	1 019 305,15	266 506,34	
4712	Viremts réimputés		114 906,00	197 273,40	82 367,40			197 273,40	197 273,40		0,00
47133	Raet : fonds d'emprunt			4 000 000,00	4 000 000,00			4 000 000,00	4 000 000,00		0,00
47134	Raet : subv			280 985,00	280 985,00			280 985,00	280 985,00		0,00
47138	Raet : autres			51 502,62	51 502,62			51 502,62	51 502,62		0,00
4713	Sous Total compte 4713			4 332 487,62	4 332 487,62			4 332 487,62	4 332 487,62		0,00



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
471412	Excédent à réimputer - personnes morales			76 209,70	76 209,70			76 209,70	76 209,70		0,00
47141	Sous Total compte 47141			76 209,70	76 209,70			76 209,70	76 209,70		0,00
4714	Sous Total compte 4714			76 209,70	76 209,70			76 209,70	76 209,70		0,00
4718	Autres recettes à régulariser			11 778,59	11 778,59			11 778,59	11 778,59		0,00
471	Sous Total compte 471		114 906,00	4 617 749,31	4 502 843,31			4 617 749,31	4 617 749,31		0,00
47211	Remboursements d'annuités d'emprunts			1 885 989,75	1 885 989,75			1 885 989,75	1 885 989,75		0,00
47218	Autres dépenses			27 169,71	27 169,71			27 169,71	27 169,71		0,00
4721	Sous Total compte 4721			1 913 159,46	1 913 159,46			1 913 159,46	1 913 159,46		0,00
4722	Commissions bancaires en instance de man			10,95	10,95			10,95	10,95		0,00
4728	Autres dépenses à régulariser			14 037,05	14 037,05			14 037,05	14 037,05		0,00
472	Sous Total compte 472			1 927 207,46	1 927 207,46			1 927 207,46	1 927 207,46		0,00
4784	Arrondis sur déclaration de TVA			1,22	1,22			1,22	1,22		0,00
478	Sous Total compte 478			1,22	1,22			1,22	1,22		0,00



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
47	Sous Total compte 47		114 906,00	6 544 957,99	6 430 051,99			6 544 957,99	6 544 957,99		0,00
4911	Prov dépréciat comptes redevables (nb)				88 108,90				88 108,90		88 108,90
491	Sous Total compte 491				88 108,90				88 108,90		88 108,90
49	Sous Total compte 49				88 108,90				88 108,90		88 108,90
	Total classe 4	9 420 195,91	8 605 509,41	192 075 172,54	191 297 959,64			201 495 368,45	199 903 469,05	10 793 314,50	9 201 415,10
5115	Cartes bancaires à l'encaissement			4 015,69	4 015,69			4 015,69	4 015,69		0,00
511	Sous Total compte 511			4 015,69	4 015,69			4 015,69	4 015,69		0,00
515	Compte au trésor	4 454 981,42		70 293 276,53	68 805 415,61			74 748 257,95	68 805 415,61	5 942 842,34	
51	Sous Total compte 51	4 454 981,42		70 297 292,22	68 809 431,30			74 752 273,64	68 809 431,30	5 942 842,34	
580	Opérations d'ordre budgétaires			10 123 046,51	10 123 046,51			10 123 046,51	10 123 046,51		0,00
584	Encaissements chèques par lecture opt			4 265,16	4 265,16			4 265,16	4 265,16		0,00
588	Autres virements internes			1,92	1,92			1,92	1,92		0,00
58	Sous Total compte 58			10 127 313,59	10 127 313,59			10 127 313,59	10 127 313,59		0,00



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 5	4 454 981,42		80 424 605,81	78 936 744,89			84 879 587,23	78 936 744,89	5 942 842,34	
60221	Achts stkés fournit conso comb carbu					120,44	120,44	120,44	120,44		0,00
6022	Sous Total compte 6022					120,44	120,44	120,44	120,44		0,00
602	Sous Total compte 602					120,44	120,44	120,44	120,44		0,00
60611	Achts non stkés fournit eau-assainist					97 945,84	5 000,00	97 945,84	5 000,00	92 945,84	
60612	Achts non stkés fournit énergie élect					84 384,36		84 384,36		84 384,36	
6061	Sous Total compte 6061					182 330,20	5 000,00	182 330,20	5 000,00	177 330,20	
60621	Achts non stkés combustibles					817,27		817,27		817,27	
60622	Achts non stkés carburants					2 077,62		2 077,62		2 077,62	
60623	Achts non stkés d'aliment					547,08		547,08		547,08	
60628	Achts autres fournit non stkées					169,77		169,77		169,77	
6062	Sous Total compte 6062					3 611,74		3 611,74		3 611,74	
60631	Achts non stkés fournit entretien					2 089,00		2 089,00		2 089,00	



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
60632	Achts non stkés fournit petit équipt					6 992,86	296,83	6 992,86	296,83	6 696,03	
60636	Achts non stkés vêtements travail					709,50		709,50		709,50	
6063	Sous Total compte 6063					9 791,36	296,83	9 791,36	296,83	9 494,53	
6064	Achts non stkés fournit admin					3 939,93		3 939,93		3 939,93	
606	Sous Total compte 606					199 673,23	5 296,83	199 673,23	5 296,83	194 376,40	
6078	Achts de march - autres					286 151,48		286 151,48		286 151,48	
607	Sous Total compte 607					286 151,48		286 151,48		286 151,48	
60	Sous Total compte 60					485 945,15	5 417,27	485 945,15	5 417,27	480 527,88	
611	Contrats prestations de services					33 609 200,17	3 286 965,00	33 609 200,17	3 286 965,00	30 322 235,17	
6135	Locations mobilières					207 549,18		207 549,18		207 549,18	
613	Sous Total compte 613					207 549,18		207 549,18		207 549,18	
615221	Bâtiments publics					146 760,75	16 151,25	146 760,75	16 151,25	130 609,50	
61522	Sous Total compte 61522					146 760,75	16 151,25	146 760,75	16 151,25	130 609,50	



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
615232	Réseaux					46 793,00	46 793,00	46 793,00	46 793,00		0,00
61523	Sous Total compte 61523					46 793,00	46 793,00	46 793,00	46 793,00		0,00
61524	Entretien réparations de bois et forêts					1 557,00	1 557,00	1 557,00	1 557,00		0,00
6152	Sous Total compte 6152					195 110,75	64 501,25	195 110,75	64 501,25	130 609,50	
61551	Entretien réparations matériel roulant					1 276,24		1 276,24		1 276,24	
6155	Sous Total compte 6155					1 276,24		1 276,24		1 276,24	
6156	Maintenance					18 125,06		18 125,06		18 125,06	
615	Sous Total compte 615					214 512,05	64 501,25	214 512,05	64 501,25	150 010,80	
6161	Multirisques					81 137,00		81 137,00		81 137,00	
6168	Autres					12 338,87		12 338,87		12 338,87	
616	Sous Total compte 616					93 475,87		93 475,87		93 475,87	
617	Etudes et recherches					258 803,41	124 908,95	258 803,41	124 908,95	133 894,46	
6182	Divers doc générale et technique					1 812,00		1 812,00		1 812,00	



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6184	Divers verst à organismes formation					10 153,60		10 153,60		10 153,60	
6185	Divers - frais colloques et séminaires					680,00		680,00		680,00	
6188	Autres frais divers					67,27		67,27		67,27	
618	Sous Total compte 618					12 712,87		12 712,87		12 712,87	
61	Sous Total compte 61					34 396 253,55	3 476 375,20	34 396 253,55	3 476 375,20	30 919 878,35	
6218	Autre personnel extérieur au service					96 661,91		96 661,91		96 661,91	
621	Sous Total compte 621					96 661,91		96 661,91		96 661,91	
6226	Rému intermédi honoraires					16 166,67		16 166,67		16 166,67	
6227	Rému intermédi honoraires frais act cont					8 315,00		8 315,00		8 315,00	
622	Sous Total compte 622					24 481,67		24 481,67		24 481,67	
6231	Pub public relat publ annonces insert					13 558,40		13 558,40		13 558,40	
6238	Pub public relat publ divers					133 361,18	38 099,88	133 361,18	38 099,88	95 261,30	
623	Sous Total compte 623					146 919,58	38 099,88	146 919,58	38 099,88	108 819,70	

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6251	Déplacts missions récep - voyage déplcts					9 011,37		9 011,37		9 011,37	
6256	Déplacts missions récep - missions					5 012,33		5 012,33		5 012,33	
6257	Déplacts missions récep - réceptions					6 953,36	250,00	6 953,36	250,00	6 703,36	
625	Sous Total compte 625					20 977,06	250,00	20 977,06	250,00	20 727,06	
6261	Frais d'affranchissement					3 060,27		3 060,27		3 060,27	
6262	Frais de télécommunication					17 832,39		17 832,39		17 832,39	
626	Sous Total compte 626					20 892,66		20 892,66		20 892,66	
627	Aut serv extér servi bancaires assimil					10,95		10,95		10,95	
6281	Aut serv extér concours divers					24 870,02		24 870,02		24 870,02	
6288	Autres serv extér					67 810,00		67 810,00		67 810,00	
628	Sous Total compte 628					92 680,02		92 680,02		92 680,02	
62	Sous Total compte 62					402 623,85	38 349,88	402 623,85	38 349,88	364 273,97	
6331	Versement mobilité					13 860,54		13 860,54		13 860,54	



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6332	Cotisations versées au FNAL					3 507,96		3 507,96		3 507,96	
6336	Cotis. centre national - centres gestion					12 127,77		12 127,77		12 127,77	
633	Sous Total compte 633					29 496,27		29 496,27		29 496,27	
63512	Impôts directs - taxes foncières					1 547 395,91	766 155,00	1 547 395,91	766 155,00	781 240,91	
63513	Impôts directs - autres impôts locaux					522 509,99	507 586,26	522 509,99	507 586,26	14 923,73	
6351	Sous Total compte 6351					2 069 905,90	1 273 741,26	2 069 905,90	1 273 741,26	796 164,64	
635	Sous Total compte 635					2 069 905,90	1 273 741,26	2 069 905,90	1 273 741,26	796 164,64	
637	Autres impôts tax verst sur rému aut org					5 301 366,00		5 301 366,00		5 301 366,00	
63	Sous Total compte 63					7 400 768,17	1 273 741,26	7 400 768,17	1 273 741,26	6 127 026,91	
6411	Personnel titulaire					642 729,00	1 300,00	642 729,00	1 300,00	641 429,00	
6413	Personnel non titulaire					256 853,52	1 300,00	256 853,52	1 300,00	255 553,52	
6417	Persel non titulaire rémun apprentis					3 310,95		3 310,95		3 310,95	
6419	Rembst rémunérations du persel						43 427,51		43 427,51		43 427,51

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
641	Sous Total compte 641					902 893,47	46 027,51	902 893,47	46 027,51	856 865,96	
6451	Charges sécu cotisations URSSAF					145 429,35		145 429,35		145 429,35	
6453	Cotisations aux caisses de retraites					156 945,38		156 945,38		156 945,38	
6454	Charges sécu cotisations ASSEDIC					9 443,03		9 443,03		9 443,03	
6455	Cotisations pour assurance du personnel					39 710,32		39 710,32		39 710,32	
645	Sous Total compte 645					351 528,08		351 528,08		351 528,08	
6475	Autres charges sociales médecine travail					2 834,00		2 834,00		2 834,00	
647	Sous Total compte 647					2 834,00		2 834,00		2 834,00	
6488	Autres charges de personnel					8 933,75		8 933,75		8 933,75	
648	Sous Total compte 648					8 933,75		8 933,75		8 933,75	
64	Sous Total compte 64					1 266 189,30	46 027,51	1 266 189,30	46 027,51	1 220 161,79	
6531	Indemnités maires adjoints conseillers					62 168,52		62 168,52		62 168,52	
6533	Cotisations retraite maire adjts conseil					3 159,24		3 159,24		3 159,24	



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
653	Sous Total compte 653					65 327,76		65 327,76		65 327,76	
6542	Créances éteintes					1 778,59		1 778,59		1 778,59	
654	Sous Total compte 654					1 778,59		1 778,59		1 778,59	
657351	Subv fonct aux orga pub GFP rattacht					820 737,00	45 737,00	820 737,00	45 737,00	775 000,00	
65735	Sous Total compte 65735					820 737,00	45 737,00	820 737,00	45 737,00	775 000,00	
65738	Subv fonct autres orga publics					8 171,14	6 030,04	8 171,14	6 030,04	2 141,10	
6573	Sous Total compte 6573					828 908,14	51 767,04	828 908,14	51 767,04	777 141,10	
6574	Subv fonct assoc et pers droit privé					76 196,87	12 030,00	76 196,87	12 030,00	64 166,87	
657	Sous Total compte 657					905 105,01	63 797,04	905 105,01	63 797,04	841 307,97	
65888	Autres					1,23		1,23		1,23	
6588	Sous Total compte 6588					1,23		1,23		1,23	
658	Sous Total compte 658					1,23		1,23		1,23	
65	Sous Total compte 65					972 212,59	63 797,04	972 212,59	63 797,04	908 415,55	



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
66111	Intérêts réglés à l'échéance					229 343,75		229 343,75		229 343,75	
6611	Sous Total compte 6611					229 343,75		229 343,75		229 343,75	
6615	Charges d'intérêts ctes courants dépôts					1 500,00		1 500,00		1 500,00	
6616	Charges d'intérêts bancaires - op finan					2 500,00		2 500,00		2 500,00	
6618	Charges d'intérêts des autres dettes					7 300 339,33		7 300 339,33		7 300 339,33	
661	Sous Total compte 661					7 533 683,08		7 533 683,08		7 533 683,08	
6688	Autres					16 300,66		16 300,66		16 300,66	
668	Sous Total compte 668					16 300,66		16 300,66		16 300,66	
66	Sous Total compte 66					7 549 983,74		7 549 983,74		7 549 983,74	
673	Charges except titres annulés					67 333,28		67 333,28		67 333,28	
67	Sous Total compte 67					67 333,28		67 333,28		67 333,28	
6811	DA - immob					960 429,49		960 429,49		960 429,49	
6817	Dp dépréciat actifs circulants					88 108,90		88 108,90		88 108,90	



BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
681	Sous Total compte 681					1 048 538,39		1 048 538,39		1 048 538,39	
68	Sous Total compte 68					1 048 538,39		1 048 538,39		1 048 538,39	
	Total classe 6					53 589 848,02	4 903 708,16	53 589 848,02	4 903 708,16	48 729 567,37	43 427,51
70323	Redev occupation domaine public communal						550 315,10		550 315,10		550 315,10
7032	Sous Total compte 7032						550 315,10		550 315,10		550 315,10
703	Sous Total compte 703						550 315,10		550 315,10		550 315,10
70612	Prestation serv redev spéc enlèvt ordure					6 000,00	11 132 079,12	6 000,00	11 132 079,12		11 126 079,12
7061	Sous Total compte 7061					6 000,00	11 132 079,12	6 000,00	11 132 079,12		11 126 079,12
706	Sous Total compte 706					6 000,00	11 132 079,12	6 000,00	11 132 079,12		11 126 079,12
7078	Ventes d'autres marchandises					305 629,91	1 640 667,02	305 629,91	1 640 667,02		1 335 037,11
707	Sous Total compte 707					305 629,91	1 640 667,02	305 629,91	1 640 667,02		1 335 037,11
70878	Autres produits - remboursement de frais					320 570,73	1 380 480,11	320 570,73	1 380 480,11		1 059 909,38
7087	Sous Total compte 7087					320 570,73	1 380 480,11	320 570,73	1 380 480,11		1 059 909,38

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
708	Sous Total compte 708					320 570,73	1 380 480,11	320 570,73	1 380 480,11		1 059 909,38
70	Sous Total compte 70					632 200,64	14 703 541,35	632 200,64	14 703 541,35		14 071 340,71
74751	Participations - GFP de rattachement					81 365,00	45 596 061,90	81 365,00	45 596 061,90		45 514 696,90
7475	Sous Total compte 7475					81 365,00	45 596 061,90	81 365,00	45 596 061,90		45 514 696,90
7478	Participations - autres organismes					70 000,00	280 985,00	70 000,00	280 985,00		210 985,00
747	Sous Total compte 747					151 365,00	45 877 046,90	151 365,00	45 877 046,90		45 725 681,90
7488	Autres attributions - participations						314 316,77		314 316,77		314 316,77
748	Sous Total compte 748						314 316,77		314 316,77		314 316,77
74	Sous Total compte 74					151 365,00	46 191 363,67	151 365,00	46 191 363,67		46 039 998,67
7588	Autres produits divers de gestion couran						2,68		2,68		2,68
758	Sous Total compte 758						2,68		2,68		2,68
75	Sous Total compte 75						2,68		2,68		2,68
7718	Autres prod except sur opé gestion					1,26	577 887,00	1,26	577 887,00		577 885,74



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

BALANCE REGLEMENTAIRE DES COMPTES DU GRAND LIVRE

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

		Balance d'entrée		Opérations non-budgétaires		Opérations budgétaires		Totaux		Soldes	
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
771	Sous Total compte 771					1,26	577 887,00	1,26	577 887,00		577 885,74
777	Quote-part des subv d'invest transférée						108 415,47		108 415,47		108 415,47
7788	Produits exceptionnels divers						227 889,97		227 889,97		227 889,97
778	Sous Total compte 778						227 889,97		227 889,97		227 889,97
77	Sous Total compte 77					1,26	914 192,44	1,26	914 192,44		914 191,18
	Total classe 7					783 566,90	61 809 100,14	783 566,90	61 809 100,14		61 025 533,24
	Total général	116 839 921,08	116 839 921,08	296 202 927,47	284 447 373,15	78 462 365,52	90 217 919,84	491 505 214,07	491 505 214,07	185 798 259,27	185 798 259,27



Balance des valeurs inactives

Arrêtée à la date du 31/12/2022

31900 - VAL.T.O.M. -

Exercice 2022

DESIGNATION DES COMPTES	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
N° Intitulé	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Balance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
Nature des valeurs inactives								
861								
Portefeuille								
NEANT								
Sous Total compte 861								
862								
Correspondant								
NEANT								
Sous Total compte 862								
863								
Prise en charge titre et valeur								
NEANT								
Sous Total compte 863								
TOTAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



Envoyé en préfecture le 27/06/2023 : VAL.T.O.M. -

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_023-DE

Exercice 2022

Page des signatures

31900 - VAL.T.O.M. -

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.
Observations :

A , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.
Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de **VAL.T.O.M. -** pendant l'année **2022** et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A , le

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant.

A , le



IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2 - ARRETE - SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice.....
 Nombre de membres présents.....
 Nombre de suffrages exprimés.....

36
 22
 28

VOTES :

Pour.....
 Contre.....
 Abstentions.....

28
 0
 0

Date de convocation : 30/05/2023

Présenté par Madame la Vice-présidente

A Clermont-Fd, le 13/06/2023



A Clermont-Fd, le 13/06/2023

Délibéré par le Comité Syndical réuni en session ordinaire

Les membres du Comité Syndical,

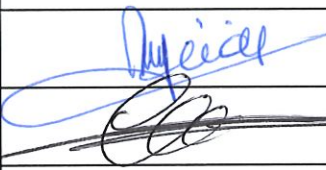
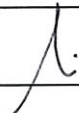
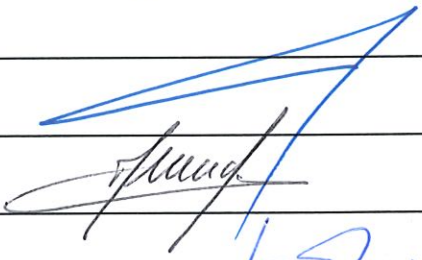
Nom / Prénom Titulaire - Suppléant	Signature
AUSLENDER Jérôme - HAMAZID Hamid	
BATTUT Laurent - MANUBY Didier	
BEAUD Gérard - BAYOL Jean Pierre	
BIRARD Cécile - MALAYRAT Jean Pierre	
BONNET Nicolas - VIGNOL Yannick	
BOULEAU Bernard - DEQUAIRE René	
BRIAT Dominique - MULLER Didier	
BRUN Evelyne - DROZDZ Chantal	
BRUNMUROL Laurent - LEVI ALVARES Luc	
CAYRE Philippe - VIGNAUD Bernard	
CHABRILLAT Rémi - WEIBEL Thomas	
CHAMPOUX Bruno - MARTIN Frédéric	
CHASSARD Frédéric - CHASSANG Jean-Pierre	
CHAUCOT Gérard - LENAUD Alain	
CHAUVIN Lionel - DESMARETS Pierre	
CINEUX Cyril - PRADIER Eric	
CLAMADIEU Yves - SERRE Christophe	

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

CLEMENT Jean Marie - PICHON Jean	
DAURAT Jean-Claude - POUGET Jacques	
DAVID Marie - COUDERC Philippe	
DUBIEN Ghislaine - DEROSSIS David	
FROMAGE Catherine - FOURET Raymond	
GAIDIER Michelle - BARRIER Martine	
GARNIER Alain - CUBIZOLLES Jean-Marc	
GUITTON Florent - PILAUD Frédéric	
LAGRU Alain - ROUSSELET Joël	
LANDIVAR Diego - VALLEE Jean Marie	
LAROUDIE Fabienne - CHEVARIN François	
LEMPEREUR Claire - LEDUC Jean-Claude	
LOBREGAT Stéphane - GEORGEON Hugues	
MAILLARD Guy - PELLETIER Sophie	
MEALLET Roger Jean - LHERMET Florence	
MENAGER Marc - FORESTIER Daniel	
RAVEL Pierre - GIBELIN Pascal	
RENIE Stanislas - GAZET André	
TRICHARD Dorothée - BOURDIER Marie-Pierre	
TOTAL DES SIGNATURES	

VALTOM

Compte Administratif (CA) 2022

Le compte administratif (CA) 2022, établi par le VALTOM et tel que présenté ci-après, est conforme au compte de gestion présenté par le comptable public.

Il n'a pas été présenté en même temps que le budget primitif (BP) 2023, approuvé par le comité syndical lors de sa séance du 14 février 2023. Cependant, les résultats 2022 ont été repris de manière anticipée au BP 2023 et ne présentent pas de différence.

Les prévisions de l'année comptable 2022 avaient été équilibrées avec :

- Une population (double compte) prise en compte au 1^{er} janvier 2022 de 716 549 habitants ;
- Une contribution à l'habitant fixée à 32,76 € HT/hab. ;
- Une facturation à la tonne fixée à :
 - o 115,60 € HT/t pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les Déchets encombrants des Ménages (DEM) ;
 - o 283,70 € HT/t pour les Refus de tri issus de la Collecte Sélective (RTCS).

I – Les grands équilibres financiers : le résultat et son affectation

Le CA 2022 découle de la gestion de l'exercice 2022 qui se présente, en synthèse, comme suit :

- Résultat de l'exercice 2022 :

	Prévu*	Réalisé* (Hors virement et résultat)	Solde
Dépenses de fonctionnement	63 667 750,84 €	48 729 567,37 €	12 339 393,38 €
Recettes de fonctionnement	63 667 750,84 €	61 068 960,75 €	
Dépenses d'investissement	35 472 366,50 €	24 088 950,60 €	- 583 839,06 €
Recettes d'investissement	35 472 366,50 €	23 505 111,54 €	

*Ces 2 colonnes ne recouvrent pas le même périmètre d'opérations.

Le « prévu » intègre les opérations réelles, d'ordre, le virement et le résultat du BP 2022 et sont ainsi équilibrées, tandis que ce qui relève du « réalisé » concerne l'ensemble des mandats et titres de l'année 2022 (hors virement, résultat et restes-à-réaliser et à percevoir).

Le montant du CA fait apparaître un résultat brut :

- Excédentaire en fonctionnement : + **12 339 393,38 €** ;
- Déficitaire en investissement : - **583 839,06 €**.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_024-DE

- Exécution budgétaire 2022 et résultats de clôture :

	Résultat de clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	- 7 805 276,45 €		-583 839,06 €	-8 389 115,51 €
Fonctionnement	13 074 944,37 €	9 490 480,50 €	12 339 393,38 €	15 923 857,25 €
TOTAL	5 269 667,92 €	9 490 480,50 €	11 755 554,32 €	7 534 741,74 €

Restes à réaliser - Crédits d'investissement à reporter au 31/12/2022 (équilibre BP 2023)	
Section d'investissement - Dépenses	2 508 641,49 €
Section d'investissement - Recettes	1 000 000,00 €
SOLDE	1 508 641,49 €

- En fonctionnement : le résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31 décembre 2022 est de 15 923 857,25 €.

Il correspond au résultat brut de fonctionnement de 2022 additionné au report antérieur au 31 décembre 2021 (résultat de clôture 2021 moins la part affectée à l'investissement).

Soit : $12\,339\,393,38 + (13\,074\,944,37 - 9\,490\,480,50) = 15\,923\,857,25$ €

→ Lors de l'affectation du résultat, afin de combler le besoin de financement, ce résultat est partiellement reporté en section d'investissement, soit 9 897 757,00 € (article 1068).

→ Le montant résiduel de 6 026 100,25 € est reporté en section de fonctionnement (article 002).

Le taux de réalisation des dépenses et recettes réelles de fonctionnement** se présente comme suit :

Section Fonctionnement 2022		Rappel 2021
Dépenses réelles	75 %	94 % réalisées
Recettes réelles	100 %	101 % réalisées

- En investissement : le résultat cumulé de la section d'investissement au 31 décembre 2022 représente un résultat déficitaire de -8 389 115,51 €.

Il correspond au résultat brut d'investissement de 2022 (- 583 839,06 €) additionné au report du résultat de clôture de 2021 (- 7 805 276,45 €) de la section d'investissement.

Le taux de réalisation des dépenses et recettes réelles d'investissement** se présente comme suit :

Section Investissement 2022		Rappel 2021
Dépenses réelles	81 %	87 % réalisées
Recettes réelles	74 %	91 % réalisées

** Ces taux de réalisations correspondent aux données réelles et font référence aux tableaux pages 3,6,9 et 10.

Nota

L'objet du rapport est de mettre en évidence les réalisations 2022 par rapport aux prévisions au budget 2022.

Afin de mettre en perspective ces données, vous sont rappelées, en synthèse et pour chaque section, les données globalisées liées aux réalisations 2022 et aux prévisions 2023.

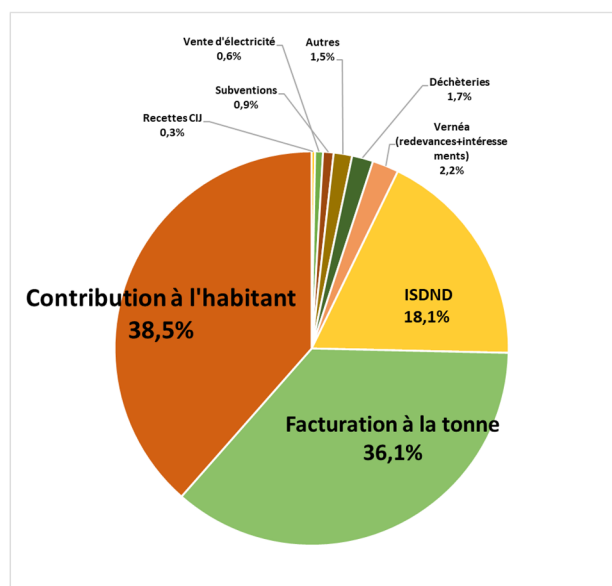
II- Le bouclage du budget : recettes et dépenses réelles de l'exercice

1- Section de fonctionnement

a. Les recettes

FONCTIONNEMENT		Réalisations 2021	BP + DM 2022	Réalisations 2022	BP 2023	Ev° Réal°2022/2021	Taux Réal° 2022
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT							
Recettes d'exploitation, de gestion		57 503 664,83 €	60 359 499,97 €	60 154 769,57 €	63 961 749,80 €	5%	99,7%
013	Atténuation de charges	16 402,69 €	3 500,00 €	43 427,51 €	- €	165%	1240,8%
70	Produits des services, du domaine et ventes	13 208 787,40 €	13 951 837,00 €	14 071 340,71 €	16 031 501,00 €	7%	100,9%
74	Dotations et participations	44 278 472,99 €	46 404 162,97 €	46 039 998,67 €	47 930 248,80 €	4%	99,2%
75	Autres produits de gestion courante	1,75 €	- €	2,68 €	- €	53%	-
Recettes financières		109 729,37 €	543 387,00 €	805 775,71 €	- €	634%	148,3%
76	Produits financiers	-	- €	- €	- €	-	-
77	Produits exceptionnels	109 729,37 €	543 387,00 €	805 775,71 €	- €	634%	148,3%
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCT.		57 613 394,20 €	60 902 886,97 €	60 960 545,28 €	63 961 749,80 €	6%	100,1%
RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT							
Excédent reporté							
R 002 (Résultat)		3 753 350,90 €	3 584 463,87 €	3 584 463,87 €	6 026 100,25 €	-4%	100,0%
042	Amortissements	153 738,69 €	110 000,00 €	108 415,47 €	75 000,00 €	-29%	98,6%
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCT.		3 907 089,59 €	3 694 463,87 €	3 692 879,34 €	6 101 100,25 €	-5%	100,0%
TOTAL RECETTES DE FONCT. CUMULEES		61 520 483,79 €	64 597 350,84 €	64 653 424,62 €	70 062 850,05 €	5%	100,1%

Pour information, retour sur la répartition des recettes réelles de fonctionnement :



Pour les recettes d'exploitation : un taux de réalisation de 99,7 %

- Les atténuations de charges (013) : + 39 927,51 €. Il s'agit de remboursements sur la rémunération du personnel (arrêts maladie, transfert du Compte Epargne Temps d'un agent et Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement 2020).
- Les produits des services, du domaine et des vente (70) : + 119 503,71 €, soit un taux de réalisation de 101 %, ventilés ainsi :

CH70-Total	Réalisations 2021	BP + DM 2022	Réalisations 2022	Ecart	Taux de réal°	BP 2023
	13 208 787,40 €	13 951 837,00 €	14 071 340,71 €	119 503,71 €	101%	16 031 501,00 €
Collecte sélective	3 251,99 €	130 500,00 €	- €	- 130 500,00 €	0%	- €
Déchets végétaux	31 185,50 €	38 750,00 €	72 370,50 €	33 620,50 €	187%	38 900,00 €
Déchèteries	1 228 006,99 €	548 930,00 €	1 059 909,38 €	510 979,38 €	193%	507 750,00 €
ISDND	10 868 305,50 €	11 576 184,00 €	11 053 708,62 €	- 522 475,38 €	95%	13 972 184,00 €
Vernéa - redevances	527 869,60 €	529 000,00 €	550 315,10 €	21 315,10 €	104%	548 667,00 €
Vernéa - intéressements	200 000,00 €	586 473,00 €	768 705,63 €	182 232,63 €	131%	200 000,00 €
Vente d'électricité	218 980,48 €	350 000,00 €	395 307,23 €	45 307,23 €	113%	440 000,00 €
Vente CIJ	131 187,34 €	192 000,00 €	171 024,25 €	- 20 975,75 €	89%	- €

- Collecte sélective : - 130 500 €.

Pour rappel les caractéristiques du marché de collecte sélective ont changé pour le rachat des matériaux, dont les contrats de reprise sont directement conclus entre les collectivités adhérentes du VALTOM et les repreneurs pour tous les flux issus de la collecte sélective, et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'inscription budgétaire de 130 500 € correspondait aux prévisions de refacturation à PAPREC Auvergne des tonnages de RTCS (950 t à 145 €) valorisés sur le pôle Vernéa, produits en 2022 mais issus des tonnes 2021, qui avaient été compensées par des Refus de Tri de Déchets d'Activité Economique (RTDAE). Cette disposition a fait l'objet d'un avenant au marché de tri. La facturation n'est pas intervenue faute de tonnages à facturer.

- Végétaux : + 33 620,50 €,

Cette hausse s'explique par l'utilisation du service par plus de professionnels, notamment sur les sites de Saint-Diéry et de Charbonnier, l'identification des professionnels, qui passaient en déchèterie en tant que particuliers, et des conditions météorologiques favorables à la production de végétaux.

- Déchèterie : + 510 979,38 €,

Cette hausse est liée à la hausse du cours des matériaux alors que les prévisions budgétaires 2022 avaient été établies sur la base des prix planchers des nouveaux marchés entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Au stade du BP, les hypothèses de prix de rachat se situaient entre 80 et 100 €/T contre 87€ à 338 €/T en moyenne sur 2022 pour les prix de rachat réels.

- ISDND : - 522 475,38 €,

Cette baisse s'explique par une baisse des tonnages sur le site de Puy-Long (89 650 t prévues au BP contre 82 477 t réalisées, soit - 7 173 t) engendrant une baisse des recettes de Déchets d'Activité Economique (DAE).

- Redevances Vernéa : + 21 315,10 €.

Les réalisations sont quasi-identiques aux prévisions.

- Intéressements Vernéa : + 182 232,63 €.

Pour rappel, les intéressements Vernéa sont perçus avec un décalage d'un an, ainsi les intéressements budjetés en 2022 concernent des intéressements supplémentaires de l'année 2021 versés au-delà des recettes garanties.

La prévision prenait en compte la diminution de la production d'électricité, due à un arrêt programmé à l'automne 2021 du groupe turbo alternateur pour sa révision majeure (tous les 5 ans) et pour effectuer les modifications nécessaires au soutirage de vapeur pour alimenter le futur Réseau de Chaleur Urbain (RCU) Saint Jacques plus de Clermont Auvergne Métropole (CAM) qui a été compensée par ailleurs, par la progression du cours des métaux (+ 310 000 € d'intéressement par rapport à 2020) et des intéressements supplémentaires pour le traitement des apports de déchets en provenance du Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR) représentant + 109 000 €.

- Vente d'électricité pour le site de Puy-Long : + 45 307,23 €.

Réalisées à hauteur de 218 980,48 € en 2021, les recettes liées à la vente d'électricité produites sur le site de Puy-Long avaient été estimées à 350 000 € en 2022 pour une réalisation finalement encore plus en hausse du fait de la croissance exponentielle du cours des prix de l'électricité.

- Vente de composteurs individuels de jardin (CIJ) : - 20 975,75 €.

En 2022, les estimations sont basées sur l'objectif du Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) de l'année considérée, (hors CAM, qui s'approvisionne via un marché propre), soit 6 100 CIJ achetés par le VALTOM pour 5 294 CIJ commandés aux collectivités adhérentes sur la base d'un prix moyen (révision des prix et répartition réelles entre les différents types de composteurs non connues au moment du prévisionnel), soit un différentiel de facturation de 806 CIJ par rapport au prévisionnel

- Les dotations et participations (74) : - 364 164,30 €, soit un taux de réalisation de 99 %, répartis ainsi :

CH74-Total	Réalisations 2021	BP + DM 2022	Réalisations 2022	Ecart	Taux de réal°	BP 2023
	44 275 472,99 €	46 404 162,97 €	46 039 998,67 €	- 364 164,30 €	99%	47 930 248,80 €
Facturation à la tonne	21 146 565,39 €	22 429 843,20 €	22 012 106,10 €	- 417 737,10 €	98%	23 777 412,80 €
Contribution à l'habitant	22 954 971,84 €	23 474 145,24 €	23 474 325,24 €	180,00 €	100%	23 628 363,00 €
Autres	173 935,76 €	500 174,53 €	553 567,33 €	53 392,80 €	111%	524 473,00 €
Refacturation gravats amiantés	160 435,76 €	179 397,00 €	33 750,00 €	- 145 647,00 €	19%	178 973,00 €
Dotations et subventions	13 500,00 €	260 277,53 €	525 301,77 €	265 024,24 €	202%	315 000,00 €
Refacturation EPCI	- €	60 500,00 €	- 5 484,44 €	- 65 984,44 €	-9%	30 500,00 €

- Facturation à la tonne : - 417 737,10 €.

Elle concerne les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les Déchets Encombrants Ménager (DEM) au prix de 115,6 € HT/T et les Refus de Tri de Collecte Sélective (RTCS) au prix de 283,70 € pour 2022.

La différence s'explique par l'écart entre les réalisations et les prévisions des tonnages, comme suit :

- 137 191 t produites contre 139 143 t prévues pour les OMR,
- 26 316 t produites contre 30 009 t prévues pour les DEM incinérés,
- 9 466 t produites contre 9 100 t prévues pour les RTCS.

- Contribution à l'habitant : Equivalente aux prévisions, elle s'établissait à 32,76 € HT / hab pour 2022 (32,16 € en 2021 et 33 € en 2023).

- Autres : + 56 648,30 € comprenant :

- Une seule collectivité concernée par la refacturation des gravats amiantés en raison de l'efficace implication des collectivités dans le contrôle des bennes de gravats ;
- Des subventions perçues à la hausse (+ 265 024,24 €) comprenant la subvention liée au tri et reversée par PAPREC (314 316,77 € perçus contre

159 740 € budgétés) ainsi que les subventions
Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (ZDZG)
210 985 €, solde CODEC et 1^{er} versement du p
gaspillage alimentaire).

- La refacturation EPCI concernait les caractérisations MODECOM (31 521,06 € auprès de quatre collectivités) et l'étude Tarification Incitative (produits à rattacher à 2021 = - 81 365 € / réalisations = 44 359,50 € suite au retrait de CAM et la ventilation de la subvention sur les autres adhérents), soit une réalisation négative de - 5 484,44 €.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le
ID : 063-256302670-20230613-2023_024-DE

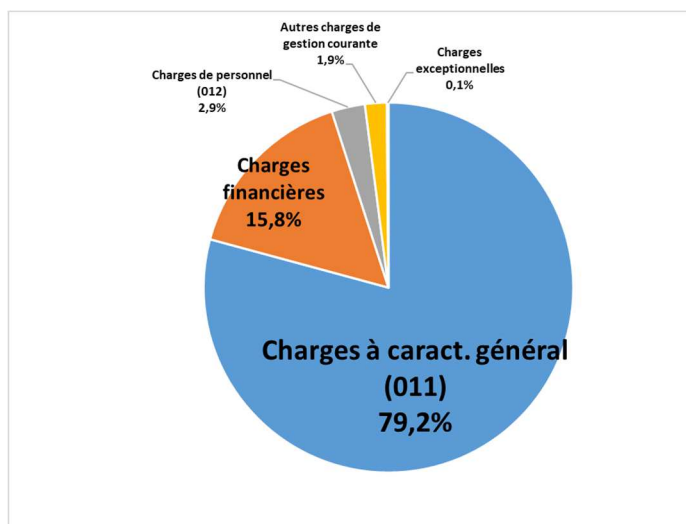
Pour les recettes financières : un taux de réalisation de 148,3 %

Les produits exceptionnels (77) : + 262 388,71 €. Ils concernent des remboursements, dont des produits exceptionnels : recouvrement des astreintes liées au contentieux avec ENERINVEST, régularisation d'une échéance d'emprunt, remboursement EDF sur les sites, indemnité transactionnelle VEOLIA.

b. Les dépenses

FONCTIONNEMENT	Réalisations 2021	BP + DM 2022	Réalisations 2022	BP 2023	Ev ^c Réal ^{2022/2021}	Taux Réal ²⁰²²
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT						
Dépenses d'exploitation, de gestion	39 494 884,53 €	43 621 536,55 €	40 063 711,96 €	45 719 305,50 €	1%	91,8%
011 Charges à caractère général	37 656 886,12 €	41 175 919,55 €	37 765 548,93 €	42 171 138,50 €	0%	91,7%
012 Charges de personnel et frais assimilés	1 309 114,41 €	1 478 190,00 €	1 389 747,48 €	1 368 800,00 €	6%	94,0%
65 Autres charges de gestion courante	528 884,00 €	967 427,00 €	908 415,55 €	2 179 367,00 €	72%	93,9%
Dépenses financières	7 966 778,69 €	9 379 269,29 €	7 617 317,02 €	10 150 714,55 €	-4%	81,2%
66 Charges financières	7 966 778,69 €	7 570 950,00 €	7 549 983,74 €	7 206 560,00 €	-5%	99,7%
67 Charges exceptionnelles	- €	96 800,00 €	67 333,28 €	16 000,00 €		69,6%
022 Dépenses imprévues	- €	1 711 519,29 €	- €	2 928 154,55 €		0,0%
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCT.	47 461 663,22 €	53 000 805,84 €	47 681 028,98 €	55 870 020,05 €	0%	90,0%
DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT						
023 Virement à la section d'investissement	9 419 210,00 €	10 543 435,00 €	10 543 435,00 €	13 242 830,00 €	12%	100,0%
042 Dotations aux amortissements	991 173,03 €	965 000,00 €	960 429,49 €	950 000,00 €	-3%	99,5%
042 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		88 110,00 €	88 108,90 €			
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCT.	10 410 383,03 €	11 596 545,00 €	11 591 973,39 €	14 192 830,00 €	11%	100,0%
TOTAL DEPENSES DE FONCT. CUMULEES	57 872 046,25 €	64 597 350,84 €	59 273 002,37 €	70 062 850,05 €	2%	91,8%

Pour information, retour sur la répartition des dépenses réelles de fonctionnement :



Pour les dépenses d'exploitation : un taux de réalisation de 92 %

- Les charges à caractère général (chap. 011) : - 3 410 370,62 € soit un taux de réalisation de 92 %.

011 -Total	Réalisations 2021	BP + DM 2022	Réalisations 2022	Ecart	Taux de réal°	BP 2023
	37 656 886,12 €	41 175 919,55 €	37 765 548,93 €	- 3 410 370,62 €	92%	42 171 138,50 €
Achats	426 670,50 €	576 280,00 €	480 527,88 €	- 95 752,12 €	83%	548 037,50 €
Services extérieurs	31 488 108,50 €	33 361 803,55 €	30 919 878,35 €	- 2 441 925,20 €	93%	34 810 151,00 €
Collecte sélective	6 251 433,32 €	7 281 174,00 €	6 835 349,95 €	- 445 824,05 €	94%	7 661 813,00 €
Déchets verts	1 140 663,26 €	936 555,00 €	1 076 950,67 €	140 395,67 €	115%	1 007 931,00 €
Centres de transfert	1 747 667,44 €	1 908 297,39 €	1 805 752,66 €	- 102 544,73 €	95%	1 979 444,00 €
Déchèteries	5 018 051,41 €	4 832 534,00 €	4 261 610,04 €	- 570 923,96 €	88%	4 534 888,00 €
ISDND	3 895 415,23 €	3 824 346,00 €	3 456 565,94 €	- 367 780,06 €	90%	4 437 393,00 €
OrganiCité	48 383,12 €	124 238,60 €	121 542,40 €	- 2 696,20 €	98%	- €
Divers	26 555,00 €	9 909,00 €	13 131,20 €	3 222,20 €	133%	8 000,00 €
Analyses réglementaires Vernéa	9 690,82 €	18 500,00 €	11 776,75 €	- 6 723,25 €	64%	24 700,00 €
Vernéa	12 751 027,16 €	13 681 384,56 €	12 739 555,56 €	- 941 829,00 €	93%	14 376 492,00 €
Autres	599 221,74 €	744 865,00 €	597 643,18 €	- 147 221,82 €	80%	779 490,00 €
Autres services extérieurs	198 602,48 €	657 716,00 €	267 612,06 €	- 390 103,94 €	41%	176 050,00 €
Impôts et taxes	5 543 504,64 €	6 580 120,00 €	6 097 530,64 €	- 482 589,36 €	93%	6 636 900,00 €

Au sein du chapitre 011, les principaux postes font apparaître les évolutions suivantes :

- Achats : - 95 752,12 € avec des frais moindres d'eau et assainissement, d'électricité et d'achats de composteurs.
- Pôle Vernéa : - 941 829,00 € s'expliquant par un écart entre des hypothèses de tonnages au BP 2022, difficiles à estimer en raison des années 2020/2021 « inhabituelles et exceptionnelles », de 200 500 t pour une réalisation finale de 193 600 t.
- ISDND : - 367 780,06 € ainsi ventilés :
 - Puy-Long : - 232 802,40 € liés à des apports moins importants de tonnages se traduisant par moins de dépenses dans le cadre du marché passé avec Véolia ;
 - Ambert : - 6 925,38 € ;
 - Miremont : - 21 601,27 € ;
 - Saint-Sauves : - 20 615,57 € ;
 - Saint-Diéry : - 11 336,96 € ;
 - La Taupe : - 23 475,11 € ;
 - Saint-Eloy : - 26 472,95 € ;
 - Culhat : - 24 550,42 €.

Les refacturations par les EPCI sont inférieures à ce qui était prévu (en attente de facturation pour le SMCTOM Haute-Dordogne). Par ailleurs, moins de lixiviats ont globalement été produits, ce qui génère moins de dépenses de traitement.

- Déchèteries : - 570 923,96 € avec beaucoup moins de tonnages que prévus. Les prévisions 2022 ont été faussées par les réalisations 2021 année exceptionnelle post covid en déchèterie. On compte par ailleurs, beaucoup moins de bennes dépolluées pour cause d'amiante.

- Centres de transfert : - 102 544,73 € liés à une baisse de - 5 000 t de déchets transportés (- 3 % de production d'OMR entre 2022 et 2021).
- Végétaux : + 140 395,67 €, qui s'explique par une augmentation de + 18 % sur le prix des prestations 2022 de Boilon et Claustre Environnement, nos contrats intégrant désormais des révisions mensuelles des prix.
- Collecte sélective : - 445 824,05 €, qui s'explique par une baisse des tonnages de collecte sélective par rapport au prévisionnel (- 3 %), plus de pénalités que prévues et une erreur de révision des prix par PAPREC (130 000 €), mais qui sera régularisée en 2023.
- Impôts et taxes : - 482 589,36 €, écart lié à l'effacement de la Contribution Economique Territoriale (CET) Vernéa dans le cadre des négociations du contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec Vernéa ;
- Autres services extérieurs : - 390 103,94 € liés à la non consommation de crédits prévention et notamment de l'enveloppe mutualisée des CODOEC, reportée en 2023 pour compléter notamment le financement du dispositif de mise à disposition des CIJ sans facturation aux usagers.

- Les charges de personnel (chap. 012) : - 88 442,52 € soit un taux de réalisation de 94 % qui témoigne de la bonne maîtrise de la masse salariale pour 28,6 ETP au 31/12/2022 comme au 31/12/2021.

CH 012 -Total	Réalisations 2021	BP +DM 2022	Réalisations 2022	Ecart	Taux de réal°	BP 2023
	1 309 114,41 €	1 478 190,00 €	1 389 747,48 €	- 88 442,52 €	94%	1 368 800,00 €

- Les autres charges de gestion courante (65) : - 59 011,45 € soit un taux de réalisation de 94 %.

CH65-Total	Réalisations 2021	BP + DM 2022	Réalisations 2022	Ecart	Taux de réal°	BP 2023
	528 884,00 €	967 427,00 €	908 415,55 €	- 59 011,45 €	94%	2 179 367,00 €
Indemnités élus	61 099,44 €	62 900,00 €	62 168,52 €	- 731,48 €	99%	65 000,00 €
Frais de mission	- €	3 000,00 €	- €	- 3 000,00 €	0%	3 000,00 €
Ircantec élus	3 035,16 €	3 190,00 €	3 159,24 €	- 30,76 €	99%	5 500,00 €
Frais de représentation	- €	600,00 €	- €	- 600,00 €	0%	600,00 €
Pertes sur créances irrécouvrables	- €	2 500,00 €	1 778,59 €	- 721,41 €	71%	2 500,00 €
Contrib° (zone humide)	10 751,40 €	- €	2 141,10 €	2 141,10 €		- €
Versement CODEC	426 593,00 €	821 737,00 €	775 000,00 €	- 46 737,00 €	94%	- €
Subvention	27 405,00 €	73 500,00 €	64 168,10 €	- 9 331,90 €	87%	- €

Pour les dépenses financières : un taux de réalisation de près de 100 %

- Les charges financières (66) : - 37 266,92 €, soit un taux de réalisation de près de 100 %. Elles sont encore optimisées, notamment à travers les frais de gestion et les intérêts de la ligne de trésorerie.

CH66-Total	Réalisations 2021	BP 2022	Réalisations 2022	Ecart	Taux de réal°	BP 2023
	7 966 778,69 €	7 570 950,00 €	7 533 683,08 €	- 37 266,92 €	100%	7 198 560,00 €
Intérêts emprunts, garanties financières	245 475,93 €	253 500,00 €	233 343,75 €	- 20 156,25 €	92%	318 000,00 €
Intérêts liés à la cession de créance Vernéa	7 707 076,95 €	7 300 350,00 €	7 300 339,33 €	- 10,67 €	100%	6 862 560,00 €
Garanties financières ISDND	14 225,81 €	17 100,00 €	16 300,66 €	- 799,34 €	95%	18 000,00 €

- Les charges exceptionnelles (67) : - 29 466,72 € soit un taux de réalisation de 69,6 %
 Elles correspondent aux annulations de titres de Vernéa, suite à l'avenant n°8, sur un exercice antérieur (2020).
- Les dépenses imprévues (022) : elles étaient inscrites pour un montant de 1 879 388,29 € au budget prévisionnel 2022 et ont été sollicitées à hauteur de 167 869,00 € pour divers ajustements nécessaires en dépenses de fonctionnement et d'investissement.

2- Section d'Investissement

a. Les recettes

INVESTISSEMENT		Réalisations 2021	BP 2022 (+RAR 2021)	Réalisations 2022	BP 2023 (Nvx crédits)	Ev° Réal 2022/2021	Taux Réal 2022
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT							
Recettes d'équipement		5 200 000,00 €	5 428 744,00 €	4 000 000,00 €	- €	-23%	73,7%
13	Subvention et encaissements toutes opérations		28 744 €		- €		0,0%
16	Emprunts et dettes assimilées	5 200 000,00 €	5 400 000,00 €	4 000 000,00 €	- €	-23%	74,1%
TOTAL RECETTES REELLES D'INV.		5 200 000,00 €	5 428 744,00 €	4 000 000,00 €	- €	-23%	73,7%
RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT							
Recettes financières		18 816 154,18 €	20 547 792,00 €	20 543 213,04 €	23 930 150,00 €	9%	100,0%
021	Virement de la section de fonct.	9 419 210,00 €	10 528 582,00 €	10 528 582,00 €	13 242 830,00 €	12%	100,0%
040	Amortissements	991 173,03 €	965 000,00 €	960 429,49 €	950 000,00 €	-3%	99,5%
041	Créance immo, sortie actif, intégr° frais étude...	8 405 771,15 €	9 054 210,00 €	9 054 201,55 €	9 737 320,00 €	8%	100,0%
1068	Excédent de fonct. Capitalisé	8 681 809,22 €	9 490 480,50 €	9 490 480,50 €	9 897 757,00 €	9%	100,0%
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		27 497 963,40 €	30 038 272,50 €	30 033 693,54 €	33 827 907,00 €	9%	100,0%
TOTAL RECETTES D'INV. CUMULEES		32 697 963,40 €	37 168 073,50 €	34 033 693,54 €	34 827 907,00 €	4%	91,6%

Les recettes réelles d'investissement, budgétées à hauteur de 5,4 M€, atteignent un taux de réalisation de 73,7 %. Elles sont constituées d'un emprunt débloqué à hauteur de 4 000 000 € en 2022 pour le financement des dépenses d'équipements structurants sur les ISDND ainsi que les travaux à financer sur le pôle Vernéa en lien avec le Réseau de Chaleur Urbain (RCU) métropolitain.

De plus, un emprunt de 1 000 000 € a été contracté en 2022 et inscrit en RAP-2022, reportés sur le budget 2023, étant donné le niveau bas des taux appliqués par la Banque.

(Voir chapitre suivant le détail des dépenses réalisées et des reste-à-réaliser).

b. Les dépenses

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

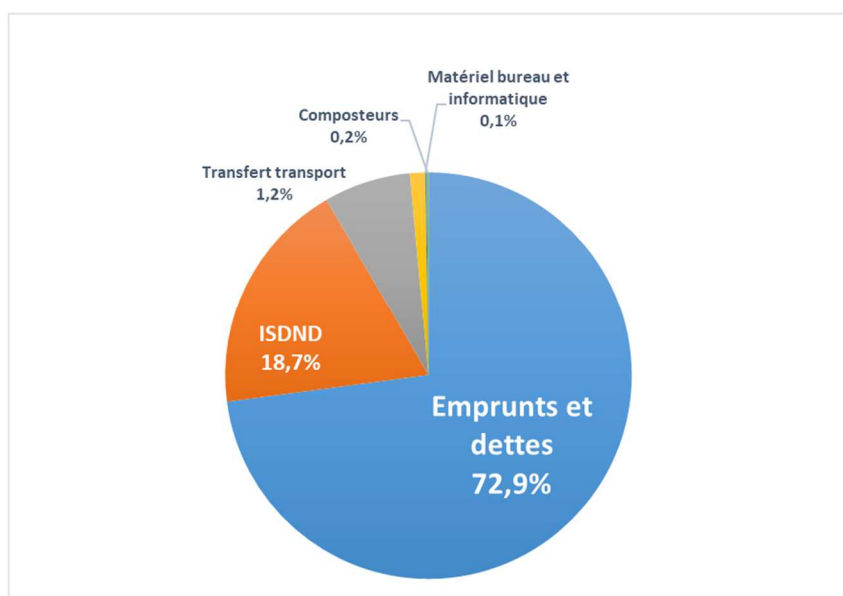
Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_024-DE

INVESTISSEMENT	Réalisations 2021	BP 2022 (+RAR 2021)	Réalisations 2022	BP 2023 (Nvx crédits)	Réal 2022/2021	Taux Réal 2022
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT						
Dépenses d'équipement	4 177 549,53 €	7 026 025,05 €	4 044 750,21 €	2 290 510,00 €	-3%	57,6%
opé 11 Composteurs	- €	30 459,00 €	22 946,90 €	- €		75,3%
opé 15 Matériel bureau et logistique informatique	5 086,92 €	33 853,00 €	16 484,51 €	9 120,00 €	224%	48,7%
opé 22 Plateforme Charbonnier-les-Mines	- €	1 000,00 €	- €	- €		0,0%
opé 23 Plateforme Ambert	- €	1 000,00 €	- €	- €		0,0%
opé 25 Plateforme broyage	- €	- €	- €	49 000,00 €		
opé 26 Transfert/transport	18 356,86 €	189 096,10 €	179 798,30 €	240 000,00 €	879%	95,1%
opé 28 Pôle Vernéa	349 720,00 €	2 557 280,00 €	1 030 268,00 €	1 099 750,00 €	195%	40,3%
opé 31 ISDND	3 804 385,75 €	4 213 336,95 €	2 795 252,50 €	852 640,00 €	-27%	66,3%
opé 37 Aménagement				40 000,00 €		
Dépenses financières	10 014 274,20 €	11 487 358,00 €	10 881 583,37 €	11 827 320,00 €	9%	94,7%
16 Emprunts et dettes assimilées	10 014 274,20 €	11 049 210,00 €	10 881 583,37 €	11 827 320,00 €	9%	98,5%
20 Participations	- €	438 148,00 €	- €	- €		0,0%
020 Dépenses imprévues		- €				
TOTAL DEPENSES REELLES D'INV.	14 191 823,73 €	18 513 383,05 €	14 926 333,58 €	14 117 830,00 €	5%	80,6%
DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT						
040 Amortissements	153 738,69 €	110 000,00 €	108 415,47 €	75 000,00 €	-29%	98,6%
041 Créance immo, sortie actif, intégr° frais étude...	8 405 771,15 €	9 054 210,00 €	9 054 201,55 €	9 737 320,00 €	8%	100,0%
001 Solde d'exécution reporté	8 332 696,28 €	7 805 276,45 €	7 805 276,45 €	8 389 115,51 €	-6%	100,0%
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	16 892 206,12 €	16 969 486,45 €	16 967 893,47 €	18 201 435,51 €	0%	100,0%
RAR RAR reportés en 2022 :		1 685 204,05 €	RAR reportés en 2023 :	2 508 641,49 €		
TOTAL DEPENSES D'INV. CUMULEES	31 084 029,85 €	37 168 073,55 €	31 894 227,05 €	34 827 907,00 €	3%	85,8%

S'élevant à 14,9 M€, les dépenses réelles d'investissement se répartissent ainsi :



Pour les dépenses d'équipement : un taux de réalisation de 58 %

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID : 063-256302670-20230613-2023_024-DE

Opérations-Total	Réalisations 2021	BP 2022 + RAR 2021	Réalisations 2022	Ecarts	Taux de réal°	BP 2023
	4 177 549,53 €	7 026 025,05 €	4 044 750,21 €	- 2 981 274,84 €	58%	2 290 510,00 €
11-Composteurs	- €	30 459,00 €	22 946,90 €	- 7 512,10 €	75%	- €
15 & 16- Bureau et info	5 086,92 €	33 853,00 €	16 484,51 €	- 17 368,49 €	49%	9 120,00 €
22- PF compostage Charbonnier	- €	1 000,00 €	- €	- 1 000,00 €	0%	- €
23- PF compostage Ambert		1 000,00 €	- €	- 1 000,00 €	0%	- €
26-Centres de transfert	18 356,86 €	189 096,10 €	179 798,30 €	- 9 297,80 €	95%	240 000,00 €
28- Pôle Vernéa	349 720,00 €	2 557 280,00 €	1 030 268,00 €	- 1 527 012,00 €	40%	1 099 750,00 €
31-ISDND	3 804 385,75 €	4 213 336,95 €	2 795 252,50 €	- 1 418 084,45 €	66%	852 640,00 €

- Opération 11 - Composteurs : - 7 512,10 €, soit un taux de réalisation de 75 %, liés à une commande légèrement moins importante que prévue des composteurs grande capacité ou de quartier et des RAR-2022 à reporter sur 2023 à hauteur de 3 109,60 €.
- Opérations 15 et 16 - Matériel bureau et informatique : - 17 368,49 €, soit un taux de réalisation de 49 % pour des dépenses liées à des renouvellement / acquisition de matériel informatique destiné aux agents, des tablettes pour les agents STGDO, un logiciel de pesée pour le site de l'ISDND d'Ambert. Les RAR-2022 à hauteur de 5 503 €, concernent des acquisitions de logiciel.
- Opération 22 – Plateforme de compostage de Charbonnier : - 1 000 €, soit un taux de réalisation de 0 %. Les dépenses prévues pour d'éventuels matériels et aménagements n'ont finalement pas été nécessaires.
- Opération 23 – Plateforme de compostage d'Ambert : - 1 000 €, soit un taux de réalisation de 0 %. Les dépenses prévues pour d'éventuels matériels et aménagements n'ont finalement pas été nécessaires.
- Opération 26 – Centres de transfert : - 9 297,80 €, soit un taux de réalisation de 95 % avec la réalisation des travaux sur le centre de transfert d'Issoire (110 656,10 €) et celui de Vertaizon (14 560 €), l'acquisition de matériel pour ceux de Saint-Diéry (23 200 €), Courpière (3 989,35 €) et Riom (3 989,35 €) ainsi que l'acquisition de caissons de compaction (23 403,50 €).
- Opération 28 – Pôle Vernéa : - 1 527 012 €, soit un taux de réalisation de 40 %, avec des RAR-2022 à hauteur de 1 547 012 €, l'ensemble de ces dépenses portant sur les travaux d'aménagement de la turbine du pôle Vernéa liés au Réseau de Chaleur Urbain métropolitain et ayant été rééchelonnées dans le temps une fois la convention de chaleur entrée en vigueur.
- Opération 31 – ISDND : - 1 418 084,45 €, soit un taux de réalisation de 66 % avec des RAR-2022 à hauteur de 506 198,89 €. Les dépenses réalisées ont porté en majorité sur les études et les travaux de l'ISDND de Puy-Long (respectivement 105 938 € et 1 476 363,32 €) et d'Ambert (respectivement 24 525 € et 1 159 895,96 €). Le restant des travaux sur les sites de Saint-Sauves, Saint-Diéry, Miremont, Saint-Eloy, La Taupe, la plateforme Biogaz ainsi que l'étude portant sur l'accès unique Vernéa / Puy-Long n'ayant pu se faire en 2022, les dépenses ont été reprogrammées en 2023.

Pour les dépenses financières : un taux de réalisation de près de 94,7 %

- Emprunts et dettes assimilées : - 167 626,63 € correspondant au remboursement du capital de la dette et constituée de la cession de créance du pôle Vernéa qui court jusqu'en 2033 ainsi que des emprunts liés aux autres sites de traitement ;
- 438 148 € en RAR 2022, reportés sur le budget 2023, correspondant aux prises de participation VALTOM Energie Biométhane (340 000 €) et VALTOM Energie Solaire (98 148 €).

Synthèse du compte administratif 2022

ID : 063-256302670-20230613-2023_024-DE

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES
	011 - Charges à caractère général 37 765 548,93 €		013 - Atténuations de charges 43 427,51 €
	012 - Charges de personnel 1 389 747,48 €		70 - Produits divers 14 071 340,71 €
	65 - Autres charges de gestion courante 908 415,55 €		74 - Dotations et participations 46 039 998,67 €
	66 - Charges financières 7 549 983,74 €	Epargne brute * 13,2 M€ Epargne nette hors Vernéa 11,4 M€ Au CA 2021 : 10 et 8,5 M€	75 - Autres produits de gestion 2,68 €
	67 - Charges exceptionnelles 67 333,28 €		77 - Produits exceptionnels 805 775,71 €
			R 002 - Résultat global au 31/12/2021 3 584 463,87€
	Opérations d'ordre 1 048 538,39 €		Opérations d'ordre 108 415,47 €
	023 - Virement à la section d'investissement 10 543 435,00 €		
	TOTAL = 59 273 002,37 €		TOTAL = 64 653 424,62 €
INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES
	16 et 20 - Opérations financières 10 881 583,37 €		13 - Dotations et subventions reçues 0 €
	Opé - Dépenses d'équipement 4 044 750,21 €		16 - Emprunts 4 000 000,00 €
	001 - Solde d'exécution reporté 7 805 276,45 €		1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé 9 490 480,50 €
	Opérations d'ordre 9 162 617,02 €		Opérations d'ordre 10 014 631,04 €
			021 - Virement de la section de fonctionnement 10 528 582,00 €
	RAR : 2 508 641,49 €		RAP : 1 000 000,00 €
	SOUS- TOTAL = 31 894 277,05 €		SOUS- TOTAL = 34 033 693,54 €
	Total des dépenses : 83 546 146,66 €		Total des recettes : 98 687 118,16 €
	Pour rappel, CA 2021 : 81 334 993,34 €		Pour rappel, CA 2021 : 94 218 447,19 €

* Epargne Brute (EB) = Excédent des RRF - les charges d'intérêts => mesure la capacité à rembourser l'emprunt

** Epargne Nette (EN) = EB - remboursement du capital de la dette => mesure l'épargne disponible pour les investissements futurs

Délibération :

Il vous est proposé d'approuver le compte administratif 2022, présenté ci-avant.

Compte Administratif 2022 Synthèse

Résultats de l'exercice 2022

	Prévu	Réalisé	Solde
Dépenses de fonctionnement	63 667 750,84 €	48 729 567,37 €	12 339 393,38 €
Recettes de fonctionnement	63 667 750,84 €	61 068 960,75 €	
Dépenses d'investissement	35 472 366,50 €	24 088 950,60 €	- 583 839,06 €
Recettes d'investissement	35 472 366,50 €	23 505 111,54 €	

Exécution budgétaire 2022 et résultats de clôture

	Résultat de clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	-7 805 276,45 €		-583 839,06 €	-8 389 115,51 €
Fonctionnement	13 074 944,37 €	9 490 480,50 €	12 339 393,38 €	15 923 857,25 €
TOTAL	5 269 667,92 €	9 490 480,50 €	11 755 554,32 €	7 534 741,74 €

Restes à réaliser - Crédits d'investissement à reporter au 31/12/2022 (équilibre BP 2023)	
Section d'investissement - Dépenses	2 508 641,49 €
Section d'investissement - Recettes	1 000 000,00 €
SOLDE	1 508 641,49 €

Affectation du Résultat 2022

Proposition d'affectation du résultat	
Résultat de fonctionnement à affecter	15 923 857,25 €
Déficit de la section d'investissement	-8 389 115,51 €
Besoin de financement des restes à réaliser	-1 508 641,49 €
Report en recettes de fonctionnement au BP 2023 (art. 002)	6 026 100,25 €
Affectation en réserves pour 2023 (article 1068)	9 897 757,00 €

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE
CLERMONT MÉTROPOLE ET AMENDES

3 PLACE CHARLES DE GAULLE

63400 CHAMALIÈRES

TÉLÉPHONE : 04 73 29 74 80

MÉL. : t063011@dgfip.finances.gouv.fr

Jours et heures d'ouverture :

8 h 45 à 12 h et de 13 h à 15 h lundi, mardi, jeudi,
vendredi - 9 h à 12 h mercredi

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT VALTOM

1 CHEMIN DES DOMAINES DE BEAULIEU

63000 CLERMONT-FERRAND

Chamalières, le 30 mai 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Réf : votre courriel du 30 mai 2023

Monsieur le Président,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le syndicat VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par le syndicat VALTOM à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique son adoption pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du SGC de Clermont Métropole
et amendes

Denis LOYE



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°2 au lot n°2 du marché 19 10 013

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VALTOM
1 chemin des domaines de Beaulieu
63000 CLERMONT-FERRAND

SIRET 256 302 670 00037

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ONYX ARA Groupe VEOLIA
Monsieur Ivan RIVAT,
Directeur général délégué.
216 avenue Jean Mermoz
63039 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
Tél. 04 73 98 33 33

SIRET : 302 590 898 000326 CODE NAF : 3811 Z

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

M 19 10 013 - Lot 02

Accueil, réception, chargement, transport et traçabilité des déchets d'amiante lié préalablement conditionnés par les ménages, sur un site du titulaire (lot 2, territoire CAM)

■ Date de la notification du marché public : 01/03/2020, courrier du 29 février 2020

■ Date d'exécution du marché public : 01/03/2020 (suspension avril à juin 2020), reprise au 01/07/2020 (par OS de reprise du 23/06/2020)

■ Durée d'exécution du marché public : **12 mois renouvelable, 3 x 12 mois**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 77 611.45 €HT/an ou 232 834.35 € HT sur la durée maximale
- Montant TTC : 220 758.75 €TTC/an ou 256 117.79 €TTC sur la durée maximale

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

L'avenant concerne un allongement de la durée du marché pour deux mois supplémentaires soit du 01/06/2023 au 31/07/2023 afin de faire coïncider tous les marchés amiante à la même date et également d'étudier les modalités d'accueil des collectes ponctuelles sur l'ISDND de Puy Long.

Les autres conditions financières et techniques du marché restent inchangées.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non

☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 5 450.84 € HT
- Montant TTC : 5 995.92 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 2%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 238 285.19 € HT
- Montant TTC : 262 113.71 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : CLERMONT-FERRAND, le 13/06/2023

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



SITE DE L'ISDND DE PUY LONG

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CASIER C3 ET DE COUVERTURE FINALE DU CASIER 1

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

AVENANT N°5 LOT N°1 GUINTOLI

MAI 2023

Date de rédaction de l'avenant : Mai 2023

I. OBJET DE L'AVENANT

I.1 OBJET DU MARCHÉ

Le marché de travaux en cours a pour objet la réalisation de travaux de création du casier C3, des extensions du casier 2 vers l'Est et de couverture finale des zones d'exploitation du casier C1 de l'ISDND de Puy Long.

L'objectif poursuivi est celui de limiter au maximum la production de lixiviat sur le casier C1 en conformité avec les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel en date du 15 février 2016 et celui de créer du vide de fouille par la création du casier C3 et des extensions Est du casier 2.

I.2 OBJET DE L'AVENANT

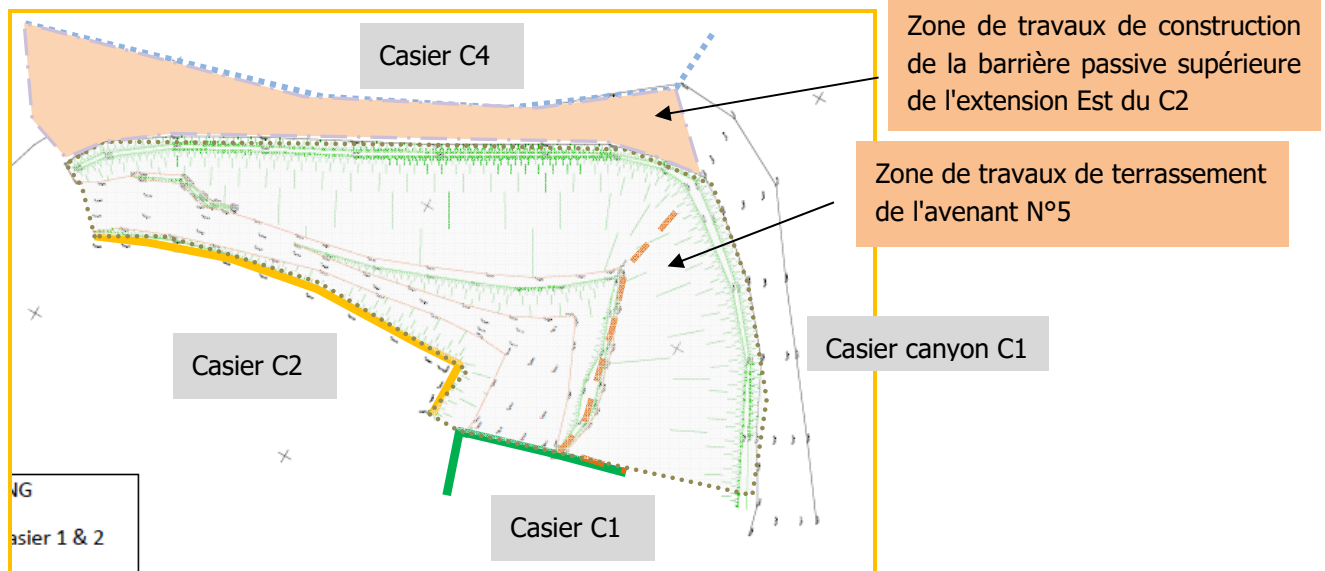
L'avenant N° 5 à ce marché de travaux porte sur des travaux complémentaires liés à la demande du VALTOM de poursuivre la construction d'un fond de casier dans la zone circonscrite entre les casiers C1, C2 et casier 4 de la zone d'exploitation, zone utilisée pour la circulation et donc siège d'une voie d'accès aux zones d'exploitation.

II. LES CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES

II.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Le VALTOM ne dispose pas de plans précis de l'emprise des différentes zones exploitées et plus particulièrement dans l'environnement immédiat des casiers C1, C2 et zone 4. Les travaux de terrassement de reconnaissance des limites des différents casiers et des zones non équipées ont été couverts par l'avenant N°4. Aussi, les travaux de terrassement réalisés dans le cadre de l'avenant N°5 sont des travaux de terrassement de fossés, de construction de merlon, de dégagement du Dispositif d'Etanchéité par Géomembrane (DEG) et surtout de mise au profil des talus avant pose du DEG.

Le plan ci-dessous positionne la zone des travaux.



Les métrés des travaux réalisés sont les suivants :

- ✚ Terrassement de mise au profil des talus et de construction d'une berme intermédiaire : 4350 m³ ;
- ✚ Recherche et dégagement soigné du DEG du casier 4 : 50m linéaire ;

VALTOM- ISDND de Puy Long- Création du casier C3, des extensions du casier C2 et couverture finale du casier 1 - Avenant N°5 du marché de l'entreprise GUINTOLI Lot N°1

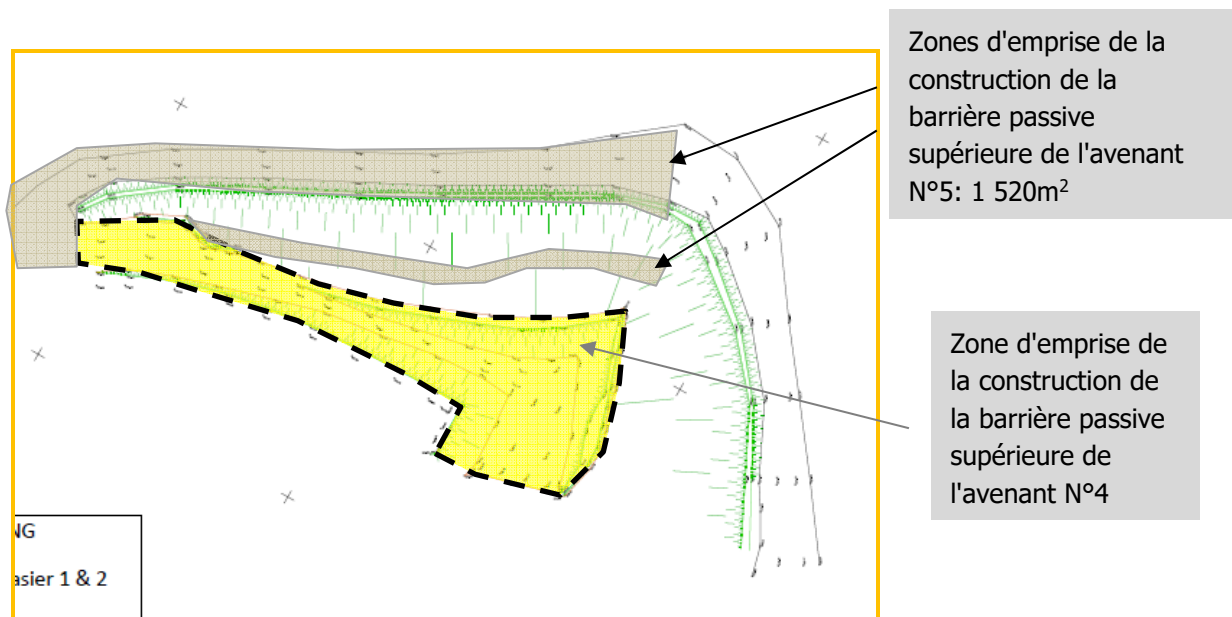
- ✚ Construction d'une forme de fossé et d'un merlon coté Est de la piste terrassée : 100 ml ;
- ✚ Réglage des talus et des profils de piste : 1750 m²

Le cout des travaux de terrassement selon le devis de l'entreprise LYAUDET présenté en annexe N°1 est de 67 125 € HT.

II.2 CONSTRUCTION D'UNE BARRIERE PASSIVE DE FOND DE CASIER

Après réalisation de la phase de terrassement de la tranche de travaux couverte par l'avenant N°4, la barrière passive de la zone de fond de casier a été construite. Dans le cadre de l'avenant N°5, les barrières passives des pistes ont été construites avec la mise en œuvre d'argiles sur 1m d'épaisseur à la perméabilité de 10⁻⁹m/s et la barrière passive talus a été mise en œuvre.

L'entreprise GUINTOLI a construit une barrière passive en argile du site sur les pistes. La zone ou la barrière passive a été construite est présentée sur le plan ci-dessous présenté.



Les étapes de construction de la barrière passive sont les suivantes :

- ✚ Reprise des matériaux concassés en stock sur le dome du casier 1 ;
- ✚ Apport d'eau pour humidification du matériau ;
- ✚ Mise en œuvre en petite masse en zone peu large ;
- ✚ Compactage au compacteur Vibrant à Pied dameurs (classe VP5).

Le cout de la réalisation de cette barrière passive sur l'ensemble de la zone d'emprise de construction de la barrière passive supérieure est de 61 164.80 €HT pour un volume d'argile mis en œuvre de 1 520 m³.

II.3 CONSTRUCTION D'UNE BARRIERE PASSIVE DE FLANC DE CASIER

Selon les propositions du PAC de travaux de construction il est prévu la mise en œuvre d'une couche d'argile de confinement d'une épaisseur de 1m en pied de talus à une épaisseur de 0.2m en crête de talus.

L'entreprise GUINTOLI a réalisé la construction de la barrière passive de talus sur les 1750 m² du talus Est pour un volume d'argile mis en œuvre de 2 073 m³. Le cout du m³ de matériau argileux mis en œuvre est fixé à 20.20 € le m³ soit un montant total pour ce post de travaux de 41 874.60 €.

VALTOM- ISDND de Puy Long- Création du casier C3, des extensions du casier C2 et couverture finale du casier 1 - Avenant N°5 du marché de l'entreprise GUINTOLI Lot N°1

II.4 CONSTRUCTION D'UNE BARRIERE ACTIVE DE FOND DE CASIER

L'entreprise GUINTOLI a mis en œuvre sur l'ensemble des zones de barrière passive de fond en dehors de la berme intermédiaire dont la largeur a été fortement réduite par la mise en œuvre de la barrière passive de flanc une épaisseur supérieure à 50cm de grave lavée 30-70mm en provenance de la carrière de St Julien de Coppel.

Le volume de grave lavée fourni et mis en œuvre est de 455 m³ pour un montant de 19 337.50 € soit 42.50 €/m³.

III. PROLONGATION DU DELAI

Compte tenu de la décision de réaliser les travaux supplémentaires de terrassement, de construction d'une barrière passive dans des conditions difficiles de manœuvre des engins, les délais de mise en œuvre de l'ensemble des travaux sont prolongés pour le lot N°1 de **huit mois**.

IV. MONTANT GLOBAL DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant N°5 au marché de travaux de l'entreprise GUINTOLI pour ce marché de travaux est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le devis de l'entreprise GUINTOLI est présenté annexe N°1.

	Travaux en régie Prix forfaitaire en € HT
Phase de terrassement	67 125
Phase de construction de la barrière passive supérieure piste	61 164.80
Phase de construction de la barrière passive de flanc	41 874.60
Construction de la barrière active	19 337.50
Montant total de l'avenant : 189 501.90 € HT	

Le montant initial du marché était de 3 511 000 € HT avec l'option N°1.

Le montant des avenants N°1, 2 et 3 au marché de travaux de l'entreprise GUINTOLI est de 256 361 € HT.

Le montant de l'avenant N°4 est de 269 410 € HT.

Le montant de l'avenant N°5 est de 189 501.90 € HT ce qui porte le montant total du marché de l'entreprise GUINTOLI à la somme de 4 226 272.90 € HT.

Le montant total des avenants N°1 à 5 de 715 272.90 € HT.

L'augmentation du montant du marché induite par l'avenant N°5 est de 5.39 % du montant des travaux du marché de base.

L'augmentation liés aux avenants 1 à 5 par rapport au marché de base est de 20.37%.

	Montant total en € H.T	Délai
LOT N°1: GUINTOLI	3 391 000	12 mois
OPTION LOT N°1: GUINTOLI	120 000	
Avenant N°1 :GUINTOLI	71 875	1 mois
Avenant N°2: GUINTOLI	43 000	-
Avenant N°3: GUINTOLI	141 486	1 mois
Avenant N°4: GUINTOLI	269 410	7 mois
Avenant N°5: GUINTOLI	189 501.9	8 mois
TOTAL	4 226 272.90	29 mois

V. ACCEPTATION DE L'AVENANT

L'avenant N°5 au marché GUINTOLI est accepté le 2023

Pour le VALTOM

Pour GUINTOLI

Le Président

Le directeur

ANNEXE N°1: DEVIS GUINTOLI DU 15 MAI 2023

VALTOM- ISDND de Puy Long- Création du casier C3, des extensions du casier C2 et couverture finale du casier 1 - Avenant N°5 du marché de l'entreprise GUINTOLI Lot N°1



Convention de partenariat

Entre :

Le VALTOM, dont le siège est au 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice Monsieur Laurent BATTUT, Ci-après dénommée « le VALTOM »

Et

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Puy-de-Dôme, représentée par son Président Jean Luc HELBERT

Adresse du siège social : 17 boulevard Berthelot, 63407 Chamalières Cedex

Ci-après dénommée « CMA »

Vu la délibération du VALTOM n° 2022/1398 du 04 octobre 2022 relative au Contrat d'Objectif Déchets Organiques Economie Circulaire,

Il est établi la présente convention de partenariat.

PREAMBULE

Présentation du VALTOM

Le **VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers**, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire.

Engagé depuis 2007 dans une politique volontariste de prévention des déchets, le VALTOM obtient en 2015 la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et entend ainsi, avec ses collectivités adhérentes, intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2020. Souhaitant continuer cette dynamique à travers un nouveau programme, le VALTOM poursuit donc la mobilisation des acteurs du territoire autour des solutions proposées par l'économie circulaire de manière à limiter la consommation de ressources et réduire les impacts de leur utilisation sur l'environnement.

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM.

Afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO, le VALTOM a adopté en octobre 2022 un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire. Ce dispositif, couvrant la période 2022 – 2026, engage le

VALTOM et ses collectivités adhérentes dans une action territoriale d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune.

Présentation de la CMA

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Auvergne Rhône-Alpes Puy-de-Dôme est un établissement public au service du développement économique territorial. Elle compte aujourd'hui 16 000 entreprises ressortissantes sur le département du Puy-de-Dôme.

La CMA du Puy de Dôme veille à ce que les intérêts des artisans soient pris en compte dans les programmes de développement, les lois et les réglementations, puis à la bonne mise en œuvre de ces politiques.

Elle propose une offre de service de proximité, accessible à toutes les entreprises artisanales, sans restriction géographique et quel que soit leur secteur d'activité.

La CMA est ancrée au cœur des territoires. Ses conseils territoriaux et ses commissions territoriales, animés par des élus de proximité, lui permettent d'être au contact des artisans et à l'écoute des élus locaux et de répondre aux besoins exprimés sur les territoires.

Par ailleurs, la CMA Auvergne Rhône-Alpes Puy-de-Dôme assure des missions de développement économique dans les champs de la création-transmission-reprise, du développement des entreprises et du développement des territoires.

De par sa connaissance des besoins des entreprises et des enjeux du territoire, son réseau de partenaires à l'échelle locale et nationale, les moyens et expertises qu'elle détient, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Puy-de-Dôme est à même de participer aux politiques publiques en faveur du développement économique et de déployer celles-ci sur le territoire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat ;
- Identifier les moyens affectés.

Article 2 : Champ du partenariat

Afin de mettre en œuvre les actions et opérations sur le territoire du Puy-de-Dôme qui alimenteront le dispositif CODOEC du VALTOM pour atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (CDMA), d'amélioration des performances de valorisation et de sensibilisation du public, la CMA et le VALTOM ont identifié conjointement plusieurs axes de partenariat :

- Sensibilisation des artisans au tri, à la réduction des déchets et à l'économie circulaire lors de temps collectifs ;
- Accompagnement d'artisans volontaires dans la mise en œuvre d'actions visant à mieux trier les déchets assimilés (filière et qualité du tri) et à réduire leur quantité : dispositif « Mon artisans zéro déchet » ;
- Accompagnement d'artisans volontaire à une meilleure gestion des flux alimentaires et aux solutions de valorisation des invendus et biodéchets ;
- Promotion de solutions circulaires ;
- Développement de l'utilisation de contenants réutilisables dans les commerces de bouche et restaurants.

Article 3 : Engagement des parties

La CMA s'engage à :

- Fournir les informations permettant le suivi de la convention (calendrier prévisionnel, calendrier de réalisation, nombre de jours engagés, dépenses engagées, etc.) ;
- Organiser conjointement avec le VALTOM une réunion de bilan annuelle ;
- Organiser et participer conjointement avec le VALTOM aux comités techniques de suivi du partenariat ;
- Transmettre un bilan annuel du partenariat, comprenant notamment :
 - La liste des entreprises, leur type et leur taille touchées par les actions ;
 - Les diagnostics réalisés et les résultats obtenus ;
 - La liste des temps de sensibilisation réalisés, leur thématiques et le nombre de participants ;
 - Une estimation des quantités de déchets évités lorsque cela est possible ;
 - Les réussites et difficultés rencontrées et les perspectives envisagées.
- Transmettre un bilan financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués par le VALTOM ;
- Assurer la coordination des échanges et actions en lien avec d'éventuelles structures partenaires ;
- Valoriser les actions réalisées et informer au préalable le VALTOM pour favoriser autant que possible la communication autour des actions ;
- Informer le VALTOM de tout autre partenariat lié aux mêmes axes de collaboration et à veiller à une complémentarité des actions.

Le VALTOM s'engage à :

- Fournir en temps voulu les informations nécessaires à la CMA pour une bonne organisation matérielle, humaine et technique des actions ;
- Assurer la coordination des échanges et actions en lien avec les collectivités adhérentes du VALTOM ;
- Organiser conjointement avec la CMA une réunion de bilan annuelle ;
- Organiser et participer avec la CMA aux comités techniques de suivi du partenariat ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir la CMA informée pour favoriser autant que possible la communication autour des actions ;
- Financer le programme comme prévu à l'article 5 ;
- Appuyer la CMA pour toute demande liée à la connaissance du secteur des déchets telle que :
 - Recueil de données chiffrées ;
 - Compréhension des enjeux du traitement et de la valorisation (visite d'installation, rencontre d'acteurs) et formation aux consignes de tri. Ces accompagnements pourront être faits directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires, et sont à destination des membres de l'association ;
 - Appui réseau (contact Région, ADEME, éco-organisme, entreprises engagées dans la valorisation des déchets et l'économie circulaire, accompagnement à des événements ...).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 13 juin 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable une année supplémentaire.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer le partenariat pour une somme forfaitaire annuelle HT qui sera fixée chaque année par avenant. Le VALTOM et la CMA se rencontreront au moins deux mois avant la fin de l'année en cours pour définir ensemble le montant de financement pour l'année suivante.

Les actions prévues annuellement sont précisées en annexe ainsi que les sommes forfaitaires détaillées par action et le total annuel.

Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation des actions et à la fourniture des documents bilans nécessaires selon les modalités suivantes :

Pour chaque année, la somme attribuée au dispositif sera versée selon la répartition suivante sous réserve du respect par la CMA des engagements de l'article 3 :

- 30 % en juillet ;
- 40% en décembre ;
- 30% le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en juin).

** Structure non assujettie à la TVA*

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 7 : Communication

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaître les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

Article 8 : Suivi de la convention

Les actions conduites feront l'objet de réunions et d'échanges réguliers entre les différents partenaires à deux niveaux :

- Une réunion de bilan annuelle ;
- Des comités techniques de suivi du des actions et du partenariat.

Article 9 : Litige

En cas de litiges, deux représentants de la CMA et deux représentants du VALTOM chercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaires à Clermont-Ferrand, le 04 juillet 2023

Le VALTOM,

La CMA Puy-de-Dôme

Le Président,

Jean Luc HELBERT



Convention de subvention

Entre :

FairePlay!, association #2nde vie #2nde chance,
Représentée par Hélène Estaria, co-présidente.

Et

Le VALTOM, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du Nord de la Haute-Loire,
Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT.

Préambule

Présentation du VALTOM

Le **VALTOM**, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy-de-Dôme et le nord de la Haute-Loire.

Engagé depuis 2007 dans une politique volontariste de prévention des déchets, le VALTOM obtient en 2015 la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et entend ainsi, avec ses collectivités adhérentes, intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2020. Souhaitant continuer cette dynamique à travers un nouveau programme, le VALTOM poursuit donc la mobilisation des acteurs du territoire autour des solutions proposées par l'économie circulaire de manière à limiter la consommation de ressources et réduire les impacts de leur utilisation sur l'environnement.

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont également coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO), validé en juin 2019 par le VALTOM.

Afin de maintenir la dynamique enclenchée avec le CODEC et le STGDO, le VALTOM a adopté en octobre 2022 un nouveau programme de prévention-économie circulaire appelé CODOEC : Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire. Ce dispositif, couvrant la période 2022 – 2026, engage le VALTOM et ses collectivités adhérentes dans une action territoriale cohérente, un même niveau d'exigence et des objectifs partagés via une feuille de route commune.

Présentation de FairePlay!

L'association FairePlay! a pour ambition de devenir une plateforme reconnue des 4R (réemploi, réparation, réutilisation et recyclage) dans le domaine des articles de sports (textile, chaussures équipement) par l'insertion de publics fragiles.

Elle poursuit 3 missions principales :

- Favoriser l'insertion de personnes éloignées de l'emploi en leur offrant une seconde chance et une formation personnalisée, et par là-même revitaliser le bassin d'emploi Clermontois (Agrément Atelier et Chantier d'Insertion obtenu pour 3 ans à partir de mai 2023) ;
 - Favoriser la seconde vie des produits de sport et leur recyclage pour limiter le gaspillage, inspirer une consommation responsable et raisonnée, pour in fine limiter la pollution ;
 - Favoriser l'échange, la co-crédation, la co-rédparation et la transmission auprès de tous, en particulier avec des ateliers pour les plus jeunes.

Ses activités actuelles et futures sont les suivantes :

- Collecte des articles invendus, surstocks et échantillons des marques auprès des distributeurs ;
- Collecte de déchets de la filière Articles de Sport et Loisirs (ASL) issus des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) ayant un potentiel intéressant pour être réutilisés ou réemployés (2024) ;
- Animations et ateliers de sensibilisation :
 - o ateliers d'Upcycling issus de déchets ménagers ;
 - o hackathon avec les écoles de design pour détourner les articles ;
 - o participation à des événements notamment avec les collectivités en charge de la collecte ;
 - o actions de sensibilisation lors d'événements sportifs et d'événements en lien avec l'économie circulaire : la Volvic Volcanic eXperience (VVX), le Tour de France, le Festival Mondemain, Clermont en Rose... ;
 - o animation d'ateliers « Fresque du sport ».
- Revente des articles au sein du concept store ;
- Tri/démantèlement de la filière de recyclage des textiles/chaussures (2025).

Contexte

FairePlay! se positionne sur le secteur des articles de sport. Son activité est donc en lien avec plusieurs secteurs encadrés ces dernières années par différentes mesures et législations.

1/ L'industrie textile (vêtements de sport), qui compte parmi les plus polluantes au monde et génère d'importants déchets, en constante augmentation. En France, ce sont 648 000 tonnes de TLC (textiles d'habillement et linges de maison et chaussures), qui sont mis sur le marché chaque année.

Au bout du cycle, ce sont près de 6 350 tonnes de déchets textiles, qui sont collectés sur le territoire du VALTOM soit 9,35 kg/habitant, dont 7 kg se retrouvent dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). La majeure partie de ces déchets (74%) terminent donc en incinération tandis que 15% partent dans une filière de réemploi, 9% en recyclage et 2% en valorisation matière.

2/ Les ASL, hors textiles. L'ADEME a estimé que près de 130 000 tonnes d'articles de sport et de loisirs (hors cycles), 56 000 tonnes de cycles et trottinettes ont été vendues en 2017 en France. Le marché

des ASL français est en hausse constante depuis 10 ans, il est le troisième consommateur français.

L'ADEME a estimé que près de 70 000 tonnes d'articles de sport (hors cycles) et 30 000 tonnes de cycles et trottinettes sont jetées chaque année dans les OMR, les encombrants et les déchèteries.

Il y a donc un enjeu important à orienter vers la bonne filière de tri ces déchets pour les faire sortir de la poubelle OMR et leur permettre une valorisation la plus qualitative qui soit à travers le réemploi et le recyclage.

3/ Parallèlement, une partie des articles de sport, non écoulés par les magasins, sont considérés comme des invendus non alimentaires. Jusqu'ici souvent incinérés, l'instauration par la Loi Anti Gaspillage et pour une Economie Circulaire (AGEC) de l'interdiction de destruction des invendus non alimentaires neufs depuis le 1^{er} janvier 2022 va permettre l'orientation de ces articles vers les filières de réemploi. Ces articles n'entrent pas dans le circuit des DMA.

Ce type de projet permet de répondre aux objectifs réglementaires nationaux et territoriaux intégrés dans le CODOEC :

- Baisser les DMA de 15 % en 2030 par rapport à 2010 (loi AGEC) ;
- Augmenter la valorisation matière des DMA à 65% en 2025 (SRADDET) ;
- Développer le réemploi et la réutilisation pour atteindre 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi AGEC).

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des co-contractants dans le soutien du VALTOM à l'association Faire Play ! pour la mise en place d'une plateforme 4R pour les articles de sport sur le territoire du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Rôle et engagement du VALTOM

Le VALTOM s'engage à apporter un soutien financier ponctuel en vue du démarrage du projet de l'association Faire Play ! à hauteur de 11 000 €.

Cette aide sera versée à la signature de la présente convention. Le VALTOM se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle de cette aide au regard des justificatifs d'utilisation qui seront fournis et du respect des engagements définis à l'article 3 de la présente convention.

Le VALTOM s'engage également à appuyer l'association pour toutes demandes liées à la connaissance du secteur des déchets telle que :

- Appui réseau (contact Région, ADEME, éco-organisme, entreprises engagées dans la valorisation des déchets et l'économie circulaire, accompagnement à des événements ...) ;
- Recueil de données chiffrées ;
- Compréhension des enjeux de la valorisation (visite d'installation, rencontre d'acteurs) et formation aux consignes de tri. Ces accompagnements pourront être faits directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires, et sont à destination des membres de l'association et commerçants volontaires du réseau.

Le VALTOM s'engage à valoriser le présent partenariat en citant dans ses communications les actions de l'association FairePlay! et les différents partenaires impliqués.

Article 3 – Rôle et engagement de l'association

Dans le cadre de la présente convention et au-delà de la durée de la convention, FairePlay! s'engage à :

- Collaborer avec les structures de réemploi existantes sur le territoire pour la récupération des ASL et former leurs équipes à la distinction des ASL et à leur tri en vue de leur réemploi ;
- Transmettre un bilan financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués par le VALTOM ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition du VALTOM afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Venir présenter le partenariat aux équipes du VALTOM ses partenaires et prestataires si le VALTOM en fait la demande et selon la disponibilité de l'équipe de FairePlay! ;
- Mentionner le soutien du VALTOM au projet, en cas de communication sur le projet (lors de prises de parole ou événements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte VALTOM, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, etc.) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique en vigueur.
- Transmettre au VALTOM un bilan annuel de l'activité, comprenant notamment :
 - o Le nombre d'utilisateurs de l'association en précisant la part de donateurs et la part des bénéficiaires/clients ainsi que la part des sous-catégories s'il y a lieu :
 - Donateurs : distributeurs ; syndicats de collecte ...
 - Bénéficiaires : particuliers ; clients ; collectivités ; clubs de sport ...
 - o Une estimation des quantités de déchets évitées en comparaison aux objectifs fixés* ;
 - o Le nombre et le type d'animations de sensibilisation organisées ainsi que le nombre de participants ;
 - o Le nombre et le type d'ateliers de sensibilisation organisés ainsi que le nombre de participants ;
 - o Les perspectives envisagées au projet de l'association.

*	2023	2024	2025	2026
Tonnages réutilisés (Invendus collectés)	3	4	5,5	7
Tonnages recyclés (seconde main – collecte déchèteries...)	1	3	5	8

Article 4 - Avenants

La mise en œuvre opérationnelle des actions et des programmes issus du partenariat pourra être formalisée au travers d'avenants ou de conventions spécifiques, soumis à l'accord de chaque partie.

Article 5 - Communication

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation d'éléments au information relative aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaître les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

Article 6 - Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Article 8 - Résiliation

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conduite pour une durée de 1 an. Une réunion de bilan du partenariat sera tenue.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le

Pour FairePlay!

Mme Hélène Estaria

Co-présidente

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT

Président

Convention de partenariat 2023-2026 pour la mise en œuvre du dispositif ETABLISSEMENTS TEMOINS

Entre :

Le VALTOM, dont le siège est au 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice Monsieur Laurent BATTUT, Ci-après dénommée « le VALTOM »

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 « Réseau Education à l'Environnement Auvergne », représentée par Anne Sophie LEREST, Co Présidente,
Numéro SIRET : 48297811100045
Adresse siège social : 17 Avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC
Ci-après dénommée « REEA »

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire reconnaissant notamment l'utilité sociale des associations, qui concourent à l'éducation à la citoyenneté, au développement durable et à la transition énergétique,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire n°2019-121 en date du 27 août 2019 sur la « nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable – EDD 2030 », qui définit les modalités de mise en œuvre d'un plan d'actions pour l'intégration systématique de l'EDD au sein des établissements scolaires, comprenant notamment la mise en place du tri des déchets et du compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des cantines scolaires,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article R.541-15 du Code de l'environnement relatif aux plans et programmes locaux de prévention des déchets,

Vu la délibération du VALTOM du 30 juin 2016 relative à l'organisation territoriale Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage,

Vu la délibération du VALTOM du 13 juin 2023 autorisant le Président du VALTOM à signer la précédente convention,

Vu le projet associatif de l'Association Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA) ratifié par ses membres le (16 mai 2012),

Il est établi la présente convention de partenariat.

PREAMBULE : Exposé des motifs

Présentation du REEA

Créé en 2004, le REEA, anciennement Collectif Régional de l' Education à l' Environnement (CREEA) :

- est un réseau territorial d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) composé de personnes morales et d'individuels qui participent à l'information, la formation et l'éducation des auvergnats à la nature, à l'environnement et au développement durable œuvrant dans ce domaine en Auvergne ;
- permet de renforcer et de dynamiser les liens entre les acteurs auvergnats de l'EEDD ;
- constitue un lieu d'échanges de pratiques, de rencontres pour partager expériences, connaissances et savoir-faire ;
- est un espace de création d'actions collectives (dispositifs pédagogiques, journées d'échanges, formations), d'outils pédagogiques et de ressources innovantes (livrets, guides, revues...) ;
- initie de nouveaux projets éducatifs sur les territoires auvergnats pour l'ensemble des publics du territoire (enfants dans le milieu scolaire ou de loisirs, jeunes, adultes, familles, professionnels, élus, bénévoles associatifs...) ;
- participe à la formation des acteurs de l'EEDD issus de différents milieux ;
- propose un accompagnement des projets éducatifs territoriaux portés par les adhérents et /ou les collectivités territoriales.

Regroupé sous forme associative, il rassemble une cinquantaine d'acteurs (adhérents ou membres associés) et se compose de plusieurs commissions, qui évoluent en fonction des enjeux territoriaux, de la mobilisation de ses membres et des moyens disponibles.

Créé en 1997, le **VALTOM** est un syndicat interdépartemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers, qui regroupe 9 collectivités du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire en charge de la collecte des déchets ménagers, pour environ 720 000 habitants.

Au service des usagers et de ses collectivités adhérentes, le VALTOM met en œuvre une politique de gestion des déchets responsable, innovante, durable et en adéquation avec les objectifs européens, nationaux et départementaux.

Le VALTOM est précurseur des politiques et actions de prévention en Auvergne, depuis les premières campagnes de sensibilisation au compostage individuel de jardin menées en 1999.

En 2007, le VALTOM développe le programme « Agir pour moins de déchets », dont l'objectif est de contribuer à la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets sur son territoire, en cohérence avec les objectifs réglementaires, le plan de prévention du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et les programmes locaux des collectivités en charge de la collecte.

En 2015, le VALTOM obtient la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et entend ainsi, avec ses collectivités adhérentes, poursuivre et intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Economie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2021 puis au Contrat d'Objectifs Déchets Organiques Economie Circulaire (CODOEC) de 2022 à 2026.

Au travers de ce programme, le VALTOM initie et met en œuvre des actions exemplaires et innovantes, destinées au plus grand nombre.

Le dispositif Etablissements Témoins

Depuis 2008, le REEA est partenaire du VALTOM pour des actions d'Education à l'Environnement relevant de la prévention des déchets pour les jeunes en temps scolaires ou périscolaires. En novembre 2007, le REEA a organisé des rencontres régionales d'acteurs d'EEDD sur l'Education à la prévention des déchets auxquelles le VALTOM a participé en tant qu'intervenant. De cette 1^{ère} collaboration ont émergé des envies convergentes de travailler ensemble sur des objectifs partagés de sensibilisation et d'éducation à la prévention des déchets. Un premier projet a alors vu le jour intitulé « Projets Pédagogiques » en 2008 à l'attention des scolaires. En parallèle, il y a eu l'organisation de formations entre les porteurs de projets enseignants et les animateurs du réseau en partenariat avec l'Education Nationale. L'appellation de cette action a évolué vers « Ecoles Témoins » en 2009/2010. Après quelques années, le dispositif s'est ouvert aux Etablissements lycées, collèges et centres d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour devenir « Etablissements Témoins » répondant ainsi à la nécessité de s'adapter aux enjeux actuels du territoire.

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le Programme de Prévention « Agir pour moins de déchet » du VALTOM et les programmes locaux de prévention des adhérents du VALTOM, et au projet associatif et, à son expertise et à ses compétences du REEA. Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire du VALTOM, qui en auront fait la demande.

Tout au long de ces années, le REEA et le VALTOM ont coconstruit les différentes étapes nécessaires au succès d'Etablissements Témoins tant en termes de coordination générale que sur les contenus pédagogiques, chacun apportant ses compétences pour enrichir le dispositif. En interne au REEA, des formations ont été mises en place pour accompagner les animateurs et animatrices impliqués dans le dispositif aux évolutions du thème : compostage, lutte contre le gaspillage alimentaire, modes d'accompagnement de projet, accompagnement aux changements, etc.

En 2015, le VALTOM a souhaité renforcer l'accompagnement des projets de lutte contre le gaspillage alimentaire par le biais d'une convention avec le Laboratoire Vétérinaire et Biologique TERANA afin d'apporter une expertise technique plus poussée aux établissements s'engageant dans cette thématique : diagnostics en cuisine, formation du personnel et préconisations faites en conformité avec le Programme national pour l'alimentation et les normes alimentaires, mais aussi d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le volet pédagogique, complémentaire au volet technique, est conduit par les animateurs et animatrices environnement du REEA ayant préalablement reçu une formation spécifique.

Aujourd'hui, le REEA et ses membres, le VALTOM et ses adhérents souhaitent mettre en place un partenariat afin de bénéficier de leurs expertises respectives sur les thématiques de prévention et de gestion des déchets et d'éducation à l'environnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les modalités de mise en œuvre du partenariat ;
- identifier les moyens affectés.

Article 2 : Organisation du champ de la collaboration

Par la présente convention, le REEA s'engage à accompagner la mise en œuvre du projet « Etablissements Témoins » défini en annexe de la présente convention, l'initiative étant partagée entre le VALTOM et le REEA ainsi que leurs responsabilités.

Le REEA et le VALTOM proposent **un dispositif éducatif complet**, qui comprend :

- **La coordination globale** (montage de l'opération, réalisation des contenus des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateur environnement et maître composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération) en lien avec les services de l'Education Nationale.
- **L'accompagnement des porteurs de projet par des animateurs environnement** diplômés, spécialistes de l'éducation à l'environnement et au développement durable, formés guides composteurs, à la prévention des déchets et au dispositif Rouletaboule. Cet accompagnement se concrétisera à travers des interventions de coordination et pilotage auprès des porteurs de projet, des animations en lien avec le projet auprès du public jeunes. Il s'inscrira dans le cadre de la méthodologie spécifique au projet Etablissements Témoins, présentée au travers des plaquettes et du dossier méthodologique spécifique à l'opération.

La réalisation, en fonction des projets, **de diagnostics compostage et de formations compostage** par un maître composteur, et de diagnostics « gaspillage alimentaire » avec le laboratoire TERANA.

Article 3 : Engagement des parties

Le REEA s'engage :

- à concevoir et réaliser des plaquettes et dossiers méthodologiques en appui avec le VALTOM ;
- par l'intermédiaire de son coordinateur, à renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu scolaire à destination du VALTOM ;
- par l'intermédiaire de ses animateurs environnement à prendre contact avec les porteurs pour les accompagner dans la définition et le déroulement de leur projet dès réception des inscriptions retenues ;
- à proposer à la structure signataire un volume prévisionnel d'interventions par porteur de projet, et global pour l'opération, volume déterminé après les premières rencontres avec les porteurs de projets. Il sera justifié par écrit. Il pourra, en fonction de l'évolution de chacun des projets, être revu à la baisse ou à la hausse, sur justification écrite et après échange entre le VALTOM et le REEA ;
- par l'intermédiaire de ses animateurs à veiller à ce que les porteurs de projets renseignent la charte d'engagement, la fiche de projet, la fiche d'évaluation et la fiche capitalisation ;
- à décider en concertation avec la structure signataire le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la prévention des déchets ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- à tenir un planning rigoureux et régulièrement renseigné sur l'outil spécifique mis en place (au 30 du mois sauf si aucun changement de dates) à la structure signataire. Ce planning servira d'outil de remontées de dépenses ;
- à veiller à ce que ses animateurs environnement participent à la réunion de bilan annuelle ;
- à organiser conjointement avec le VALTOM la réunion de bilan annuelle ;
- à organiser conjointement et à participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;

- à valoriser les actions réalisées et à en tenir informée la structure signataire pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération.

Le VALTOM s'engage :

- à réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques rédigés conjointement par les deux parties ;
- à organiser conjointement avec le REEA une réunion de bilan annuelle ;
- à organiser conjointement et à participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;
- à réaliser conjointement avec le REEA la répartition des volumes d'animations. Celle-ci se fera dès réception des coupons réponses d'inscriptions ;
- à valoriser les actions réalisées et à en tenir le REEA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;
- à décider en concertation avec le REEA le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet, qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la prévention des déchets ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- à financer le programme comme prévu à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 1^{er} septembre 2023 et se terminera le 31 juillet 2026 et pourra être tacitement renouvelée deux fois d'une année, soit au maximum jusqu'au 31 juillet 2028.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer le dispositif pour une somme forfaitaire annuelle TTC*, qui sera fixée chaque année par avenant.

Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation du dispositif et à la fourniture des documents bilans nécessaires selon les modalités suivantes :

Pour chaque année scolaire, la somme attribuée au dispositif sera versée selon la répartition suivante :

- 30 % en janvier ;
- 40% en avril ;
- 30% le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en juillet).

* *Structure non assujettie à la TVA*

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le dispositif Etablissements Témoins fonctionnant sur le mode projet, les montants financiers au regard des volumes d'interventions évalués en début d'opération pouvant varier quelque peu en fonction de l'évolution des projets de classes.

Article 7 : Communication

Il est convenu que tout support de communication ou exploitation des éléments ou informations relatives aux actions menées dans le cadre de ce partenariat ou rapport avec les médias devra citer les partenaires et faire apparaître les logos respectifs de chaque partie. Une validation mutuelle de ces supports sera respectée avant toute diffusion.

Dans le cadre d'actions de communication pour ce programme, les deux structures signataires s'engagent à mentionner ce partenariat et à apposer les logos des structures respectifs.

Article 8 : Suivi de la convention

Les actions conduites feront l'objet de réunions et d'échanges réguliers entre les différents partenaires à deux niveaux :

- Une réunion de bilan annuelle organisée conjointement entre le VALTOM et le REEA et réunissant les Directions Académiques, les conseillers pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes au VALTOM, les animateurs REEA et tout autre partenaire ciblé.
- Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le responsable prévention du VALTOM, le référent du dispositif au sein du VALTOM, le coordinateur REEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes au VALTOM.

Article 9 : Modifications des clauses

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

Article 10 : Litige

En cas de litiges, deux représentants du REEA et deux représentants du VALTOM chercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

Faite en double exemplaires à Clermont-Ferrand, le

Le VALTOM,

Le Réseau Education à l'Environnement
Auvergne

Le Président,

La Co Présidente,

VALTOM ENERGIE BIOMETHANE

PACTE D'ASSOCIES

LE [DATE]

LES SOUSSIGNES :

WAGA ENERGY, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 204.833,50 euros, dont le siège social est situé 5 Avenue Raymond Chanas – 38320 EYBENS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 809 233 471,

Représentée par Monsieur Nicolas Paget – Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **WAGA ENERGY** »

ET

Le **VALTOM, SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU PUY DE DÔME**, établissement public situé dans le département du Puy de Dôme, ayant son siège social sis Chemin du domaine de Beaulieu – 63000 Clermont Ferrand, syndicat créé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1997,

Représenté par Monsieur Laurent BATTUT en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau syndical du 3 décembre 2019, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommé « **VALTOM** »

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

EN PRESENCE DE

La société **VALTOM ENERGIE BIOMETHANE (VEB)**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est 5 Avenue Raymond Chanas – 38320 EYBENS, en cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Grenoble, représentée par la société WAGA ENERGY, en sa qualité de Président, elle-même représentée par M. Nicolas Paget, laquelle intervient aux présentes pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent Pacte

PREALABLEMENT AU PACTE OBJET DES PRESENTES, ONT DEFINI ET EXPOSE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent document, les termes suivants auront les définitions ci-après :

Affilié : Désigne toute société contrôlée par l'une ou l'autre des Parties ou qui contrôle l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Cédant : Désigne toute Partie qui exprime son intention de procéder à un Transfert.

Cessionnaire : Désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert.

Contrôle : Désigne la maîtrise exercée par une société sur une autre au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce, au regard de sa participation dans le capital et/ou de ses droits de vote en assemblée et/ou de l'influence dominante qu'elle exerce.

Expert : Dans tous les cas où le présent Pacte prévoit une expertise pour déterminer le Prix des Titres dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, ce Prix sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les 15 jours de cette notification, proposer un expert aux autres Parties.

Si, dans un délai de 15 jours, l'expert proposé n'est pas agréé par les autres Parties concernées ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 90 jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les délais stipulés au présent Pacte ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

Si tous les Titres concernés appartiennent à la même catégorie et s'il n'a pas été émis d'autres Valeurs Mobilières, l'expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Titres sera égal à cette valeur divisée par le nombre de Titres composant le capital social.

Dans le cas contraire, l'expert devra indiquer la valeur des différents Titres dont la cession doit être réalisée.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Notification : Désigne toute communication en vertu de ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre, par envoi par télécopie (uniquement si elle est suivie, le même Jour Ouvrable ou le Jour Ouvrable suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par télécopie ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- i. En cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- ii. Dans le cas de la télécopie, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- iii. Dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

Étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00 un Jour Ouvrable ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour Ouvrable suivant.

Tout délai mentionné aux termes du présent Pacte sera réputé courir à compter de la réception de la notification.

Une Partie doit notifier à l'autre tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- i. À la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- ii. S'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrables après la date à laquelle est faite la notification, le 3ème Jour Ouvrable après la date de Notification de ce changement.

Pacte : Désigne le présent pacte d'associés augmenté des annexes et amendements y afférents.

Partie : Désigne toute personne physique ou morale signataire du Pacte ou déclarant y adhérer sans restriction ni réserve.

Prix : Désigne toute Contrepartie financière pour le Cédant d'un Transfert.

- i. En cas de Transfert par cession, le Prix sera égal à celui notifié,
- ii. En cas d'apport, il sera égal au montant nominal des Titres à créer en rémunération de l'apport, le cas échéant, majoré de la prime d'émission,
- iii. En cas d'échange ou de libéralité, il sera égal à l'estimation portée à l'acte.

Projet : Désigne le développement et l'exploitation d'une Wagabox 400 sur le site de Puy Long en vue de l'épuration du biogaz de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) et du méthaniseur du pôle Vernéa et la valorisation du biométhane ainsi épuré.

Société : Désigne la société **VALTOM ENERGIE BIOMETHANE**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège est 5 Avenue Raymond Chanas – 38320 EYBENS, en cours d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

Tiers : Désigne toute personne physique ou morale, ou toute entité sans personnalité morale, n'étant pas Partie au présent Pacte et n'étant pas un Affilié.

Titres : Désigne :

- i. Les actions émises par la Société en représentation du capital social,
- ii. Tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription de parts sociales ou les bons de souscription de parts sociales),
- iii. Le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et Titres visés au (ii) ci-dessus en cas d'émission de parts sociales ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société,

- iv. Les droits d'attribution gratuite d'actions ou de Titres attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Transfert : Désigne :

- i. Tout transfert de propriété de Titres réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou,
- ii. Toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, ou
- iii. Toute mise en œuvre de sûreté sur des Titres.

Il est précisé que l'expression « Transfert de titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

EXPOSE

Le VALTOM exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur le site de Puy-Long, Clermont-Ferrand, et dispose également d'un méthaniseur au sein de son pôle multi-filières de valorisation Vernéa.

WAGA ENERGY a développé une activité de purification de biogaz en biométhane par la technologie de séparation par voie membranaire et distillation cryogénique, technologie mise en œuvre dans son unité d'épuration.

A l'issue d'une phase de mise en concurrence, le VALTOM a retenu WAGA ENERGY pour la conception, la construction, l'installation et la mise en service d'une solution d'épuration du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Puy-Long et du méthaniseur du pôle Vernéa. Ainsi, le VALTOM et WAGA ENERGY ont signé à cet effet un Contrat d'Achat Biogaz en date du 29 novembre 2021.

L'unité d'épuration sera installée, exploitée et maintenue sur une parcelle mise à disposition par le VALTOM. Cette parcelle a été mise à disposition de WAGA ENERGY à la suite de mesures de publicité adaptées et d'une procédure de sélection conformes aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Par ailleurs, le VALTOM et WAGA ENERGY ont créé une société commune dédiée à l'exécution du Projet, la Société VALTOM ENERGIE BIOMETHANE qui doit reprendre, l'ensemble des droits et obligations définis par le Contrat d'Achat Biogaz.

1 - Capital social

Les Parties rappellent que le capital social de la Société, est, à la date de signature du présent Pacte, réparti comme suit :

- WAGA ENERGY 510 actions de 10 euros de nominal chacune,
- VALTOM 490 actions de 10 euros de nominal chacune,

de sorte qu'elles détiennent ensemble la totalité du capital social et des droits de vote de la Société.

2 - Objet

Il est rappelé que les parties ont constitué une société par actions simplifiée dénommée VALTOM ENERGIE BIOMETHANE. Cette société a pour objet, sur le territoire du VALTOM :

- Le développement de toutes opérations industrielles et commerciales ainsi que toutes prestations de services se rapportant à la conception, l'investissement, la réalisation, l'étude, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, la vente et la maintenance d'unités en vue notamment de :
- Produire ou valoriser des énergies renouvelables, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, méthane liquéfié, électricité, chaleur... ;
-
- Valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de distribuer et vendre cette énergie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible d'en faciliter l'exploitation ou le développement, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, commandite, souscription, achat de titres ou droits sociaux, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

3 – Volonté des Parties

Enfin, les Parties rappellent qu'en complément des statuts en vigueur au sein de la Société (ci-après les « Statuts »), elles ont souhaité :

- Déterminer les modalités de leur coopération afin de maintenir entre elles une communauté de vue, d'organisation et de décision au sein de la Société ;
- Déterminer leurs droits et obligations réciproques en leur qualité d'actionnaires de la Société, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs énumérés audit pacte d'actionnaires ;
- Et de trouver, par une procédure appropriée, une solution aux divers problèmes susceptibles de se poser au sein de la Société.

Dans ce cadre, les Parties exposent qu'elles se sont récemment rapprochées à l'effet de mettre en place le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « Pacte ») destiné à organiser leurs relations au sein de la Société, à définir les règles de transmission des titres de la Société, et plus généralement à définir les droits et obligations de chacune d'entre elles au sein de la Société.

C'est en conséquence l'objet du Pacte dont le présent préambule fait partie intégrante

CECI EXPOSE, les Parties ayant souhaité compléter les modalités figurant d'ores et déjà dans les Statuts de la Société, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DECLARATIONS DES PARTIES

1.1. - Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- Que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

1.2. - Concernant la Société

Les Parties déclarent :

- Qu'aucun avantage particulier n'a été accordé à l'une des Parties ;
- Que la Société n'est engagée dans aucun litige ou procédure, existants ou prévisibles ;
- Que la Société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution ;
- Que la Société n'a pas bénéficié d'abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune ni d'aide financière, directe ou indirecte.

1.3. Ethique et conformité

Lutte contre la corruption

Les Parties déclarent avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment la loi du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II ».

Elles s'engagent également à ce que les contreparties financières, qui leur seront versées, ne rémunèrent pas illégalement toute forme d'activités ou toute activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En particulier, les Parties déclarent et reconnaissent qu'en aucun cas tout ou partie des contreparties financières ne sont destinées, directement ou indirectement, à être promises ou versées à un agent public ou utilisées pour financer un avantage, aux fins d'influencer un acte ou une décision relevant des fonctions de cet agent public, ou conduisant cet agent public à user de son influence sur tout autre agent public.

Les Parties prennent l'engagement de répercuter les mêmes dispositions que celles visées au présent article à toute personne ou entité à qui elles devraient reverser tout ou partie des contreparties financières du fait de son intervention dans le cadre du projet de la société.

Elles s'engagent enfin à mettre en place leurs propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes

Chaque Partie déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (a) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (b) que l'origine des fonds versés à la Société par elle au titre de la souscription d'Actions et plus généralement pour toute acquisition ou souscription de Titres de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés » du livre V du Code Monétaire et Financier (les « **Lois sur le Blanchiment d'Argent** ») ;
- (c) qu'elle n'a pas facilité par un moyen quelconque la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ; et
- (d) qu'elle a mis en place des politiques et procédures raisonnablement conçues pour assurer que son activité continuera d'être menée dans le respect des Lois sur le Blanchiment d'Argent en vigueur.

A cet égard, la Société s'engage à informer les Parties de l'identité de tout nouvel Associé de la Société et, dans la mesure de ses pouvoirs, à faire souscrire une déclaration similaire à cet article par tout nouvel Associé de la Société.

Chacune des Parties devra informer sans délai la Société et les autres Parties de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence une violation des déclarations prévues aux articles ci-dessus.

Une Partie peut solliciter d'une autre Partie la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions des articles précités. Elle peut également procéder ou faire procéder à ses frais à une évaluation de la performance RSE par un tiers expert qu'elle désignera. En fonction des résultats de l'évaluation, les Parties pourront se rencontrer dans un délai de trente (30) jours afin d'établir et de s'engager dans un plan d'actions correctif.

La Partie ayant commis un manquement, révélé ou non par l'évaluation, indemniser les autres Parties de toute conséquence, notamment financière, du manquement aux obligations stipulées au présent article.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIMAUTE DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société.

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et celles des Statuts.

En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Article et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée des associés de la Société nécessaire à la mise en œuvre des engagements objet du Pacte.

ARTICLE 3 - DROIT DE PREEMPTION EN CAS DE TRANSFERT

1.1.3.1. - Principe

A l'issue de la période d'inaliénabilité temporaire des Titres telle que définie à l'article 15 des Statuts et en cas de projet de Transfert, à l'exception des cas prévus à l'article 14.1 des Statuts « Transferts libres », les Parties s'accordent réciproquement un droit de préemption en cas de projet de Transfert de tout ou partie des Titres qu'elles détiennent ou détiendront.

En conséquence, les Parties s'interdisent tout Transfert direct ou indirect de Titres sans mettre au préalable les autres Parties du présent droit à même de les acquérir en totalité, à conditions égales et de préférence à tous autres Tiers acquéreurs.

Le droit de préemption des autres Parties devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des Titres objets du Transfert.

Les Parties conviennent que ce droit de préemption bénéficiera à leurs Affiliés respectifs.

1.2.3.2. - Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Titres qu'elle détient au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, l'auteur du Transfert devra notifier le projet de Transfert aux autres Parties et à la Société en indiquant :

- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;
- Les noms, prénoms, domiciles et domiciliations et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle ;
- Le prix ou, si le règlement n'est pas prévu en numéraire, la valeur retenue pour l'opération ;
- Les modalités de paiement du prix ;
- Les garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;
- Toutes justifications requises quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et à l'engagement ferme de la réaliser.

Si ce Transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur ainsi que l'engagement du Tiers d'adhérer au Pacte, sans que l'auteur du Transfert ne puisse se prévaloir d'aucun engagement de confidentialité.

1.3.3.3. - Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de Trente (30) jours à compter de la Notification du projet de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses Affiliés.

En l'absence de Notification d'exercice du droit dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption en sera déchu.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront à l'auteur du Transfert, et à la Société, le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir.

Le droit de préemption pourra effectivement être exercé seulement si l'ensemble des demandes de préemption notifiées portent sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre de Titres égal à celui objet du projet de Transfert, chaque préempteur aura droit au nombre des Titres dont il a demandé la préemption ;

En cas d'exercice des droits de préemption pour un nombre de Titres supérieur à celui objet des droits, le droit de préemption s'exerce :

- D'abord, à concurrence du nombre de Titres dont le Transfert est projeté correspondant au droit irréductible de préemption dudit préempteur. Ce droit irréductible s'exercera à proportion du nombre de Titres lui appartenant par rapport au nombre total de Titres appartenant aux préempteurs ;
- Puis, si tous les Titres dont le Transfert est projeté ne sont pas préemptés par l'exercice des droits irréductibles et si sa demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et en proportion du nombre de Titres lui appartenant par rapport au nombre total de Titres appartenant aux préempteurs dont la demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite par l'exercice de leur droit irréductible, et, ainsi de suite s'il existe un solde, les rompus étant attribués à la plus forte moyenne.

Les actes de cession de Titres et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis au cessionnaire contre paiement du prix.

1.4.3.4. - Prix

Si le prix proposé dans la Notification de projet de Transfert est exclusivement en numéraire, sauf recours à l'expertise, le prix de Transfert des Titres cédés aux bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sera égal au prix offert par le Cessionnaire, tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

En cas de Transfert complexe tel que décrit à l'article 14 des Statuts, le prix de Transfert des Titres visés dans la Notification de Transfert aux bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre le Cédant et lesdits bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Préemption.

À défaut d'accord entre (i) la Partie à l'origine du Projet de Transfert et (ii) tout ou partie des bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, sur le prix des Titres (en cas de projet de Transfert simple ou complexe) dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'exercice du droit de Préemption, le prix sera déterminé par un Expert selon les modalités ci-dessus définies.

1 - Si le prix des Titres déterminé par l'Expert est supérieur au prix notifié par la Partie à l'origine du projet de Transfert, les bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption pourront dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification du rapport de l'Expert soit renoncer à l'exercice de leur droit de Préemption, soit confirmer l'exercice de celui-ci, lequel s'appliquera au prix fixé par l'Expert. Les bénéficiaires souhaitant procéder à l'acquisition peuvent se substituer à ceux qui ne souhaiteraient plus acquérir.

En cas de renonciation à l'exercice du droit, les bénéficiaires du droit y ayant renoncé supporteront les frais et honoraires de l'Expert à proportion de leur participation au capital.

En cas d'exercice du droit, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la Partie à l'initiative du projet de Transfert.

2 - Si le prix des Titres déterminé par l'Expert est inférieur au prix notifié par la Partie à l'origine du projet de Transfert, celle-ci pourra dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification du rapport de l'Expert soit renoncer à son projet de Transfert, soit confirmer son intention, auquel cas le droit de préemption s'exercera au prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation au projet de Transfert, la Partie à l'origine du projet supportera les frais et honoraires de l'Expert.

En cas de confirmation du projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par les bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption.

1.5.3.5. – Non-réalisation du Transfert

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait pas été exercé, le Transfert projeté devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice tel que défini ci-dessus, sous réserve de l'adhésion préalable du Cessionnaire au Pacte et de son agrément en qualité de nouvel actionnaire de la Société conformément à l'article 16 des Statuts.

A défaut, la procédure de Notification devra être renouvelée.

Le Transfert projeté devra être réalisé que ce soit au bénéfice d'un Tiers ou au bénéfice du titulaire d'un droit de préemption à conditions égales à celles initialement signifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert en résultant devra être réalisé dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit.

ARTICLE 4 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

A l'issue de la période d'inaliénabilité temporaire des Titres telle que définie à l'article 15 des Statuts et en cas de projet de Transfert, à l'exception des cas prévus à l'article 14.1 des Statuts « Transferts libres », et sans préjudice de l'exercice du droit de préemption ci-dessus et dans la mesure où le Tiers aura préalablement (i) été agréé en qualité de nouvel actionnaire de la Société dans le cadre de la procédure d'agrément stipulée au sein de l'article 16 des Statuts et (ii) adhéré au présent Pacte, les Parties conviennent de s'accorder un droit de sortie conjointe totale du capital de la Société notamment en cas de projet d'opération financière sur le capital ou de Transfert entraînant des modifications significatives de la répartition du capital ou des droits de vote de la Société.

2.1.4.1. - Principe

Les Parties conviennent qu'en cas de projet d'opération financière ou de Transfert de Titres notifié par une Partie ou de manière concertée par plusieurs d'entre elles, notamment mais non exclusivement ayant pour effet d'entraîner une modification dans la détention et le Contrôle de la Société, les autres Parties non concernées par le projet de Transfert pourront notifier leur décision de se retirer du capital de la Société et ainsi de céder la totalité des Titres leur appartenant.

La modification du Contrôle de la Société doit s'entendre au sens des présentes comme la conséquence de toute opération financière sur le capital ou de tout Transfert de Titres ayant pour effet au terme de sa réalisation, soit de permettre la détention majoritaire du capital et des droits de vote en assemblée générale par un Tiers, soit de permettre la détention majoritaire du capital et des droits de vote en assemblée générale par action de concert entre une des Parties et un Tiers.

2.2.4.2. – Notification du projet

La (ou les) Partie(s) à l'origine du projet d'opération financière ou de Transfert devra(ont) notifier à chacune des autres Parties, préalablement à sa réalisation, le projet de Transfert de Titres ou le projet d'opération financière, avec l'indication :

- Du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;
- Des noms, prénoms, et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle ;
- Du prix ou de la valeur retenue pour l'opération de Transfert ou pour l'opération financière ;
- Des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération de Transfert ou de l'opération financière.

2.3.4.3. - Exercice du droit de sortie

A compter de la Notification du projet, chacun des bénéficiaires du droit disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier à la (aux) Partie(s) à l'origine du projet, son intention de sortir du capital de la Société.

La (les) Partie(s) à l'origine du projet sera(ont) tenue(s) d'acquérir ou de faire acquérir par le Tiers agréé la totalité des Titres appartenant aux bénéficiaires du droit ayant notifié leur intention de céder les Titres qu'ils détiennent.

Cet(s) obligé(s) devra(ont) offrir aux bénéficiaires du droit ayant notifié leur intention de céder leurs Valeurs Mobilières, un prix égal à celui proposé par le Tiers acquéreur ou le prix résultant des conditions de l'opération envisagée à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif.

En l'absence de notification d'exercice du droit dans le délai ci-dessus, le projet de Transfert ou d'opération financière pourra être réalisé aux conditions notifiées.

Les actes de cession et le paiement du prix devront avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de sortie.

2.4.4.4. – Non-réalisation du Transfert ou de l'opération financière projetée

Si, alors que les bénéficiaires du droit ont ou n'ont pas exercé ou encore ont renoncé à exercer leur droit de sortie, le Transfert ou l'opération financière projetés ne sont pas effectivement réalisés dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 – SORTIE ALTERNATIVE EN CAS DE DESACCORD ENTRE LES PARTIES ^[BC1]

~~Dans l'hypothèse où un désaccord surviendrait entre les Parties et aboutirait à une situation de blocage au sein de la Société empêchant toute décision collégiale d'actionnaires ou encore~~

~~toute décision de gestion opérationnelle, de telle sorte que la continuité d'exploitation de la Société serait compromise, WAGA ENERGY (ci après l'« Offrant ») s'engage irrévocablement à adresser à LEau VALTOM (ci après le « Destinataire ») un avis indiquant qu'elle offre de vendre la totalité des Titres qu'elle détient au sein du capital social de la Société ou qu'elle offre d'acheter avec faculté de substitution au profit de tout Affilié ou Tiers de son choix la totalité des Titres détenus par le Destinataire au sein du capital social de Société aux prix, termes et conditions que l'Offrant doit spécifier dans l'offre adressée au Destinataire (ci après « l'Offre »).~~

~~Le Destinataire devra alors, dans les trente (30) jours de la réception de l'Offre, exercer alternativement l'une ou l'autre des 3 options suivantes :~~

- ~~i. dans~~Dans le cas d'une offre de vente, le Destinataire peut accepter les termes de l'Offre et décider par le fait même d'acquérir la totalité des Titres de l'Offrant. Dans le cas d'une offre d'achat, le Destinataire peut accepter les termes de l'Offre et vendre la totalité de ses Titres à l'Offrant ;
- ~~ii. Le~~Le Destinataire peut renverser les termes de l'Offre, ce qui implique qu'il doit alors s'engager à vendre à l'Offrant la totalité des Titres qu'il détient au sein du capital social de la Société, si ce dernier a offert de vendre la totalité de ses Titres, ou s'engager à acheter la totalité des Titres de l'Offrant, si ce dernier a offert d'acheter la totalité des Titres du Destinataire, le tout aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans l'Offre, auquel cas l'Offrant doit accepter et donner suite au renversement des termes de l'Offre ;
- ~~iii. dans~~Dans le cas où le Destinataire n'a pas signifié son intention d'accepter ou de renverser l'Offre de l'Offrant dans le délai imparti, celui-ci est présumé avoir accepté les termes de l'Offre conformément à l'alinéa (i) du présent article.

~~Toute Offre, acceptation d'Offre ou renversement d'Offre en vertu du présent article doit être faite par avis écrit par la Partie concernée et l'autre Partie doit remettre un accusé de réception à son émetteur dans les cinq (5) jours suivant sa réception.~~

~~Pour être valable, l'Offre devra obligatoirement remplir les conditions suivantes :~~

- ~~i. être~~Être accompagnée d'un chèque certifié pour un montant d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du montant total de l'Offre et ~~;~~
- ~~ii. prévoir~~Prévoir la période et les modalités de paiement du prix d'achat des Titres objets de l'Offre.

Il est institué entre les Parties un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte (ci après « le Comité de règlement des litiges »).

~~En cas de litige, le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.~~

~~La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

~~Le Comité de règlement des litiges dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.~~

~~Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Riom.~~ [EP2][DB3]

ARTICLE 6 – EXECUTION FORCEE

4.1.6.1. - Exercice du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé à l'article 3 ci-dessus, le Transfert pourra être rendu opposable à la Société par la production, à la Partie intéressée, d'un original des présentes et de tout document justifiant que les bénéficiaires du droit de préemption ont usé de ce droit dans les formes et délais prévus et qu'ainsi la Transmission est réalisée.

Toutefois, en cas de défaillance du Cédant, les bénéficiaires auront la faculté :

- De consigner le Prix d'acquisition des Titres entre les mains d'un tiers séquestre - dont ils notifieront l'identité et le domicile au Cédant ; à charge pour lui de remettre ce Prix au Cédant contre remise des actes de cession dûment signés ;
- Et de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation de la Transmission et de signer tout acte de cession ou autres actes et pièces qui pourraient être nécessaires pour rendre la Transmission opposable à la Société.

4.2.6.2. - Exercice du droit de sortie conjointe totale

En cas de défaillance des obligés à la suite de l'exercice du droit de sortie conjointe totale visé à l'article 4 ci-dessus, les intéressés qui auront usé de ce droit auront la faculté :

- De déposer les actes de cession dûment signés entre les mains d'un tiers séquestre - dont ils notifieront l'identité et le domicile aux intéressés, à charge pour lui de les remettre au Cessionnaire contre remise du Prix ;
- Et de mettre les intéressés en demeure de verser le Prix à ce tiers séquestre dans un délai de 8 jours.

4.3.6.3. - Stipulations générales

Chacune des Parties consent expressément à ce que l'inexécution des obligations à sa charge aux termes du Pacte puisse faire l'objet d'une réparation en nature et d'une exécution forcée dans les conditions prévues par l'article 1221 du Code civil, et ce quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour la Partie défaillante et l'intérêt pour la ou les Parties demanderesses.

4.4.6.4. - Exécution forcée des promesses du Pacte

Les Parties ayant la qualité de promettant au titre des promesses d'achat et de vente prévues par le Pacte, notamment dans le cadre de l'article 5 [sortie alternative] du Pacte, conviennent que le transfert des Titres en découlant est exclusivement subordonné à la décision des Parties bénéficiaires.

En conséquence, chacune d'entre elles :

- Déclare que ces promesses sont soumises aux dispositions de l'article 1124 du Code civil et que leur consentement au Transfert de tout ou partie de leurs Titres ou à l'acquisition de tout ou partie des Titres, en application des présentes, est définitif et irrévocable pendant toute la durée du Pacte ;
- S'engage à informer tout Tiers de l'existence des présentes promesses et reconnaissent en conséquence dudit engagement que conformément à l'article 1124 du Code civil, tout Transfert audit Tiers réalisé en inexécution des présentes est nul.

En conséquence, les Parties ayant la qualité de promettant ne peuvent pas pendant toute la durée de validité du Pacte révoquer ou rétracter leurs engagements et les Parties ayant la qualité de bénéficiaire desdites promesses pourront poursuivre l'exécution forcée du Transfert des Titres objet de ces promesses conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil, sans préjudice du droit de demander en sus l'octroi de dommages et intérêts à la Partie ayant la qualité de promettant en cas de manquement par cette dernière à ses obligations.

Les éventuels frais et charges du Transfert de Titres, incluant notamment les honoraires de toute banque d'affaires, avocats ou intermédiaires, seront pris en charge par les Parties concernées au prorata de leur quote-part du prix de cession total des Titres objets du Transfert.

Dans le cas où les conditions et modalités d'exercice des promesses seraient remplies mais où une ou plusieurs Partie(s) ayant la qualité de promettant serai(en)t restée(s) défaillante(s) dans l'exécution de leurs obligations, les Parties mandatent par les présentes (i) pour les promesses de vente, l'acquéreur, (ii) et pour les promesses d'achat leur bénéficiaire, en leur nom et pour leur compte, à l'effet de consigner auprès de tout établissement financier acceptant cette mission, le prix des Titres objet des promesses.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies (1) de la notification de Transfert et (2) du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société, ce que cette dernière accepte, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires correspondants.

Conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée au jour de la remise des documents susvisés à la Société par le bénéficiaire de la promesse, sauf stipulations expresses contraires du Pacte.

ARTICLE 7 - EGALITE DE TRAITEMENT

Chacune des Parties bénéficiera, dans le cadre de toute émission de Titres, d'un droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société à proportion de la participation qu'elle détient dans le capital de la Société au jour cette émission.

En conséquence, en cas d'émission de nouveaux Titres de la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital de la Société, chaque Partie sera mise en mesure de souscrire à l'émission en cause.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE CESSION DES TITRES

6.1.8.1. – Créance en compte courant

En cas de Transfert des Titres en application d'une des dispositions du Pacte, le Transfert devra être accompagné simultanément de la cession au bénéfice de l'acquéreur, de toute créance détenue par la Partie cédante et inscrite à son nom en compte courant d'associé au passif du bilan de la Société.

Cette cession sera consentie et acceptée moyennant un prix égal à la valeur nominale de la créance et payable comptant par chèque de banque.

6.2.8.2. – Transfert de propriété et de jouissance des Titres

Pour l'exécution des dispositions du présent Pacte, les Titres seront transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où la vente sera réputée réalisée.

Les Parties s'engagent à ne consentir, sans autorisation préalable des autres Parties, aucun gage, aucune garantie ou sûreté quelconque au bénéfice d'un Tiers ayant pour objet des Titres qu'ils détiennent ou détiendraient.

Le prix de Transfert des Titres sera payé comptant et en numéraire.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DES PROJETS

7.1.9.1. Engagement d'apport de fonds propres ou quasi-fonds propres

Les Parties s'engagent à apporter à la Société les fonds propres ou quasi-fonds propres qui lui seront nécessaires pour la réalisation du Projet dans les limites du plan prévisionnel de financement convenu entre les Parties, sauf accord contraire du Comité du Direction.

A cet effet, les Parties s'engagent à apporter à la Société, *au prorata* de leur participation au capital social, les fonds nécessaires en vue de permettre la souscription d'un financement bancaire adapté en fonction du plan d'affaires de chaque Projet.

Ces apports pourront être réalisés, au choix des Parties et conformément à la législation en vigueur, soit par voie de souscription à une augmentation de capital en numéraire, soit par voie d'apports en comptes courant, étant précisé, pour le VALTOM, qu'en l'état des dispositions légales et réglementaires applicables, les apports en compte courant d'associés par des collectivités locales ou leurs groupements doivent être compatibles avec le régime des aides économiques tel que régi par les dispositions de l'article L. 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Toute souscription d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital, si elle se réalise, sera consentie et acceptée au visa d'une documentation juridique à établir moyennant les charges et conditions d'usage en pareille matière.

7.2.9.2. Recours au financement

Les Parties rappellent que le Projet Wagabox 400 nécessite la structuration de financements spécifiques dédiés sur une durée pouvant aller jusqu'à 15 ans.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour concourir au financement de la Société via d'une part le recours à des financements externes (prêts bancaires, subventions...) et d'autre part le recours à des financements en fonds propres ou quasi fonds propres apportés par les Parties.

Ainsi, les Parties ont arrêté entre elles le plan prévisionnel de financement suivant comprenant le montant d'apport en fonds propres ou quasi fonds propres minimum de chacune d'elles :

20%	Fonds propres ou quasi fonds propres apportés par le VALTOM (correspondant à sa quote-part de capital à hauteur de 49%)	324 K€
	Fonds propres ou quasi fonds propres apportés par WAGA ENERGY (correspondant à sa quote-part de capital à hauteur de 51%)	336 K€
80%	Dette bancaire	2 640 K€
TOTAL	TOTAL = Capital + Dette bancaire	3 300 K€

Les Parties conviennent que seront étudiées les opportunités de financement participatif ou de financement citoyen du Projet dans le cadre des dispositions de l'article L 411-2 I bis du Code

monétaire et financier et L314-28 du Code de l'énergie.

Dans l'hypothèse où les Parties auraient recours au financement participatif ou citoyen, il sera fait appel à une plateforme spécialisée disposant des agréments nécessaires.

A défaut d'obtention d'un emprunt bancaire dans les conditions initialement envisagées, les Parties s'engagent à apporter en compte courant, à proportion de leur quote-part de capital, les fonds nécessaires à l'avancement des travaux de construction conformément au calendrier convenu.[CP4][BC5]

En cas de dépassement du plan de financement dans les conditions initialement envisagées, en raison de surcoûts d'investissements non prévus, les Parties s'engagent à apporter en compte courant, à proportion de leur quote-part de capital, les fonds nécessaires à l'avancement des travaux de construction.

Les Parties conviennent qu'aucune distribution de dividendes ne pourra intervenir tant que leurs comptes courants n'auront pas été intégralement remboursés.[EP6][BC7]

ARTICLE 10 – REGLES DE GESTION DE LA SOCIETE

8.1.10.1. Président

Il a été stipulé au sein des Statuts que la société WAGA ENERGY assure la présidence de la Société.

Dans le cadre de son mandat de Président de la Société, le Président disposera des pouvoirs stipulés à l'article 18.4 des Statuts.

Pour toute opération relevant d'une décision du Comité de Direction telles que définies à l'Article 10.2, le Président notifiera le Comité de Direction par écrit ou par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'une de ces opérations, en fournissant toutes les informations utiles sur les motifs, les modalités et les conséquences de l'opération envisagée.

Le Comité de Direction devra faire connaître son avis par écrit ou par courrier électronique sur l'opération projetée.

A défaut de prise de position dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification du projet, le Comité de Direction sera réputé y avoir donné son consentement.

8.2.10.2. Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, un organe collégial, dénommé Comité de Direction est institué au sein de la Société, ayant pour mission d'accompagner la stratégie de la Société et de soutenir la direction de la Société assumée par le Président.

À toute époque de l'année, il opérera les vérifications et les contrôles qu'il jugerait nécessaires et pourra se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans la limite de demandes raisonnables n'entravant pas le bon fonctionnement de la Société.

Le Comité de Direction sera composé de trois (3) membres nommés et révoqués par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de majorité fixées au sein des Statuts.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation du membre, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Chaque membre du Comité de Direction est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de majorité fixées au sein des Statuts. Chaque membre du Comité de Direction peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement dudit membre.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de trois (3) ans. Les membres sont rééligibles et ne sont pas rémunérés.

Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts afin qu'à tout moment, la composition du Comité de Direction respecte les principes suivants :

- Deux (2) membres choisis parmi les candidats proposés par WAGA ENERGY, étant précisé que les premiers membres ainsi nommés seront Monsieur Nicolas Paget et Madame Marie-Amélie Richel ;
- Un (1) membre choisi parmi les candidats proposés par LE VALTOM, étant précisé que le premier membre ainsi nommé sera le Président du VALTOM ;

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Comité de Direction élit son président parmi ses membres à la Majorité. La durée du mandat du président du Comité de Direction est celle de la durée de son mandat de membre.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera et au minimum une (1) fois par trimestre civil.

Les convocations seront adressées par le Président du Comité de Direction ou par tout membre moyennant le respect d'un préavis minimum de huit (8) jours. Elles peuvent être également verbales et sans délai si tous les membres du Comité de Direction y consentent. Elles devront comporter l'ordre du jour de la réunion ; aucune décision, autre que celles mentionnées dans ledit ordre du jour ne pouvant être prise lors du Comité (sauf accord unanime des membres).

Les réunions du Comité de Direction pourront également se tenir par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Comité de Direction, qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou téléconférence.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ; un membre ne pouvant détenir qu'un (1) pouvoir par réunion. Chaque membre pourra également inviter un tiers à assister à la réunion avec voix purement consultative.

En cas d'urgence, l'accord préalable du Comité de Direction sur les décisions listées ci-

dessous pourra être conféré par échange d'emails.

Les abstentions et les votes blancs ou nuls équivalent à des votes défavorables.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité de Direction. Une pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son Président et un membre du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions dudit Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité de Direction.

*Les Parties s'engagent à ce qu'aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Importantes** ») ne soit prise par le Président de la Société, ou tout représentant légal de la Société, sans avoir été préalablement autorisée par le Comité de Direction, statuant à la Majorité Simple (la consultation et l'avis pouvant se faire par échange d'emails le cas échéant) :*

- ~~— Cautions, avals ou garanties de toute nature ;~~
- *Embauche d'un salarié ;*
- *Engagement de frais de maintenance curative au-delà de 30.000 € HT annuels et jusqu'à [40k€] HT annuels*
- *Engagement de frais d'amélioration de la Wagabox 400 au-delà de 25.000 € HT annuels et jusqu'à [40k€] HT annuels*
- *Conclusion, modification, résiliation ou cession de tout bail ;*
- *Tout règlement de litige ou toute action en justice ou réclamation représentant un engagement financier supérieur à 15.000 € HT et jusqu'à [40kDB8]€] HT ;*
- *Arrêté des comptes annuels ou de toute situation comptable intermédiaire ;*
- *Toute décision liée à une option fiscale ;*
- *Changement des règles comptables applicables ;*
- ~~— Conclusion de toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;~~

*Les Parties s'engagent à ce qu'aucune des décisions ci-dessous (les « **Décisions Stratégiques** ») ne soit prise par le Président de la Société, ou tout représentant légal de la Société, sans avoir été préalablement autorisée par le Comité de Direction, l'Unanimité (la consultation et l'avis pouvant se faire par échange d'emails le cas échéant) :*

- *Décisions au -delà des plafonds mentionnés au paragraphe précédent ;*
- *Cautions, avals ou garanties de toute nature ;*
- *Approbation du business plan ;*

- *Approbation du budget annuel de la Société et de ses éventuelles révisions en cours d'année ;*
- *Engagements de nouveaux projets par la Société ;*
- *Conclusion (à l'exception des Contrats Principaux), modification ou résiliation de tout contrat d'un montant unitaire supérieur à 40.000 € ;*
- *Cession ou acquisition d'immobilisations corporelles ou de tous actifs d'un montant unitaire supérieur à 40.000 € ;*
- *Conclusion de toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *Opération de croissance externe d'investissement ou désinvestissement, y compris, notamment, toute prise ou cession de participation, investissement ou désinvestissement, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entités ayant ou non la personnalité juridique, de quelque nature / forme et nationalité qu'elle soit, ainsi que la cession de valeurs mobilières, de fonds de commerce ou la prise en location-gérance de fonds de commerce ;*
- *Conclusion d'accords exclusifs et/ou de cession reposant sur les droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;*
- *Changement significatif des activités exercées ou de la stratégie de la Société et notamment cession ou arrêt des activités exercées par la Société ou encore lancement de nouvelles activités ;*
- *La mise en œuvre d'un financement participatif et ses modalités ;*
- *Tout versement en compte courant d'actionnaire au-delà du plan de financement initial. »*

8.3.10.3. Reporting pendant la phase de construction et de démarrage de la Wagabox 400

Par ailleurs, les Parties conviennent des règles de reporting suivantes au sein de la Société.

Pendant la phase de construction et de démarrage de la Wagabox 400 au sein de la Société, les Parties conviennent de mettre en place un reporting selon les modalités suivantes :

- Périodicité : mensuelle ;
- Contenu : *nature des prestations réalisées et photos ;
*respect du calendrier.
- Format : email.

8.4.10.4. Reporting pendant la phase de mise en exploitation de la Wagabox 400

Pendant la phase de mise en exploitation de la Wagabox 400 au sein de la Société, les Parties conviennent de mettre en place un reporting selon les modalités suivantes :

- Périodicité : mensuelle ;
- Contenu : rapport mensuel d'exploitation ;
- Format : email.

8.5.10.5. Missions des Parties

Dans le cadre du développement du projet Wagabox 400, les Parties ont arrêté ainsi qu'il suit leurs missions respectives :

Missions de WAGA ENERGY :

Sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle objet de l'article 10.7 ci-après, WAGA ENERGY devra mettre à disposition de la Société sa technologie et son savoir-faire pour développer, construire et exploiter une unité d'épuration Wagabox adaptée à la valorisation du biogaz de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux et du méthaniseur du pôle Vernéa dans les conditions suivantes :

- Le développement gratuit de la technologie adaptée au biogaz de l'ISDND et du Méthaniseur ;
- La conception, la construction, l'installation et la mise en service de l'unité d'épuration, la prestation de services de maintenance et exploitation.

A cette fin, les contrats suivants seront signés entre la Société et Waga Energy

Contrat EPC

Les Parties conviennent que, dans le cadre de la phase de construction, les opérations de construction de l'unité d'épuration Wagabox, seront réalisés selon les termes et conditions du contrat d'Engineering Procurement and Construction dont les termes seront négociés de bonne foi entre les Parties (le « Contrat EPC »).

Contrat O&M

Les Parties conviennent que, dans le cadre de la Phase d'Exploitation, les opérations d'exploitation et de maintenance de l'unité d'épuration Wagabox seront réalisées selon les termes et conditions du contrat d'Exploitation et de Maintenance dont les termes seront négociés de bonne foi entre les Parties (le « **Contrat O&M** »).

Contrat de management fees

WAGA ENERGY assurera par ailleurs des prestations administratives et financières en vertu d'un contrat de *management fees*, qui sera conclu concomitamment à la constitution de la Société.

Les projets de contrats EPC, O&M et management fees sont annexés aux présentes.

Missions du VALTOM :

Sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle objet de l'article 10.7 ci-après, le VALTOM, devra prendre en charge :

- La gestion du réseau de captage du biogaz de l'ISDND et sa livraison à titre gratuit à la Société ;
- La livraison du biogaz issu du Méthaniseur et sa vente à la Société ;
- La mise à disposition d'une surface et les travaux d'aménagement qui s'y rattachent permettant l'installation et l'exploitation de l'unité d'épuration Wagabox 400,

- conformément aux indications données dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public qui sera conclu entre le VALTOM et la Société ;
- Le raccordement au réseau GRDF[DB10].

8.6.10.6. Contrats Principaux

Dans le cadre du développement du Projet Wagabox 400, les Parties ont conclu ou conviennent de conclure les contrats suivants dans un délai de deux mois à compter de l'immatriculation de la Société :

- Autorisation d'occupation temporaire entre la Société et le VALTOM[CP11] ;
- Contrat [DB12]d'achat biogaz entre la Société et le VALTOM ;
- Contrat EPC entre la Société et WAGA ENERGY ;
- Contrat O&M entre la Société et WAGA ENERGY ;
- Contrat de prestations administratives et financières (*management fees*) entre la Société et WAGA ENERGY.

En outre, la Société sera amenée à conclure avec GRDF un contrat d'injection et un contrat de raccordement de la Wagabox 400, ainsi qu'un contrat de vente de biométhane.

8.7.10.7. Propriété Intellectuelle

Chaque Partie reconnaît que certains droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie seront à prendre en compte dans l'organisation et la gestion de la Société et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer la protection ; étant précisé que chaque Partie conservera la pleine et entière propriété de ses droits de propriété intellectuelle mis à disposition de la Société.

WAGA ENERGY mettra à disposition de la Société sa technologie combinant une filtration membranaire et une distillation cryogénique au travers du Contrat EPC.

Le VALTOM mettra à disposition de la Société son savoir-faire en matière de connaissance et de gestion des ISDND et du méthaniseur du pôle Vernéa, des techniques d'extraction et de valorisation du biogaz d'ISDND.

8.8.10.8. Ressources humaines

Il est d'ores et déjà agréé entre les Parties qu'à compter de la mise en service de la Wagabox 400 sur le site de Puy Long, chacune des Parties affectera les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de ladite Wagabox 400, la Société n'ayant pas vocation à embaucher de salariés.

8.9.10.9. Sécurité

Les Parties conviennent et reconnaissent que, compte tenu de l'ingénierie des gaz propre aux Wagabox, la sécurité du projet doit être considérée comme la priorité de la Société et de ses dirigeants. Les décisions de ces derniers devront être prises prioritairement au regard des impératifs de sécurité et des meilleurs standards industriels en la matière.

8.10.10.10. Priorité de rachat de la Wagabox 400

Si pour un quelconque motif, la Société venait à céder la Wagabox 400, les Parties conviennent d'un droit de priorité consenti à WAGA ENERGY pour le rachat de celle-ci, à la valeur nette comptable non amortie de la Wagabox enregistrée dans les derniers comptes annuels publiés par la Société, les frais de reprise étant pris en charge par WAGA ENERGY.

ARTICLE 11 – MOYENS MIS A DISPOSITION

A l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Pacte, chaque Partie fera son affaire de ses frais internes et plus largement des moyens techniques ou humains engagés en propre pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Les Parties pourront valoriser leur partenariat par toute action de communication, dans la limite de la confidentialité définie à l'Article 22 et dans le respect des règles ci-dessous.

Chaque Partie informera l'autre Partie de l'organisation de visites de la Wagabox telles que :

- Visites avec clients ou collectivités ;
- Visites avec banques ou conseils financiers dans le cadre du Financement ;
- Visites internes.

Ces visites seront organisées dans le respect des plans de prévention et consignes de sécurité du site, avec la validation préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie informera l'autre d'opérations de communication à son initiative autour de la Wagabox, telles que :

- Articles de presse nationaux ;
- Reportages audiovisuels nationaux ;
- Présentations en colloques et salons internationaux ;
- Affichages sur site (banderole ou autre).

A cet effet, des supports de communication seront créés par les parties demandeuses.

Chacune de ces opérations de communication devra recevoir l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Il est convenu entre les Parties que les principes de communication suivants seront respectés :

- WAGA ENERGY et le VALTOM sont décrits comme producteurs de gaz vert ;
- WAGA ENERGY est mentionnée comme fabricant de la Wagabox, étant entendu que le VALTOM ne pourra apposer son logo et/ou tout autre logo sur celle-ci ;
- WAGA ENERGY et le VALTOM doivent être mentionnés comme actionnaires de VALTOM ENERGIE BIOMETHANE ;
- Le VALTOM doit être mentionné comme propriétaire du biogaz mis à disposition ainsi que du terrain.

ARTICLE 13– POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES PAR LA SOCIETE

Les Parties conviennent de procéder chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos de la Société et l'affectation de son résultat, à la distribution aux associés à titre de dividendes du montant maximum distribuable compte tenu des obligations légales et comptables, des disponibilités de trésorerie de la Société et pour la partie excédant les obligations de remboursement aux banques sous réserve des termes et conditions des financement bancaires en cours relatifs aux Projets.

Aucune distribution de dividendes ne pourra intervenir avant le remboursement préalable complet des comptes-courants mis à disposition de la Société par les associés.

ARTICLE 14– COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les sommes déposées en Compte Courant d'Associés produiront un intérêt calculé par référence au taux maximum fiscalement déductible au visa des dispositions de l'article 3° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

Les intérêts sont calculés sur la base de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires et sont dus chaque année, au 31 décembre.

Si lesdits intérêts ne peuvent être payés, ils seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil et produiront à leur tour intérêts.

ARTICLE 15– CLAUSE D'INTEGRATION

Le présent Pacte représente l'intégralité des accords des Parties quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique.

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule font partie intégrante du Pacte.

Le défaut d'exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours.

L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.

Les obligations des Parties aux termes du présent Pacte sont séparées et non solidaires.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.

ARTICLE 16- DUREE

Le Pacte entre en vigueur à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Le Pacte est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter de son entrée en vigueur[OM13][NB14]. Au terme de cette première période de vingt (20) ans, le Pacte sera automatiquement [OM15]renouvelé pour des périodes successives de deux (2) ans. A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins quatre (4) mois à l'avance.

Le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie, qui aura transmis tous les Titres lui appartenant. Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements, dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

ARTICLE 17– RESTRICTION AUX NANTISSEMENTS

Les Parties s'engagent expressément à ne pas nantir ou affecter en garantie de quelque façon que ce soit les Titres, qu'elles détiennent respectivement, sauf accord exprès et préalable de l'autre Partie, étant précisé que les Parties ne s'opposeront pas à un tel nantissement ou garantie dans le cadre du financement du Projet.

ARTICLE 18– ADHESION AU PACTE

Pour le cas où une Partie déciderait une Transmission d'un ou de plusieurs de ses Titres au bénéfice d'un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation de la Transmission.

Faute par la Partie ayant décidé la Transmission d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Transmission, la cession de Titres sera inopposable à la Société.

Le Tiers formalise son adhésion par une Notification à toutes les Parties.

Ledit Tiers ayant adhéré au Pacte deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe prévu au Pacte, ledit Tiers s'intégrera dans le Groupe du Cédant ayant initié la Transmission donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe.

ARTICLE 19 - DELAIS ET RENONCIATION

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie.

Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

ARTICLE 20 - NULLITE

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 21 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Pacte est régi par la loi française.

Il est institué entre les Parties un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte (ci-après « le Comité de règlement des litiges »).

En cas de litige, le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Comité de règlement des litiges dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges dans le délai susvisé, sera soumis au

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront portés, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables, devant le Tribunal de Commerce de Grenoble, seul compétent.

ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITE

Les Parties tiendront confidentiel le contenu du Pacte ainsi que toutes les informations reçues des autres Parties ou de la Société dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les Parties s'abstiendront de communiquer copie à quiconque desdites informations, si ce n'est à leurs employés, conseils, banquiers, porteurs de parts présents ou futurs, actionnaires, associés, société de gestion et administrateurs, aux seules fins de la mise en œuvre du Pacte et à condition dans ce cas que tout tiers auquel le contenu du Pacte doit être communiqué ait préalablement été informé du caractère confidentiel des Informations.

En outre, chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la Société, à moins :

- (i) Que la Société (ou les autres Parties en ce qui concerne le Pacte) n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
- (ii) Que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, notamment pour satisfaire à toutes obligations déclaratives en matière de droit de la concurrence ou en matière fiscale ou
- (iii) Qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, salarié ou professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et à la condition que l'administrateur, le salarié ou professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement de confidentialité similaire, ce dont cette Partie se porte fort, ou
- (iv) Qu'il s'agisse de divulgations faites de bonne foi à un investisseur ou à un acquéreur potentiel ayant préalablement signé un engagement de confidentialité conforme aux usages, ou
- (v) Qu'il s'agisse d'action interrogatoire prévue à l'article 1123 du code civil de manière à permettre au bénéficiaire d'un pacte de préférence de faire valoir ses droits au titre du Pacte.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- Tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information ;
- Disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

En conséquence, toute Partie qui ferait perdre à tout ou partie du Pacte ou à un document accessoire sa confidentialité, soit directement, soit en obligeant l'autre à les révéler à cause de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie du préjudice légitime qu'elle subirait de ce chef.

Waga Energy est une société cotée en France (Euronext). Par conséquent, le VALTOM reconnaît que tout ou partie des informations confidentielles peuvent constituer des informations privilégiées et consent à être alors un initié. Le VALTOM reconnaît qu'il lui est interdit, ainsi qu'à ses conseillers engagés dans le Projet, de négocier des titres de Waga Energy et qu'il est soumis à des interdictions d'abus de marché jusqu'à ce que la partie des informations confidentielles qui constitue une information privilégiée cesse de l'être. Le Valtom n'utilisera aucune information confidentielle dans le but de négocier ou d'encourager une autre personne à négocier de tels titres et accepte qu'aucun comportement équivalant à un abus de marché ne soit basé sur une quelconque information confidentielle.

ARTICLE 23 – CHAMP D'APPLICATION DU PACTE

Il est expressément prévu qu'en cas de transfert à un tiers des Titres effectué conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci, et devra se substituer au Cédant au titre de tout autre accord conclu entre le Cédant et une autre Partie aux présentes.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte et de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le cédant envers d'autres Parties aux présentes.

ARTICLE 24- AVENANT

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit étant expressément précisé que la Société n'étant pas une Partie, son accord ne sera pas nécessaire pour la modification du Pacte.

Aucune tolérance, ou inaction de la part d'un intéressé ne pourra être interprétée comme une renonciation à des droits passés, présents ou futurs.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Pacte, chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Chaque Partie au Pacte pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à l'autre Partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 26- ENREGISTREMENT

Les soussignés décident de ne pas procéder à l'enregistrement du présent Pacte, se réservant le droit d'y procéder ultérieurement s'ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 27 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent Pacte est signé électroniquement par les Parties. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent Pacte par ces signataires. Chaque Partie reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent Pacte et qu'il a signé le présent Pacte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Pacte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent Pacte directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au titre du présent Pacte.

A
Le

Pour la société WAGA ENERGY
Monsieur Nicolas PAGET

Pour le VALTOM
Monsieur Laurent BATTUT

Pour VALTOM ENERGIE BIOMETHANE
Représenté par WAGA ENERGY, Président
Elle-même représentée par Monsieur Nicolas PAGET

VALTOM ENERGIE BIOMETHANE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

**Siège social :
5 Avenue Raymond Chanas – 38320 EYBENS**

R.C.S Grenoble

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du code du commerce, par les règles générales du Code civil et les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques, qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts, sauf pour les dérogations prévues par les dispositions des articles L. 2253-1 et suivants du CGCT et L. 314-28 du Code de l'énergie.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du Code de commerce.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), le VALTOM a la possibilité de créer, avec un opérateur privé, une société par actions simplifiée dont l'objet social porte sur la production d'énergies renouvelables, ce que constitue le biogaz au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **VALTOM ENERGIE BIOMETHANE** (ci-après la « **Société** »)

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, sur le territoire du VALTOM :

- Le développement de toutes opérations industrielles et commerciales ainsi que toutes prestations de services se rapportant à la conception, l'investissement, la réalisation, l'étude, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, la vente et la maintenance d'unités en vue notamment de :

- Produire ou valoriser des énergies renouvelables, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, méthane liquéfié, électricité, chaleur... ;
 - Valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de distribuer et vendre cette énergie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
 - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, commandite, souscription, achat de titres ou droits sociaux, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **5 Avenue Raymond Chanas – 38320 EYBENS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'[article 1844-6 du Code civil](#), au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Les Associés fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de **dix mille euros (10.000 €) correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de dix euro (10 €) de nominal chacune**, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

Conformément à la loi, cette somme a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la [nom et adresse de la banque dépositaire des fonds à compléter], ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du [...].

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** divisé en **1.000** actions de 10 € au nominal de chacune, toutes de même catégorie et libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du **XXX** par M. [...], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

La somme versée, soit 10.000 (DIX MILLE) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 22 ci-après.

L'Assemblée peut également décider de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale des associés prise dans les conditions de l'article 22.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société peuvent être constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient alors lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale des associés, qui décide de l'augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise en Assemblée Générale à l'unanimité au vu du rapport du Président et, le cas échéant, de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par l'unanimité des Associés ou, à défaut, sur décision de justice à la requête du Président de la Société, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les Associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

Article 10 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale .

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits entre associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux Comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital.

En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les associés seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des associés une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

Article 12 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de un an, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, une personne morale de droit public associé n'a pas créé, au moment de l'appel de fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne lui sont applicables que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion de son Assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 13 - Droits et obligations des associés

13.1 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

13.2 - Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute Assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

13.3 - Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ;
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision – Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- e) Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales relatives aux décisions requérant une majorité de plus de 50 % des voix composant le capital social ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales relatives aux décisions requérant l'unanimité des voix composant le capital social extraordinaires. [BC1]

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les

droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui, qui a versé les fonds.

- f) Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 14 - Transfert des Titres

Au terme des présents statuts, le terme « Titres » désigne : (i) les actions émises par la société en représentation du capital social (« Actions »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « Transfert » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propiété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

Les actions ne seront négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un

ordre de mouvement. Chaque mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute cession ou transmission d'actions devra être effectuée dans le respect des stipulations des présents statuts et du pacte d'associés en vigueur au sein de la Société (le « Pacte »).

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 15 ci-dessous ou en violation du Pacte sont nulles de plein droit.

14.1 - Transferts libres

Sans préjudice des dispositions prévues par le Pacte, et sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une notification au sens de l'article 14.3 à la société, constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à l'application de l'article 15, les Transferts qui interviennent (i) entre associés, (ii) au bénéfice d'une société appartenant au même Groupe que celui dont est membre un associé (c'est à dire au profit d'une société qui contrôle cet associé, que cet associé contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle cet associé) ou (iii) au bénéfice de la société elle-même

14.2 - Autres cas de Transfert

En dehors des cas prévus à l'article 14.1, et à l'issue de la période d'inaliénabilité prévue à l'article 15 les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 16).

14.3 - Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un associé (le « Cédant ») des Titres qu'il détient (« Projet de Transfert ») à un autre associé ou à un tiers (le « Cessionnaire ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « Notification de Transfert »).

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- Nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres à céder ») ;
- Prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- Autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- Identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle, outre les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. ;
- Liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- Une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ;
- Copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « Transfert complexe »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens, qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

Dans le cas où différents droits résultant des articles ci-après, pourront être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse (notamment en cas de recours à une procédure d'expertise).

Article 15 - Inaliénabilité des actions

Les actions de la Société sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de constitution de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions, prévue ci-dessus, vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, au profit de tiers y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice, sauf exception prévue au sein du Pacte.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la Société.

L'interdiction d'aliéner les Actions pendant le délai de cinq (5) ans ne s'applique pas aux Transferts Libres définis ci-dessus.

Article 16 - Agrément

Hors le cas de Transferts Libres, les Titres ne peuvent être Transférés à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale, le Cédant ne prenant pas part au vote mais étant pris en compte dans le quorum.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, qui devra dans les quinze jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transfert.

L'Assemblée Générale dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la société elle-même, en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transfert.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, par réduction de son capital social.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital dans ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

Article 17 - Compte courant

Les Associés pourront, le cas échéant et dans le respect de la réglementation applicable, faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Président et être notifiée à chacun des Associés, lui présentant le montant global du besoin de financement.

Le montant, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société seront arrêtés dans la convention d'avances en compte courant à conclure entre la Société et le ou les Associés.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuelles aux fins de financement du projet.

Enfin, toute Cession de la totalité de ses Actions par un Associé entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant.

La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Associé cédant la totalité de ses Actions.

Les Associés constitutifs de personnes morales de droit public pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III

PRESIDENCE - COMITE DE DIRECTION

Article 18 - Président

18.1 - Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions avec ou sans limitation de durée précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions, par décision collective d'associés prise dans les conditions de l'article 22.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

18.2 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable pour juste motif par décision collective d'associés prise dans les conditions de l'article 22 dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant sa date de prise d'effet.

Le Président s'engage à convoquer l'Assemblée Générale avant la date d'effet de sa démission, afin qu'elle statue sur son remplacement.

En cas de vacance par démission, de décès ou d'empêchement du Président de la société, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Assemblée Générale.

18.3 - Durée des fonctions – Rémunération

La durée des fonctions du Président de la Société est déterminée par la décision qui le nomme.

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat de Président de la Société. Toutefois, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

18.4 - Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction générale de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et du respect des pouvoirs conférés au Comité de Direction aux termes du Pacte, dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 - Comité de Direction – Membres du Comité de Direction

A titre d'ordre interne et sans que cette mesure soit opposable aux tiers, un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») est institué au sein de la Société, dont les règles de fonctionnement, composition et délibérations sont définies par le Pacte.

TITRE IV **CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES**

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

20.1 - Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Le Président doit en conséquence aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même ou un autre dirigeant et la société, de même qu'entre la société et un Associé ou s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du code de commerce, si la Société ne comporte qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants/associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

20.2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

20.3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 21 - Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 227-9-1 du Code de Commerce, la Société peut désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse deux des seuils fixés par décret ou si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Toutefois, lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'Assemblée Générale peut procéder à ces désignations dans les conditions prévues par la loi et les règlements, si elle le juge opportun, prise dans les conditions de l'article 22 des statuts.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un commissaire aux comptes est nommé et exerce sa mission de contrôle les comptes conformément aux prescriptions légales et réglementaires. Il a notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Il ne doit en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de l'Assemblée Générale.

Le premier commissaire est désigné pour six exercices sur décision des associés.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Assemblées d'associés

22.1 - Principe

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de celui qui provoque la décision collective en Assemblée Générale, par consultation écrite, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (tous les moyens de télécommunication pouvant être utilisés), ou encore par signature d'un acte sous seing privé par tous les Associés.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote confirmé d'une Assemblée Générale puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de catégorie intéressée.

22.2 - Convocations

Les Assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins dix jours avant la date de la réunion ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale ou provoquer une consultation écrite.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, ou courrier électronique adressés à chaque associé). La convocation mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que le jour, l'heure et le lieu de sa tenue et, en cas d'Assemblée Générale réunie par téléphone ou vidéoconférence, les modalités d'accès à la conférence téléphonique ou vidéoconférence. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux Assemblées Générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

22.3 - Participation

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire (associé ou tout autre personne mandatée à cet effet), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Le formulaire de vote par

correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes. Il n'est tenu compte que des formulaires, qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

En cas de décisions collectives requérant l'exclusion du droit de vote d'un ou plusieurs associés, chacune des majorités visées aux articles 22.5 et 22.6 sera calculée après déduction des actions détenues par lesdits associés exclus du droit de vote.

22.4 - Déroulement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance. L'Assemblée désigne, si elle le souhaite, à la majorité des voix présentes, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé ou le secrétaire.

22.5 - Décisions collectives des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Direction ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et affectation des bénéfices ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif de la Société ;
- Le cas échéant, distribution d'acomptes sur dividendes ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Agrément de tout nouvel associé en vertu de l'article 16 des présents statuts ;
- Émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Dissolution ou liquidation amiable de la Société ;
- Toute décision emportant modification des statuts.

Sous réserve des pouvoirs conférés au Comité de Direction prévus aux termes du Pacte, toute autre décision relève de la compétence du Président.

22.6 - Majorités

i) Décisions requérant l'unanimité des voix composant le capital social

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce.
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif de la Société ;
- Agrément de tout nouvel associé en vertu de l'article 16 des présents statuts ;
- Transformation de la Société ;
- Émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Toute décision listée à l'article 22.5 ayant pour objet de modifier les statuts de la Société ;

ii) Décisions requérant une majorité de plus de 50 % des voix composant le capital social

- Toutes les autres décisions listées à l'article 22.5 ci-dessus relevant de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celles visées ci-dessus aux articles 22.6 i) requérant l'unanimité.

22.7 - Consultations écrites

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale peuvent également être adoptées suivant consultation écrite des associés. Dans cette hypothèse, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (lettre simple, recommandée, recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre, télécopie ou courrier électronique) à chaque associé et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'en est pas l'auteur, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou tout moyen permettant d'identifier le signataire. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. A ce procès-verbal est joint en annexe la réponse de chaque associé.

22.8 - Téléconférence

En cas de délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par le Président. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés. Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance.

Le Président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

22.9 - Consentement

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 24 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 25 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution de sommes exceptionnelles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'Assemblée Générale, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite Assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve de dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décisions de l'Assemblée Générale.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés, à condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 - Dissolution

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence (i) à rembourser au pair les actions non encore amorties, (ii) le solde sera réparti aux associés à titre de boni de liquidation.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés et la Société, le Président ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce du lieu du siège social.

Article 31 - Nominations

31.1 - Nomination du premier Président de la Société

- **La société WAGA ENERGY**, sus-désignée, est nommée Présidente de la Société sans limitation de durée conformément à l'article 18.3 des statuts à compter de l'immatriculation de la Société.

La société WAGA ENERGY sera investie des pouvoirs prévus à l'article 18.4 des présents statuts.

Monsieur Nicolas Paget, intervenant aux présentes, déclare accepter, au nom et pour le compte de la société WAGA ENERGY, lesdites fonctions et déclare, au nom et pour le

compte de la société WAGA ENERGY, qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

31.2 - Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Sont nommés premiers membres du Comité de Direction à compter de l'immatriculation de la Société pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue des décisions de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et devant se tenir dans le courant de l'année 2026 conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts :

- Monsieur Nicolas Paget ;
- Madame Marie-Amélie Richel ;
- Le Président du VALTOM.

Article 32 - Désignation du commissaire aux comptes

Est nommé pour une durée de **six exercices** en qualité de commissaire aux comptes soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029. :

- [identité du CAC]

Par lettre antérieure à ce jour, le commissaire aux comptes pressenti susnommé a informé qu'il accepterait ce mandat, pour le cas où il viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par le code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

Article 33 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présentes. La signature de cette annexe emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a en outre été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation entre la signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure également en annexe aux présentes. A cet effet, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs à la société WAGA ENERGY représentée par M. Nicolas Paget à l'effet chacun de conclure ces actes et engagements.

L'immatriculation de la Société emportera reprise automatique de ces actes souscrits au nom de la société en formation.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président. La société WAGA ENERGY représentée par M. Nicolas Paget est spécialement mandatée, ès-qualités, pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 34 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

- oOo -

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les statuts sont signés électroniquement par les signataires. Ils reconnaissent et conviennent que les signatures électroniques via DocuSign, qui sont conformes au règlement européen n°910/2014, ont été utilisées pour l'exécution des présentes par ces signataires.

Les signataires reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présents statuts et avoir signé les présents statuts par voie électronique en pleine connaissance de la technologie utilisée et de ses termes et conditions, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remettre un exemplaire original à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve de leurs engagements et obligations respectifs aux présentes. La remise d'une copie électronique des présents statuts directement par DocuSign à chaque signataire constituera une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations.

- oOo -

WAGA ENERGY

représentée par M. Nicolas Paget
en sa qualité de Directeur Général Délégué

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

VALTOM

représenté par M. Laurent BATTUT
en sa qualité de Président